

COMITÉ SYNDICAL

29 JUIN 2023

COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, MASSON Philippe, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, MARSEULT Baptiste, suppléants.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : MARGOIL Bruno, titulaire.

SMICTOM Amboise : SCHNEL Alain, titulaire. LEPRINCE Marc, suppléant.

VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, HARANG Brigitte, titulaires.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

MERESS Rachid à LAFFONT Yann, DUPUIS Brigitte à LEPRINCE Marc, JEANTHEAU Nicole à BOULAY Thierry.

Membres excusés :

GASPARINI Jean-Luc, FROUIN Thierry, MENOUE Hélène, LEGENDRE Philippe, GAUTHIER-BERDON Gismonde, CICUTTI Mireille.

A. REMARQUES SUR LE COMPTE-RENDU DES PRECEDENTS COMITES SYNDICAUX

Le compte-rendu du comité syndical du 16 mars 2023 n'appelle aucune remarque.

B. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Jérôme JEAN-FRANÇOIS est désigné secrétaire de séance.

C. SUJETS SOUMIS A DELIBERATION

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

1. MODIFICATION DU MONTANT DES TRAVAUX DU CENTRE DE TRANSFERT DE LA CHAUSSEE ST VICTOR

Projet de délibération n° 2023-15

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-12 du Comité syndical en date du 13 avril 2021 visée par la Préfecture le 26 avril 2021 portant délégation au président de certaines attributions du Comité syndical,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision du président n° 09-2022 du 15 septembre 2022 visée par la Préfecture le 7 octobre 2022 portant sur la signature du marché de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la construction d'un centre de transfert des déchets recyclables au Parc des Châteaux sur la commune de La Chaussée Saint Victor,

Vu les avenants 1 et 2 réalisés par le Maître d'Ouvrage Délégué (MOD) pour le maître d'œuvre actant certaines modifications du projet (ajustement de la superficie de l'opération et options photovoltaïque et extension),

Considérant la nouvelle estimation de l'opération réalisée en phase APD datant de mai 2023.

La nouvelle proposition de budget qui intègre les modifications validées en phase étude et les budgets induits est composée comme suit :

Nature des Dépenses	EVOLUTION DU BUDGET			Commentaires
	Mandatsigné sept 2022	Phase APD (avril 2023)	ECART	
	€HT	€HT	€HT	
1 Travaux	1 998 000	2 627 000	629 000	Extension du projet et Photovoltaïque (suivant APD COINTEC SETEC validé)
2 frais de raccordement	15 000	15 000	0	RAS
3 Taxe d'aménagement	6 000	7 000	1 000	Surfaces complémentaires
3 Maîtrise d'oeuvre, yc OPC	159 840	210 160	50 320	Missions APD, PRO,ACT, DET, OPC augmentées / Coût de Travaux (proposition avenant 2 COINTEC/SETEC cohérente (48 311€ht)
4 Contrôle Technique	18 000	18 000	0	Engagement large (7 k€ en CT)
5 Coordination SPS	5 400	5 400	0	Engagement large (4 k€ en SPS)
6 Etudes Complémentaires	30 000	30 000	0	RAS
7 Assurances	28 000	39 000	11 000	Fonction du coût de Travaux (une consultation sera faite pendant la consultation Trx)
8 Frais divers	25 667	25 667	0	RAS
9 Aléas Travaux : 5%		131 350	131 350	Non prévu dans le mandat signé (évoqué lors du lancement)
10 Variations : Révision de prix 5% (TVX + aléas)		137 918	137 918	Non prévu dans le mandat signé (évoqué lors du lancement)
<i>S/Totaux</i>	2 285 907	3 246 495	960 588	
12 Rémunération du mandataire	83 563	98 000	14 437	Suivi d'étude, gestion des contrats, consultation et durée de Trx augmentés
TOTAUX	2 369 470	3 344 495	975 025	

L'autorisation de mandat du MOD était calculée sur 2 280 240 € HT d'opération (estimation marché juin 2022).

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE le nouveau décompte tel que présenté ci-dessus.**

Le projet tient compte notamment de l'augmentation des tonnages des déchets recyclables, due à l'extension des consignes de tri, du passage en C0.5 et de la collecte en porte à porte des poubelles jaunes. Certains centres de tri sont déjà presque saturés.

Délégation de service public – Contrat de concession

2. VALCANTE /AVENANT N°5 – ETUDES COMPLEMENTAIRES AVANT LEVEE D'OPTION T02 PHASE B ET MODIFICATION PRINCIPE D'EXCLUSIVITE AU PROFIT DU SIEOM DE MER

Projet de délibération n° 2023-16

Vu le Code général des collectivités territoriales articles L. 1410-1 à L. 1410-3, articles L. 1411-1, L. 1411-5, L. 1411-9 et L. 1411-18,

Vu le Code de la commande publique articles L. 1121-1 à L. 1121-3, articles L. 3100-1 et suivants et articles R. 3111-1 à R. 3135-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales articles L. 2121-12 et L. 5211-1 dispositions générales,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

Vu la Directive Européenne IED 2010/75-UE et ses conclusions Meilleures Techniques Disponibles (MTD) du Bref incinération qui sont parues au Journal Officiel de l'UE le 3 décembre 2019,
Vu les articles R. 121-25 et L 515-28 du Code de l'Environnement,
Vu la délibération n° 2019-06 du 12 février 2019 autorisant le lancement d'un marché de concession de service public,
Vu la délibération n° 2020-13 du 19 février 2020 approuvant le choix du concessionnaire et du contrat de concession et autorisation à signer le contrat,
Vu la délibération n° 2020-38 du 23 juin 2020 autorisant la signature de l'avenant n° 1 et approuvant les nouvelles échéances d'obligations contractuelles,
Vu la délibération n° 2021-05 du 30 mars 2021 autorisant la signature de l'avenant n° 2 et approuvant le report de la date de décision de levée de la tranche optionnelle n° 1,
Vu la délibération n° 2021-21 du 30 juin 2021 autorisant la signature de l'avenant n° 3 concernant l'ajustement des conditions techniques et économiques issues d'obligations contractuelles,
Vu la délibération n°2021-44 du 07 décembre 2021 autorisant la signature de l'avenant n°4 au contrat de concession concernant la mise en œuvre de la tranche optionnelle 3,
Vu la délibération n°2022-08 du 24 mars 2022 autorisant la poursuite des études nécessaires à la construction de la Nouvelle Ligne de Valorisation Energétique (NLVE), appelée Tranche Optionnelle n° 2 (TO2),
Vu le contrat de concession signé le 11 mars 2020,
Vu l'avis de la commission mixte du 05 juin 2023,
Vu le projet d'avenant n° 5 joint en annexe,

Rappel :

Le contrat avec Valcanta a été signé le 11 mars 2020.

Le **premier avenant** prenait en compte les difficultés engendrées par la pandémie pour prendre des décisions concernant la DSP nouvellement signée. C'est ainsi que l'avenant 1 a retardé d'un an la décision concernant les études pour la construction d'une ligne d'incinération capable d'accueillir des déchets à haut pouvoir calorifique (refus de tri, Déchets hospitaliers, tout-venant des déchetteries...). L'**avenant n° 2** portait aussi sur un allongement des délais en attente d'une nouvelle réglementation sur le traitement des fumées.

L'**avenant n° 3** portait sur une modification du calendrier de la Tranche Optionnelle 2 (TO2), la prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles, un nouveau calendrier pour le remboursement des travaux de la tranche ferme, la prise en compte du tonnage réel 2020 pour le démarrage de la courbe décroissante des tonnages apportés par ValEco.

L'**avenant n° 4** avait pour objet de confirmer la mise en œuvre de la Tranche Optionnelle 3 (TO3) au 31 décembre 2022 et de définir les nouvelles conditions techniques et économiques du tri des collectes sélectives du Syndicat avec extension des consignes, entre cette même date (le 31 décembre 2022) et la date de mise en service du nouveau Centre de Tri Interdépartemental.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature de **l'avenant n° 5** au contrat de concession concernant l'autorisation de poursuite d'études complémentaires avant la levée de la Tranche optionnelle 2 Phase B (construction de la NLVE) et la modification du principe d'exclusivité au profit du SIEOM du Groupement de Mer.

- L'avenant 3 prévoit dans son article 4.5 que le Comité Syndical doit lever la phase B (construction) de l'option 2 (NLVE) avant le 1^{er} juillet 2023.

De fait, la modification du PRPGD, nécessaire pour la validation de la NLVE par la Région et la DREAL, a reculé l'échéancier d'au moins 6 mois. Il sera donc nécessaire de prolonger cette levée d'option, tant que les conditions sine qua non, prévues au contrat ne sont pas réunies pour lever ou non l'option.

- Le SIEOM du Groupement de Mer a des difficultés d'approvisionnement de son incinérateur situé à Vernou-en-Sologne.

Il est proposé qu'une partie de nos tonnages (environ 500 tonnes/an) soit détournée vers Vernou, ce qui nécessite la conclusion d'un avenant avec Valcante puisque ValEco doit contractuellement, apporter la totalité de ses tonnages.

Ces deux modifications du contrat font l'objet de l'avenant 5 joint en annexe.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le projet d'avenant n° 5 du marché de concession Valcante joint en annexe,

AUTORISE le président à signer cet avenant.

AUTORISE le président à signer la convention avec le SIEOM de Mer actant le détournement des OMr des communes de ValEco vers l'UIOM de Vernou-en-Sologne dans la limite annuelle de 500 tonnes/an.

Autres contrats

3. EVOLUTION DES STATUTS DE LA SPL TRI VAL DE LOIR(E)

Thierry BOULAY présente ce sujet. En tant que président de la SPL, il ne prend pas part au vote.

Projet de délibération n° 2023-17

Au travers de l'avancement du projet de centre de tri des valorisables ménagers, l'approche de son démarrage opérationnel demande des évolutions et des précisions dans la gestion de la SPL et dans ses relations avec ses actionnaires.

Pour cela, différents points demandent à être précisés ou adaptés pour permettre ce déploiement opérationnel.

Ces points portent sur :

1) Le changement d'adresse du siège social :

Les travaux se déroulent selon le planning convenu et l'équipe de la SPL dispose sur le site de locaux provisoires de chantier avant la livraison des locaux définitifs attendus fin juillet 2023. Le siège social pourra désormais avoir comme adresse celle de notre centre de tri, soit le **790 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 Parçay Meslay**.

2) Les rôles de l'équipe dirigeante :

Afin d'assurer un fonctionnement dynamique et efficace de la SPL, les rôles et périmètres d'autonomie des Président, Vice-Président, Directeur Général et Directeur sont précisés sans remettre en cause les pouvoirs de décision et de surveillance du Conseil d'administration.

3) L'approbation dématérialisée des Procès-Verbaux :

Le besoin de communication en Préfecture de PV approuvé dans un délai de moins d'un mois demande la mise en place de ce mode d'approbation qui doit également être intégré au statut.

4) Le mode de calcul et de définition des prix :

Grâce à la préparation de la future phase opérationnelle de la SPL, des précisions sont apparues nécessaires pour une gestion économique et technique adaptée et transparente de la SPL et cela dans le respect des règles fondatrices de la SPL que sont :

- Mise en place d'une gestion commune et mutualisée
- Equilibre des bilans et comptes de la SPL pour apporter le juste prix de prestation
- Elaboration de prix des prestations identiques et liées aux tonnages et populations de chaque actionnaire

Charges relatives au	Facturées sur la base de	Sous la forme du prix
Financement terrain et bâtiment	% de la collectivité dans le capital social de la SPL	€ HT/part de capital social
Financement du process / équipements et frais fixes	% de la collectivité dans la population totale SPL	€ HT/part de population (actualisée)
Charges de tri des multi matériaux	À due proportion de tonnage	€ HT/tonne livrée en multi matériaux
Charges de tri des emballages	À due proportion de tonnage	€ HT/tonne livrée en emballages
Charges de tri des papiers	À due proportion de tonnage	€ HT/tonne livrée en papiers
Charges de transport mutualisé	À due proportion de tonnage	€ HT/tonne livrée
Charges de transport et traitement des refus	À due proportion de tonnage	€ HT/tonne calculée au regard des caractérisations

5) La gestion des recettes de revente des recyclables :

Dans la continuité du point précédent, le sujet des recettes est un point primordial pour :

- Assurer le reversement aux collectivités apporteurs les recettes générées par la vente des matériaux triés et cela en relation étroite avec la qualité de leurs apports,
- Assurer la même valorisation des tonnes de chaque matériau à toutes les collectivités, malgré les fluctuations des cours de rachat,
- Permettre à la SPL d'assurer sa gestion technique des flux sans que ces recettes ne rentrent en activité et par là perturbent la lecture des coûts de prestation et l'unicité de la grille tarifaire.

Pour cela, il est proposé aux collectivités concernées (actionnaires ou collectivités adhérentes des actionnaires étant sous contrat CITEO) de valider la gestion des recettes par la SPL TRI VAL DE LOIR(E) selon les termes indiqués ci-dessous, intégrés dans le contrat de quasi-régie et qui sont à intégrer dans les contrats tripartites de reprises à signer entre les collectivités, les repreneurs et la SPL. Ces clauses permettront à chaque collectivité de récupérer les recettes liées à la vente de ses propres matériaux.

Modalités de gestion des recettes de vente des recyclables

- Durant chaque trimestre, la SPL est créditée des reventes des matériaux expédition par expédition en suivant les tonnages affectés à chaque collectivité ;
- En fin de trimestre, la SPL et les collectivités constatent le prix moyen de vente par matériaux ;
- A la fin du trimestre, chaque collectivité émet à la SPL son titre de recettes correspondant à son tonnage du trimestre * prix moyen constaté.

6) La proposition de mise en place de prestation à la carte :

Au travers de la massification des valorisables, la SPL permet de mieux valoriser économiquement les matériaux revendus pour le compte de ses actionnaires.

D'autres flux de valorisables, par exemple issus de déchetteries, sont également gérés par chacun des actionnaires. Il apparaît donc opportun de réfléchir à d'autres éventuels regroupements entre les actionnaires dans la recherche de repreneurs communs pour optimiser les conditions de reprises.

La modification proposée porte donc sur la mise en place de cette mission dite « à la carte » de la SPL pour la « gestion et la valorisation des recyclables non issus du centre de tri ». L'objectif est de permettre, avec l'accord de la SPL, à différents actionnaires de gérer et optimiser le flux des recyclables qu'il serait pertinent de gérer en commun.

Chaque collectivité reste donc libre de faire appel ou non à la SPL pour cette prestation.

Pour la mise en place de cette prestation, un contrat de régie spécifique sera établi entre la SPL et chaque membre qui le déciderait, sur la base d'une rédaction partagée.

En fonction de leur importance réglementaire, légale et technique, ces 6 points nécessitent l'adaptation des trois textes fondateurs de la SPL et de ses missions que sont ses Statuts, la Convention de Groupement de Commandes et le Contrat de Quasi-Régie.

Sujet	Modifiant les termes des		
	Statuts	Contrat Quasi-Régie	Convention de Groupement
A - Adresse siège social	Oui	Oui	Sans impact
B - Autonomie et Missions	Oui	Sans impact	Sans impact
C - PV dématérialisés	Oui	Sans impact	Sans impact
D - Calcul et définition des prix	Oui	Oui	Oui
E - Gestion des recettes	Oui	Oui	Sans impact
F - Prestation à la carte	Oui	Oui	Oui

Sur la base de ces éléments et des documents joints,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1531-1,

Vu le Code du commerce,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L. 2511-1,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° 2018-23 du comité syndical en date du 26 juin 2018 actant l'adhésion de ValEco à la SPL,

Vu les statuts de la SPL modifiés,

Vu la délibération n° 2021-11 du Comité syndical en date du 13 avril 2021 relative à la convention de groupement de commandes et au contrat de quasi-régie,

Vu la décision du Conseil d'Administration de la SPL en date du 7 mars 2023 actant la procédure d'évolution des statuts, de la Convention de Groupement de Commande et du contrat de Quasi-Régie,

Vu la décision du Conseil d'Administration de la SPL du 20 juin 2023 approuvant la modification des statuts joints à la présente délibération,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commande et son projet d'avenant, tous deux joints à la présente délibération,

Vu le contrat de quasi-régie pour le transport de la collecte sélective, le financement, la construction et l'exploitation-maintenance d'un centre de tri interdépartemental de déchets ménagers recyclables à Parçay-Meslay et à la valorisation des produits et son projet d'avenant, joints à la présente délibération,

Sur proposition du Président, lecture faite du rapport,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant à la convention constitutive du groupement de commande conclu entre les différents actionnaires fondateurs de la SPL TRI VAL DE LOIR(E) pour intégrer les évolutions nécessaires et autoriser le Président à signer cet avenant ;

Article 2 : D'approuver l'avenant au contrat de quasi-régie pour le transport de la collecte sélective, le financement, la construction et l'exploitation-maintenance d'un centre de tri interdépartemental de déchets ménagers recyclables à Parçay-Meslay et à la valorisation des produits et son avenant pour y intégrer les évolutions nécessaires et d'autoriser le représentant du Mandataire à signer cet avenant

Article 3 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

M. Thierry BOULAY, en tant que président de la SPL, indique qu'il ne prend pas part au vote. Le comité syndical, après en avoir délibéré, avec 15 voix POUR :

VALIDE, APPROUVE, AUTORISE les points cités ci-dessus et AUTORISE le Président à signer tous les documents se rapportant au contrat de quasi-régie de la SPL TRI VAL DE LOIR(E).

4. ADHESION AUX CONTRATS DE GROUPE DE L'UGAP SUIVANT LES BESOINS DE VALÉCO

Projet de délibération n° 2023-18

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

Vu l'article L. 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

1° L'acquisition de fournitures ou de services ;

2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Vu l'article L. 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées ;

Vu l'exposé des motifs précisant l'intérêt économique pour le syndicat ValEco d'adhérer à cette Centrale d'achat public généraliste afin de bénéficier, grâce à la mutualisation des achats, de meilleurs prix et des services attractifs, tout en réalisant des économies de gestion ;

Considérant la volatilité des coûts de l'énergie et des matières premières et de certains services ;

Le syndicat en intégrant une centrale d'achat généraliste bénéficiera de meilleurs coûts dans les différents contrats de groupe proposés par l'UGAP.

En effet, l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) est un établissement public industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'Education Nationale. Elle est la seule centrale d'achat public « généraliste » en France, qui se distingue par sa politique partenariale, son engagement en faveur des politiques publiques (innovation, PME, Développement Durable) et son fonctionnement « achat pour revente ». Celui-ci permet au client d'accéder immédiatement, et sans avoir à conclure un quelconque marché, à plus d'1,4 million de références actives issues de plus de 3 400 marchés actifs. La désignation d'un interlocuteur commercial unique, la possibilité de recourir à un site de commande en ligne, et le règlement, pour son compte, des éventuels litiges permettent aux acheteurs publics de dégager un temps précieux pour satisfaire aux obligations croissantes.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion du syndicat ValEco aux contrats de groupe de l'UGAP suivant les besoins du syndicat ValEco pour une durée indéterminée,

APPROUVE l'engagement du syndicat dans le contrat de groupe ELEC 2025 de l'UGAP pour l'ensemble de ses sites (hormis le nouveau centre de transfert de La Chaussée Saint Victor) qui démarrera au 1^{er} janvier 2025,

APPROUVE l'adhésion au contrat de groupe de l'UGAP pour la location maintenance d'un photocopieur pour le siège de ValEco à Blois.

5. ADHESION AU SERVICE DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION (DSI) MUTUALISEE DU GIP RECIA

Projet de délibération n° 2023-19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019, et son article L. 2113-2 ;

Vu l'exposé des motifs précisant l'intérêt économique pour le syndicat ValEco d'adhérer aux services proposés par le GIP RECIA afin de bénéficier, grâce à la mutualisation des achats, de meilleurs prix et des services attractifs, tout en réalisant des économies de gestion et en concourant au développement durable du territoire régional ;

Considérant l'importance des systèmes d'information (SI) dans l'organisation des collectivités ;

Considérant la nécessité d'être accompagné dans cette évolution par des professionnels ;

La Direction des Systèmes d'Information (DSI) est devenue un poste stratégique dans la vie et la performance de la collectivité, la DSI est chargée de définir l'architecture du Système d'Information (SI), concevoir, installer, déployer et exploiter le SI.

La DSI a un :

- Rôle de coordination. Le travail se fait aussi bien avec la collectivité et les prestataires extérieurs afin de fournir des systèmes d'information et une infrastructure IT performants et fiables.
- Rôle stratégique : Elle veille à l'optimisation de l'usage des technologies au sein de la collectivité.

La mutualisation des SI avec le GIP permet d'adapter et rationaliser nos besoins avec d'autres collectivités.

La proposition d'adhésion au service DSI mutualisée du GIP est de 9 600.00 € TTC pour une année.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la proposition d'adhésion au service DSI mutualisée du GIP RECIA pour un montant de 9 600.00 € pour l'année 2023, comme inscrit au budget.

6. ADHESION AU SERVICE DU PARCOURS DE SECURISATION DU GIP RECIA

Projet de délibération n° 2023-20

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019, et son article L. 2113-2 ;

Vu l'exposé des motifs précisant l'intérêt économique pour le syndicat ValEco d'adhérer aux services proposés par le GIP RECIA afin de bénéficier, grâce à la mutualisation des achats, de meilleurs prix et des services attractifs, tout en réalisant des économies de gestion et en concourant au développement durable du territoire régional ;

Considérant l'importance des systèmes d'information (SI) dans l'organisation des collectivités ;

Considérant l'augmentation des attaques visant les collectivités territoriales et locales ;

Considérant la nécessité d'être accompagné par des professionnels dans la mise en place de systèmes fiables et évolutifs ;

Le GIP RECIA propose des Prestations mutualisées entre ses membres. Les solutions retenues sont celles que l'on retrouve dans de grosses structures et qui ont fait preuve de leur performance. Ces outils sont mutualisés et sont payés par la collectivité en fonction de sa quote-part d'utilisation.

Cela permettra à ValEco d'avoir des outils hauts de gamme à disposition, conformes aux différentes recommandations de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Informations (ANSSI) et autres.

La proposition d'adhésion au service du parcours de sécurisation du GIP est de 5 440.00 € TTC pour une année. Les dépenses sont inscrites au budget.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la proposition d'adhésion au service DSI mutualisée du GIP RECIA pour un montant de 5 440.00 € pour 2023, comme inscrit au budget.

7. ADHESION A APPROLYS CENTR'ACHATS

Projet de délibération n° 2023-21

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles relatifs à la désignation des représentants de la collectivité ou de l'établissement au sein d'organismes extérieurs ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2113-2 ;

Vu la Convention Constitutive du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS référencée « CCM 15-04-2021 » et le règlement intérieur du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS référencé « RI 25-05-2021 » ;

Vu l'exposé des motifs précisant l'intérêt économique pour le syndicat ValEco d'adhérer à cette Centrale d'achats afin de bénéficier, grâce à la mutualisation des achats, de meilleurs prix et des services attractifs, tout en réalisant des économies de gestion et en concourant au développement durable du territoire régional ;

Article 1^{er} : L'adhésion du syndicat interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS est approuvée pour une durée indéterminée.

Article 2 : Les termes de la Convention Constitutive approuvée par l'Assemblée Générale du GIP jointe en annexe sont acceptés sans réserve.

Article 3 : Monsieur Christian MARY, en sa qualité de Président de ValEco, est autorisé à signer le courrier valant signature de la convention constitutive et adhésion au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS.

Article 4 : Sont désignés comme représentants du syndicat ValEco à l'Assemblée Générale au sein du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS :

- titulaire : Mme HARANG Brigitte
- suppléant : M. LAFFONT Yann

Le représentant titulaire est autorisé, le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration du GIP.

Article 5 : Les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle aux charges du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS seront inscrits pour chaque exercice, pendant toute la durée de l'adhésion.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion du syndicat ValEco au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS.

8. ACHAT DE 2 REMORQUES FONDS MOUVANTS ALTERNATIFS (FMA) POUR LE QUAI DE TRANSFERT DE VENDOME

Thierry BOULAY précise que sur le territoire de ValDem, les précédentes FMA ont duré 22 ans. Il s'agit donc d'un investissement intéressant. Il a été proposé au SMICTOM d'Amboise de profiter également de cette opération, mais celui-ci n'a pas souhaité donner suite.

Projet de délibération n° 2023-22

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles relatifs à la désignation des représentants de la collectivité ou de l'établissement au sein d'organismes extérieurs ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2113-2 ;

Vu la Convention Constitutive du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS référencée « CCM 15-04-2021 » et le règlement intérieur du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS référencé « RI 25-05-2021 » ;

Vu la délibération n° 2023-XX du 29 juin 2023 concernant l'adhésion du syndicat ValEco au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS ;

Considérant les tarifs avantageux proposés par le GIP APPROLYS CENTR'ACHATS ;

Le syndicat ValEco souhaite acquérir 2 remorques Fonds Mouvants Alternatifs (FMA).

Le coût total est d'environ 160 000 € TTC.

Les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits au budget.

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE l'achat de 2 FMA pour le quai de transfert de Vendôme.**

9. GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LE SIEOM DE MER POUR LE MARCHÉ DE COLLECTE DU VERRE EN POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES

Projet de délibération n° 2023-23

Vu les articles L. 2122-22 et L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique et les articles L. 2113-6 à L. 2113-7 concernant le groupement de commande et les marchés publics,
Vu la délibération n° 2021-12 du 13 avril 2021 visée par la Préfecture le 26 avril 2021 portant sur les délégations du comité syndical au président de ValEco,
Considérant que le marché actuel arrive à échéance au 31 décembre 2023,
Considérant que le SIEOM de Mer a des besoins similaires dans ce domaine,
Considérant l'évolution du territoire et le souhait de rapprocher les services collecte des deux syndicats,

Le regroupement de nos deux structures permettra de réaliser des économies d'échelle. Il serait donc approprié de lancer un marché groupé avec le SIEOM de Mer pour la collecte du verre en point d'apport volontaire

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le président :

- à réaliser un groupement de commande pour le marché de collecte du verre en point d'apport volontaire avec le SIEOM de Mer qui est désigné coordonnateur du groupement,
- à représenter le syndicat dans une commission d'Appel d'Offres ad hoc,
- à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier avec la société la mieux-disante choisie par la commission d'Appel d'Offres.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Aliénations

10. VENTE TERRAIN MAVES / CUMA

Projet de délibération n° 2023-24

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1111-1 à L. 1221-1 et L. 1311-13,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération n° 2007-26 du 13 juin 2007 autorisant l'achat d'un terrain sur la commune de Maves (41500),
Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets du Loir-et-Cher prévoyant l'ouverture d'une déchèterie sur la commune de Maves,
Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Centre Val de Loire,
Vu le courrier de la CUMA du 11 janvier 2023 et confirmé par courriel du 22 janvier,
Considérant la mise en place par ValEco d'une déchèterie mobile sur la commune de Maves de façon régulière,
Considérant que le PRPGD de la Région Centre Val de Loire ne mentionne plus la nécessité de construire un tel équipement sur la commune de Maves,
Considérant le projet d'acte de vente reçu le 21 juin 2023,

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets prévoyait l'ouverture d'une déchèterie sur la commune de Maves.

Le syndicat ValEco a, donc, fait l'acquisition d'un terrain en 2007 pour construire cette déchèterie.

Le transfert de compétences du département à la Région n'a pas repris la possible ouverture d'un tel équipement sur cette commune.

Après quelques réflexions sur l'opportunité de construire ou pas une déchèterie, il est apparu que l'installation régulière d'une déchèterie mobile sur cette commune était bien moins onéreuse et tout aussi efficace.

La CUMA Noix de la Cisse est intéressée par l'achat de ce terrain. Un préprojet d'acte de vente est en cours de rédaction.

Il s'agit donc d'autoriser le président à vendre ce terrain, d'une surface de 4 839 m² pour un prix de 2 200 € HT.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le président à signer l'acte de vente du terrain cadastré M185 d'une surface de 4 839 m² pour un montant de 2 200.00 € HT soit 2 640.00 € TTC

FONCTION PUBLIQUE

Personnels titulaires et stagiaires de la FPT et personnel contractuel

11. MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AU SIEOM DE MER

Projet de délibération n° 2023-25

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et plus particulièrement les articles L. 512-12 à L. 512-15,

Vu l'Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la nécessité de mettre à disposition auprès du SIEOM de Mer, après accord de l'intéressée :

- Un adjoint d'animation principal 1^{ère} classe, à raison de 50 % de son temps de travail, afin d'assurer des missions de prévention sur le territoire du SIEOM de Mer,

Considérant que la durée de mise à disposition de l'intéressée est fixée du 17 juillet 2023 au 31 décembre 2023,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE la mise à disposition auprès de SIEOM de Mer d'un adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à raison de 50% de son temps de travail, pour la période du 17 juillet 2023 au 31 décembre 2023,**
- **AUTORISE le président à signer la convention de mise à disposition et tous les actes nécessaires.**

12. CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE ET DE FONCTION ET LEUR ATTRIBUTION

Projet de délibération n° 2023-26

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 5211-13-1 ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale modifié par arrêtés du 21 mai 2019 et 23 décembre 2019 dans ses articles 1, 3, 3 BIS et 5 ;

Vu la délibération n° 2021-25 du 30 juin 2021 portant les conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction et leur attribution ;

Vu la délibération n° 2022-33 du 16 juin 2022 portant les conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction et leur attribution ;

Le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire ou de l'élu, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Depuis la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le comité syndical peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

La délibération d'attribution doit être annuelle et doit préciser les modalités d'usage.

Compte tenu des définitions et précisions apportées par circulaire, instruction fiscale et jurisprudence des Chambres Régionales des Comptes, il convient de délibérer sur le sujet, en déterminant l'ensemble des avantages en nature, soit pour rendre l'usage privatif négligeable, soit pour en fixer des limites strictes d'utilisation à titre privé et de déterminer les personnes bénéficiaires desdits avantages.

Il est donc proposé au comité syndical de renouveler pour un an les conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction et leur attribution présentées ci-dessous.

Conditions d'utilisation des véhicules de service et attribution

Les emplois ou missions qui permettent l'octroi d'un véhicule de service sont les suivants :

- Responsable du service gestion des déchets

Les conditions d'utilisation d'un véhicule de service sont les suivantes :

- Ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, les heures et jours de travail.
- Ils ont pour objet une utilisation professionnelle.
- Leur utilisation privative revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum, trajets domicile-travail.
- L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.
- Ils sont laissés sur site en dehors des périodes de travail, c'est-à-dire durant les repos hebdomadaires et les congés.
- Le périmètre de circulation est celui du territoire de ValEco et de la SPL ou du trajet domicile-travail.
- Des dérogations seront mentionnées sur des ordres de mission.
- Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par ValEco.
- Le Président attribuera, par arrêté, les véhicules aux agents concernés.

Conditions d'utilisation d'un véhicule de fonction et attribution
--

Emploi ou mission qui permet l'attribution d'un véhicule de fonction est le suivant :

- Directrice des Services.

Les conditions d'utilisation d'un véhicule de fonction sont les suivantes :

- Un véhicule de fonction peut être attribué réglementairement à la Directrice des Services, compte tenu de son statut et des contraintes de son poste, de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés.
- Cette autorisation est annuelle ; il conviendra d'en délibérer tous les ans.
- Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par ValEco.
- Le calcul de l'avantage en nature retenu et valorisé sur le salaire de l'agent est l'évaluation forfaitaire annuelle pondérée à 40%.
- Le Président attribuera, par arrêté, le véhicule à l'agent concerné.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le renouvellement pour un an des conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction et leur attribution.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

13. COMPTES DE GESTION 2022

Projet de délibération n° 2023-27
--

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1612-12 et L. 2121-31,
Vu les comptes administratifs 2022,
Considérant que les opérations ont été faites régulièrement,

J'ai l'honneur de vous soumettre pour approbation, les comptes de gestion de l'exercice comptable 2022 présentés par Monsieur DEVOS Pierre-Loup, CSC des Finances Publiques de 4^{ème} catégorie.

Le compte de gestion répond à deux objectifs :

- Justifier l'exécution du budget ;
- Présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière du syndicat ValEco.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier ;
- Le bilan comptable de la collectivité qui décrit l'actif et le passif de celle-ci.

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

	Résultat à la clôture 2021	Part affectée à l'investissement en 2022	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture de l'exercice 2022
I – Budget Principal				
Investissement	- 450 936.46		261 573.35	247 005.66
Fonctionnement	1 469 155.51	492 553.46	816 873.59	938 072.17
TOTAL I	1 018 219.05	492 553.46	1 078 446.94	1 604 112.53
II – Budgets des services à caractère administratif				
SERVICE COLLECTE				
Investissement	267 479.90		- 235 134.99	32 344.91
Fonctionnement	1 229 522.97		180 360.93	1 409 883.90
Sous total	1 497 002.87		- 54 774.06	1 442 228.81
SERVICE VALCOMPOST				
Investissement	- 14 502.88		39 332.63	24 829.75
Fonctionnement	197 094.56	14 751.10	- 196 953.89	- 14 610.43
Sous-total	182 591.68	14 751.10	- 157 621.26	10 219.32
SERVICE CTV AMBOISE				
Investissement	- 8 078.39		477 180.81	469 102.42
Fonctionnement	397 664.63	397 664.63	- 102 424.57	-102 424.57
Sous-total	389 586.24	397 664.63	374 756.24	366 677.85
TOTAL II	2 069 180.79	412 415.73	162 360.92	1 819 125.98
Total I + II	3 087 399.84	904 969.19	1 240 807.86	3 423 238.51

Les résultats des comptes de gestion sont conformes aux résultats de nos comptes administratifs de l'exercice 2022 qui sont soumis à votre approbation au cours de cette même séance.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ARRÊTE** les comptes de gestion comme ci-dessus mentionnés en euros,
- **DECLARE** que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2022 par Monsieur DEVOS Pierre-Loup de la trésorerie de Romorantin-Lanthenay, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent aucune observation ni réserve de sa part sauf le règlement et l'apurement par la chambre régionale des comptes conformément au code général des collectivités territoriales,
- **APPROUVE** les comptes de gestion 2022 de ValEco.

14. COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 – BUDGET GENERAL ET BUDGETS ANNEXES

Projet de délibération n° 2023-28

Le Président se retire et Monsieur BOULAY Thierry présente les comptes administratifs 2022.

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Les comptes administratifs :

- Rapprochent les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présentent les résultats comptables de l'exercice ;
- Sont soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui les arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Résultats budgétaires de l'exercice 2022 – BUDGET GENERAL

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	5 331 277.32	12 985 250.53	18 316 527.85
Titres de recette émis (b)	1 713 522.22	10 602 059.17	12 315 581.39
Réductions de titres (c)		3 274.80	3 274.80
Recettes nettes (d=b-c)	1 713 522.22	10 598 784.37	12 312 306.59
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	5 331 277.32	12 985 250.53	18 316 527.85
Mandats émis (f)	1 451 948.87	10 1914 570.34	11 643 519.21
Annulations de mandats (g)		409 659.56	409 659.56
Dépenses nettes (h = f – g)	1 451 948.87	9 871 910.78	11 233 859.65
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d – h) Excédent	261 573.35	816 873.59	1 078 446.94
(h – d) Déficit			

Résultats budgétaires de l'exercice 2022 – BUDGET ANNEXE COLLECTE

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	445 312.38	3 088 685.69	3 533 998.07
Titres de recette émis (b)	177 832.48	2 368 461.94	2 546 294.42
Réductions de titres (c)		235.00	235.00
Recettes nettes (d=b-c)	177 832.48	2 368 226.94	2 546 059.42
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	445 312.38	3 088 685.69	3 533 998.07
Mandats émis (f)	412 967.47	2 187 866.21	2 600 833.68
Annulations de mandats (g)		0.20	0.20
Dépenses nettes (h = f – g)	412 967.47	2 187 866.01	2 600 833.48
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d – h) Excédent		180 360.93	
(h – d) Déficit	235 134.99		54 774.06

Résultats budgétaires de l'exercice 2022 – BUDGET ANNEXE VALCOMPOST

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	290 261.65	839 524.99	1 129 786.64
Titres de recette émis (b)	290 261.65	631 741.02	922 002.67
Réductions de titres (c)		1 242.80	1 242.80
Recettes nettes (d=b-c)	290 261.65	630 498.22	920 759.87
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	290 261.65	839 524.99	1 129 786.64
Mandats émis (f)	250 929.02	829 014.93	1 079 943.95
Annulations de mandats (g)		1 562.82	1 562.82
Dépenses nettes (h = f – g)	250 929.02	827 452.11	1 078 381.13
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d – h) Excédent	39 332.63		
(h – d) Déficit		196 953.89	157 621.26

Résultats budgétaires de l'exercice 2022 – BUDGET ANNEXE AMBOISE

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	477 180.81	507 059.32	984 240.13
Titres de recette émis (b)	477 180.81	214 068.09	691 248.90
Réductions de titres (c)		1 452.96	1 452.96
Recettes nettes (d=b-c)	477 180.81	212 615.13	689 795.94
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	477 180.81	507 059.32	984 240.13
Mandats émis (f)		315 039.70	315 039.70
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f – g)		315 039.70	315 039.70
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d – h) Excédent	477 180.81		374 756.24
(h – d) Déficit		102 424.57	

Considérant que les comptes administratifs sont conformes au compte de gestion,

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE les comptes administratifs 2022.**

15. BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 01-2023

Projet de délibération n° 2023-29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2018-04 du 13 février 2018 du syndicat mixte ValEco approuvant le transfert des compétences traitement des OMR, tri sélectif, plateformes de compostage des déchets verts, quais de transfert (haut et bas, transport, prévention générale des syndicat ValDem et du SMICTOM d'Amboise, Vu la délibération n° 2019-05 du 12 février 2019 approuvant les nouveaux statuts de ValEco au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n° 2023-08 du 16 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023,

Vu la délibération n° 2023-07 du 16 mars 2023 approuvant la reprise anticipée des résultats 2022, Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget,

Décision modificative

Désignation	dépenses		recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits	diminution de crédits	augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
<i>D-2128 – autres agencements et aménagement de terrain</i>	0	421 000.00	0.00	0.00
<i>D-2188- autres immobilisations corporelles</i>		160 000.00		
TOTAL 021 – immobilisations corporelles	0	581 000.00	0.00	0.00
<i>D-238 – Avances et acomptes versés sur commandes d'Immos corporelles</i>	0	1 418 000.00		
TOTAL D 23 – Immobilisations en cours		1 418 000.00		
R-16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	0.00	0		1 999 000.00
<i>R-1641- Emprunts en euros</i>	0.00	0		1 999 000.00
TOTAL INVESTISSEMENT	0.00	1 999 000.00		1 999 000.00

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE la décision modificative n° 01-2023 du Budget Principal comme présentée ci-dessus.**

16. BUDGET ANNEXE VALCOMPOST – DECISION MODIFICATIVE N° 01-2023
Projet de délibération n° 2023-30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2018-04 du 13 février 2018 du syndicat mixte ValEco approuvant le transfert des compétences traitement des OMR, tri sélectif, plateformes de compostage des déchets verts, quais de transfert (haut et bas, transport, prévention générale des syndicat ValDem et du SMICTOM d'Amboise, Vu la délibération n° 2019-05 du 12 février 2019 approuvant les nouveaux statuts de ValEco au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n° 2023-10 du 16 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023,

Vu la délibération n° 2023-07 du 16 mars approuvant la reprise anticipée des résultats 2022,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT		
D-011 – charges à caractère général	100.00	0.00
<i>D6188 – autres frais divers</i>	<i>100.00</i>	<i>0.00</i>
TOTAL 011-charges à caractère général	100.00	0.00
D-67 – charges exceptionnelles	0.00	100.00
<i>D-673 – titres annulés (sur exercices antérieurs)</i>	<i>0.00</i>	<i>100.00</i>
TOTAL D-67 Charges exceptionnelles	0.00	100.00
TOTAL FONCTIONNEMENT	0.00	0.00

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative n° 01-2023 du Budget Annexe Valcompost comme présentée ci-dessus.

17. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2024
Projet de délibération n° 2023-31

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'avis du comptable public en date du **25 avril 2023** pour un passage à la M57 avec le **plan comptable développé** pour le **Syndicat Interdépartemental de Collecte et Traitement des déchets ValEco** au 1^{er} janvier 2024,
Considérant que le syndicat ValEco souhaite adopter la nomenclature M57 **développée** à compter du 1^{er} janvier 2024,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.
Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le **syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco**, son **budget principal et ses budgets annexes**.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage du **Syndicat Interdépartemental de Collecte et Traitement des Déchets ValEco** à la nomenclature M57 à compter du **1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des budgets primitifs 2024 (budget principal et budgets annexes)**.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets du syndicat ValEco à compter du 1^{er} janvier 2024,**
- **AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Environnement

18. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2022 VALÉCO

Yann LAFFONT présente une synthèse du rapport annuel. Il précise que celui-ci a fait l'objet d'un travail d'équipe au sein de ValEco et a été mis en forme par le service communication de ValDem. A la suite de la présentation, Christian MARY demande qu'on transmette la satisfaction des élus auprès de la chargée de communication digitale de ValDem pour le travail rendu.

Projet de délibération n° 2023-32

Vu l'article D. 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 modifiant le contenu minimal du rapport annuel à réaliser par les collectivités en charge du service public de prévention et des gestions des déchets ménagers et assimilés,

Considérant la nécessité de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public permettant d'informer les usagers du service,

Considérant le projet de rapport annuel 2022 présenté aux élus de ValEco,

Ce rapport annuel a trois objectifs :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets ;
- Inciter à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le rapport annuel 2022 de ValEco.

19. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2022 VALCANTE

ValEco a fait appel au GROUPE ESPELIA pour produire l'audit financier de VALCANTE sur l'année 2022.

Pablo HURLIN, consultant d'ESPELIA et Alain DUVERNE de Environnement-Assistance-Développement présentent leur synthèse.

L'année 2022 a été marquée par de très bons résultats : VALCANTE est la meilleure du Groupe SUEZ, aussi bien d'un point de vue technique qu'économique.

Les 2 réseaux de chaleur n'ayant pas eu besoin de la totalité de la chaleur produite, celle-ci s'est très bien vendue. Il en est de même pour l'électricité produite.

Le contrat de concession n'encadre pas les frais de siège et de marque, mais cela n'a aucune conséquence sur l'équilibre financier de notre contrat.

Les centres de tri qui ont brûlé ont provoqué une hausse des cotisations d'assurance. Cela implique de grandes difficultés pour s'assurer.

Projet de délibération n° 2023-33
--

Vu les articles L. 1411-3 et L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 3131-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant l'avis favorable de la commission mixte du 5 juin 2023 sur le rapport annuel du concessionnaire,

Considérant le rapport annuel d'activité 2022 VALCANTE présenté aux élus de ValEco,

Ce rapport annuel a plusieurs objectifs :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE de la transmission du rapport annuel 2022 de contrôle du concessionnaire Valcante relatif à la concession de l'unité de valorisation énergétique des ordures ménagères et assimilées, ci-annexé.

D. QUESTIONS DIVERSES

Christian MARY, informe les élus qu'il est envisagé de dénoncer la convention signée avec la CUMA d'Amboise pour la vente de compost, le prix de 8 €/tonne étant inférieur au marché.

Alain SCHNEL précise qu'à l'époque de la signature de ladite convention, le CTV d'Amboise était bien content de trouver la CUMA pour évacuer le compost produit.

Christian MARY approuve tout à fait et souligne que les agriculteurs concernés pourront toujours être clients de notre plateforme.

L'objectif à atteindre, est de rendre le CTV et Valcompost à l'équilibre dans les années à venir.

La séance est levée à 20h30.

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 29 JUIN 2023**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
22/06/2023

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **14**

Votants : **17**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, MASSON Philippe, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, MARSEAULT Baptiste, suppléants.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : MARGOIL Bruno, titulaire.

SMICTOM Amboise : SCHNEL Alain, titulaire. LEPRINCE Marc, suppléant.

VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, HARANG Brigitte, titulaires.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

MERESS Rachid à LAFFONT Yann, DUPUIS Brigitte à LEPRINCE Marc, JEANTHEAU Nicole à BOULAY Thierry.

Membres excusés :

GASPARINI Jean-Luc, FROUIN Thierry, MENOUE Hélène, LEGENDRE Philippe, GAUTHIER-BERDON Gismonde, CICUTTI Mireille.

COMMANDE PUBLIQUE :
Marchés publics

DELIBERATION N° 2023-15

Modification du montant des travaux du centre de transfert de La Chaussée St Victor

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2021-12 du Comité syndical en date du 13 avril 2021 visée par la Préfecture le 26 avril 2021 portant délégation au président de certaines attributions du Comité syndical,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision du président n° 09-2022 du 15 septembre 2022 visée par la Préfecture le 7 octobre 2022 portant sur la signature du marché de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la construction d'un centre de transfert des déchets recyclables au Parc des Châteaux sur la commune de La Chaussée Saint Victor,

Vu les avenants 1 et 2 réalisés par le Maître d'Ouvrage Délégué (MOD) pour le maître d'œuvre actant certaines modifications du projet (ajustement de la superficie de l'opération et options photovoltaïque et extension),

Considérant la nouvelle estimation de l'opération réalisée en phase APD datant de mai 2023.

ValEco
5 rue de la Vallée Mallard
41000 BLOIS

Tel : 02 54 74 62 65
Fax : 02 54 74 62 26

valeco43@valeco41.fr
www.valeco41.fr

La nouvelle proposition de budget qui intègre les modifications validées en phase étude et les budgets induits est composée comme suit :

Nature des Dépenses	EVOLUTION DU BUDGET			Commentaires
	Mandatigné sept 2022	Phase APD (juin 2023)	ECAID	
	CHT	CHT	CHT	
1 Travaux	1 993 000	2 627 000	629 000	Soit la somme du budget et l'ajout de 629 000 € de travaux supplémentaires
2 Frais de raccordement	13 000	15 000	0 €	
3 Taxe d'aménagement	6 000	7 000	1 000	Surfactuel complémentaire
4 Maîtrise d'œuvre, y.c. OPC	199 840	210 160	90 320	Missions APD, PRO, ACT, S&S, OPC Complémentaire / CHT de Travaux (projet de travaux) et CHT de Travaux (projet de travaux) (M. BILLORE)
5 Contrôle Technique	18 000	18 000	0	Engagement forfaitaire en CT
6 Coordination SPS	5 400	5 400	0	Engagement forfaitaire en SPS
7 Etudes Complémentaires	30 000	30 000	0 €	
8 Assurances	30 000	30 000	11 000	Portion du coût des travaux (une consultation lors de la seconde et la consultation de la 2e)
9 Frais divers	23 667	20 667	0 €	
10 Aléas Travaux : 2%		131 350	131 350	non prévu dans le mandat initial (calculé lors du forçement)
10 Variations Révision de prix 2% (TVX + aléas)		127 918	127 918	non prévu dans le mandat initial (calculé lors du forçement)
BT Travaux	2 289 907	3 240 499	990 268	
12 Rémunération du mandataire	83 363	96 000	14 437	Surfactuel, part de la commission, consultation et de la dette financière
TOTAL	2 369 470	3 344 499	975 025	

L'autorisation de mandat du MOD était calculée sur 2 280 240 € HT d'opération (estimation marché juin 2022).

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE le nouveau décompte tel que présenté ci-dessus.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

6 JUIL. 2023

Publié ou notifié, le :

6 JUIL. 2023

Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 05 juillet 2023.

Le Président,
Christian MARY



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 29 JUIN 2023**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
22/06/2023

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **14**

Votants : **17**

Dont Pouvoir(s) : **3**

COMMANDE PUBLIQUE :
Délégation de service
public – Contrat de
concession

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, MASSON Philippe, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, MARSEAULT Baptiste, suppléants.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : MARGOIL Bruno, titulaire.

SMICTOM Amboise : SCHNEL Alain, titulaire. LEPRINCE Marc, suppléant.

VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, HARANG Brigitte, titulaires.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

MERESS Rachid à LAFFONT Yann, DUPUIS Brigitte à LEPRINCE Marc, JEANTHEAU Nicole à BOULAY Thierry.

Membres excusés :

GASPARINI Jean-Luc, FROUIN Thierry, MENDOU Héléne, LEGENDRE Philippe, GAUTHIER-BERDON Gismonde, CICUTTI Mireille.

DELIBERATION N° 2023-16

VALCANTE /Avenant n°5 – Etudes complémentaires avant levée d'option TO2 phase B et modification du principe d'exclusivité au profit du SIEOM de Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales articles L. 1410-1 à L. 1410-3, articles L. 1411-1, L. 1411-5, L. 1411-9 et L. 1411-18,

Vu le Code de la commande publique articles L. 1121-1 à L. 1121-3, articles L. 3100-1 et suivants et articles R. 3111-1 à R. 3135-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales articles L. 2121-12 et L. 5211-1 dispositions générales,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

Vu la Directive Européenne IED 2010/75-UE et ses conclusions Meilleures Techniques Disponibles (MTD) du Bref Incinération qui sont parues au Journal Officiel de l'UE le 3 décembre 2019,

Vu les articles R. 121-25 et L. 515-28 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération n° 2019-06 du 12 février 2019 autorisant le lancement d'un marché de concession de service public,

Vu la délibération n° 2020-13 du 19 février 2020 approuvant le choix du concessionnaire et du contrat de concession et autorisation à signer le contrat,

Vu la délibération n° 2020-38 du 23 juin 2020 autorisant la signature de l'avenant n° 1 et approuvant les nouvelles échéances d'obligations contractuelles,

Vu la délibération n° 2021-05 du 30 mars 2021 autorisant la signature de l'avenant n° 2 et approuvant le report de la date de décision de levée de la tranche optionnelle n° 1,
Vu la délibération n° 2021-21 du 30 juin 2021 autorisant la signature de l'avenant n° 3 concernant l'ajustement des conditions techniques et économiques issues d'obligations contractuelles,
Vu la délibération n° 2021-44 du 07 décembre 2021 autorisant la signature de l'avenant n° 4 au contrat de concession concernant la mise en œuvre de la tranche optionnelle 3,
Vu la délibération n° 2022-08 du 24 mars 2022 autorisant la poursuite des études nécessaires à la construction de la Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique (NLVE), appelée Tranche Optionnelle n° 2 (TO2),
Vu le contrat de concession signé le 11 mars 2020,
Vu l'avis de la commission mixte du 05 juin 2023,
Vu le projet d'avenant n° 5 joint en annexe,

Rappel :

Le contrat avec Valcante a été signé le 11 mars 2020.

Le **premier avenant** prenait en compte les difficultés engendrées par la pandémie pour prendre des décisions concernant la DSP nouvellement signée. C'est ainsi que l'avenant 1 a retardé d'un an la décision concernant les études pour la construction d'une ligne d'incinération capable d'accueillir des déchets à haut pouvoir calorifique (refus de tri, Déchets hospitaliers, tout-venant des déchetteries...). L'**avenant n° 2** portait aussi sur un allongement des délais en attente d'une nouvelle réglementation sur le traitement des fumées.

L'**avenant n° 3** portait sur une modification du calendrier de la Tranche Optionnelle 2 (TO2), la prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles, un nouveau calendrier pour le remboursement des travaux de la tranche ferme, la prise en compte du tonnage réel 2020 pour le démarrage de la courbe décroissante des tonnages apportés par ValEco.

L'**avenant n° 4** avait pour objet de confirmer la mise en œuvre de la Tranche Optionnelle 3 (TO3) au 31 décembre 2022 et de définir les nouvelles conditions techniques et économiques du tri des collectes sélectives du Syndicat avec extension des consignes, entre cette même date (le 31 décembre 2022) et la date de mise en service du nouveau Centre de Tri Interdépartemental.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature de l'**avenant n° 5** au contrat de concession concernant l'autorisation de poursuite d'études complémentaires avant la levée de la Tranche optionnelle 2 Phase B (construction de la NLVE) et la modification du principe d'exclusivité au profit du SIEOM du Groupement de Mer.

- L'avenant 3 prévoit dans son article 4.5 que le Comité Syndical doit lever la phase B (construction) de l'option 2 (NLVE) avant le 1^{er} juillet 2023.

De fait, la modification du PRPGD, nécessaire pour la validation de la NLVE par la Région et la DREAL, a reculé l'échéancier d'au moins 6 mois. Il sera donc nécessaire de prolonger cette levée d'option, tant que les conditions sine qua non, prévues au contrat ne sont pas réunies pour lever ou non l'option.

- Le SIEOM du Groupement de Mer a des difficultés d'approvisionnement de son incinérateur situé à Vernou-en-Sologne.

Il est proposé qu'une partie de nos tonnages (environ 500 tonnes/an) soit détournée vers Vernou, ce qui nécessite la conclusion d'un avenant avec Valcante puisque ValEco doit contractuellement, apporter la totalité de ses tonnages.

Ces deux modifications du contrat font l'objet de l'avenant 5 joint en annexe.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le projet d'avenant n° 5 du marché de concession Valcante joint en annexe,

AUTORISE le président à signer cet avenant.

AUTORISE le président à signer la convention avec le SIEOM de Mer actant le détournement des OMr des communes de ValEco vers l'UIOM de Vernou-en-Sologne dans la limite annuelle de 500 tonnes/an.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

de Loir-et-Cher, le : - 6 JUIL. 2023

Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 05 juillet 2023

Publié ou notifié, le : - 6 JUIL. 2023

Le Président,
Christian MARY



ValEco

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE VALORISATION DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

AVENANT N° 5

DELEGATAIRE :

**VALCANTE
161 avenue de Chateaudun
41000 Blois**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des déchets du blaisois (ValEco), dont le siège est situé 5 rue de la Vallée Maillard à Blois (41000), représenté par son Président Christian MARY, autorisé à la signature des présentes par délibération du Comité syndical en date du 29 juin 2023 (délibération n°2023-16).

Ci-après dénommé « le Syndicat ».

D'une part,

Et :

La société VALCANTE,

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, immatriculée au Tribunal de Commerce de Blois sous le numéro 884 356 122, ayant son siège social à 161 Avenue de Châteaudun 41 000 Blois, représentée par Anthony RAMONI, agissant en qualité de Président, désigné statutairement et dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée « la Concessionnaire ».

D'autre part,

Ci-après désignées conjointement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par une délibération en date du 19 février 2020, le Comité syndical de ValEco a décidé de confier à la société VALCANTE l'exploitation de son centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés et a autorisé son Président à signer le contrat de concession de service public pour l'exploitation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés (ci-après « le Contrat de concession »).

Ce contrat a pris effet le 1^{er} mars 2020. Il a fait à date l'objet de quatre avenants

Le contrat intègre une tranche optionnelle n°2 (TO2) relative à l'étude, l'autorisation administrative, la construction et l'exploitation d'une ligne d'incinération complémentaire dédiée aux déchets à haut pouvoir calorifique. Cette TO2 est constituée d'une phase A d'étude et d'autorisation administrative et d'une phase B de construction et d'exploitation. Les modalités d'affermissement et d'exécution de ces deux phases ont été modifiées dans le cadre des avenants 1 et 3, elles prévoyaient notamment une date de levée de la phase B de l'option 2 au plus tard le 1^{er} juillet 2023.

Les conditions préalables contractuellement prévues ne sont pas réunies pour que la phase B puisse être levée. En particulier, l'autorisation préfectorale d'exploiter la troisième ligne n'a pas encore été accordée et le délai prévisionnel d'instruction ne permet d'envisager la levée de la phase B de l'option TO2 qu'au 1^{er} semestre 2024 soit 9 à 12 mois plus tard que l'échéance contractuellement prévue.

Si le projet technique n'a pas significativement évolué durant la phase A, la Ville de Blois a récemment sollicité ValEco pour bénéficier d'une puissance thermique supplémentaire pour accompagner le développement de son Réseau de Chaleur Urbain. Cette demande impacte la conception et le budget de travaux.

La crise géopolitique qui a succédé à la crise Covid, a des conséquences majeures imprévisibles sur l'inflation des coûts matières et les taux bancaires. Le contexte économique a ainsi significativement évolué depuis la signature du Contrat. ValEco comme VALCANTE souhaitent mettre à jour les données économiques majeures du projet avant d'affermir définitivement la TO2

Par ailleurs, le Syndicat a été sollicité par le SIEOM de MER, exploitant de l'Incinérateur de Vernou en Sologne, pour bénéficier ponctuellement des apports de collecte d'OMR issues du périmètre du Syndicat. Or, l'Article 4 du Contrat concède au titulaire du Contrat l'exclusivité du traitement des DMA collectés sur le périmètre du Syndicat. Le Concessionnaire accepte de déroger à ce principe d'exclusivité au bénéfice du SIEOM de Mer et dans la limite de 500 tonnes par an jusqu'au 31/12/2025.

En conséquence au regard de ce qui précède, conformément, aux articles 20 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique (CCP ci-après), L. 3135-1, L. 3135-2 (application dans le temps et principes généraux relatifs aux modifications contractuelles), et R. 3135-5 (modification rendue nécessaire par des circonstances imprévues), les Parties se sont rencontrées et ont convenu de conclure le présent avenant n°5. Cet avenant est conforme aux articles 25 et 63 du contrat.

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

L'avenant n°5 a pour objet de préciser les conditions techniques et économiques d'un certain nombre d'obligations contractuelles qui nécessitent d'être ajustées.

Ces obligations contractuelles concernent deux sujets principaux :

- Les conditions d'affermissement de la phase B de la Tranche Optionnelle n°2
- La dérogation partielle et ponctuelle au principe d'exclusivité du service au profit du SIEOM DE MER

ARTICLE 2 – TRANCHE OPTIONNELLE 2 – PHASE B**Article 2.1 – Date de levée d'option**

La date de levée d'option interviend au plus tard le 1^{er} juillet 2024

Article 2.2 – Conditions à la levée d'option

La levée d'option n°2 – phase B est réalisée par voie d'avenant après réunion des conditions suivantes :

1. Obtention de l'arrêté préfectoral d'exploiter la 3^e ligne
2. Signature de la Convention Tripartite de financement
3. Conditions économiques acceptées par les Parties

Article 2.3 – Etudes complémentaires avant la levée d'option

Le Déléguataire est amené à réaliser les prestations suivantes :

- Suivi instruction administrative du DOAE et du PC avec les compléments demandés, les réponses au Commissaire Enquêteur pour l'Enquête Publique, les compléments pour le projet d'Arrêté Préfectoral et de Permis de Construire et le suivi du SRADDET.
- Etudes des impacts sur la conception de la 3^e ligne du développement du réseau de chaleur (solicitation de la Ville de Blois) et nouveau bilan énergétique associé.
- Réalisation des études APD correspondant au projet technique actualisé
- Mise à jour du budget d'investissement et comparaison avec la formule d'indexation du montant garanti des travaux.
- Consultation des banques et mise à jour des conditions de financement par cession Daily.

Mise à jour du modèle économique et présentation d'un CEP intégrant les hypothèses relatives la Base et la TO2 ainsi que l'allongement de la durée du contrat. La version finale de ce CEP sera jointe à l'avenant de levée de la phase B de la TO2

La réalisation de chacune de ces prestations est réalisée par le Concessionnaire sur ordre de service du Syndicat. Chaque ordre de service précisera le contenu de la mission, le planning et les montants associés sur la base des propositions formulées par le Concessionnaire

Article 2.4 – Rémunération du déléguataire

Pendant la période et pour les prestations énumérées à l'Article 2.3 du présent avenant, le Concessionnaire n'est pas rémunéré. Ces études participent aux travaux de construction de la 3^e ligne.

Néanmoins et compte tenu de l'affermissement de la phase A de l'option 2, l'Article 6.3 du Contrat de Concession est complété comme suit :

« L'option n°2 (tranche optionnelle n°2) a été affirmée par le Syndicat en ce qui concerne la phase A. Si la phase B de cette option n°2 n'est finalement pas levée avant le 1^{er} juillet 2024, le Syndicat s'engage à indemniser le Concessionnaire à hauteur de 50% des dépenses qu'il aura engagées sur ordre de service depuis le 1-07-2023 ».

Article 2.5 – Impact sur la durée de contrat

Afin de ne pas modifier les conditions économiques du contrat de concession, en cas de levée de la phase B de l'option 2 (tranche optionnelle 2), la durée du contrat sera prolongée par voie d'avenant. La durée de cette prolongation correspondra à minima au délai qui sera écoulé entre le 01-07-2023 et la date de notification de l'avenant formalisant la levée de la phase B de l'option 2 (tranche optionnelle 2).

ARTICLE 3 – EXCLUSIVITE DU SERVICE

Article 3.1 – Modification de l'article 4 du Contrat

L'Article 4 du contrat de Concession est complété comme suit :

« Toutefois, à titre dérogatoire, le Syndicat, en accord avec le Concessionnaire, se réserve la faculté d'envoyer pour traitement sur l'UVE de Vernou-en-Sologne exploitées par le SIEOM du Groupement de Mer des tonnages en provenance des communes de Bracieux et Tour-en-Sologne dans la limite de 500 tonnes par an et 10 et 15 tonnes d'ordures ménagères par semaine en fin de semaine (soit deux bennes à ordures ménagères maximum) ».

La durée de cette dérogation est limitée à la période comprise entre le 1-07-2023 et le 31-12-2025 ».

Article 3.2 : Impact financier et modalités de facturation par le SIEOM du Groupement de Mer

Les modalités financières du Contrat de Concession sont inchangées.

Article 3.3 : Modalités pratiques

Le Syndicat transmettra mensuellement au Concessionnaire un export des bons de pesée correspondants.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification au Concessionnaire. Il prend effet le 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 5 – PORTEE

Les autres clauses du Contrat de concession demeurent inchangées en ce qu'elles ne sont pas contraires à l'Avenant n°5 lequel entrera en vigueur à compter de sa signature après accomplissement des formalités relatives au contrôle de légalité.

Fait à Blois le

Pour ValEco
Le Président

Christian MARY

Pour VALCANTE
Le Président

Anthony RAMONI

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 29 JUIN 2023**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
22/06/2023

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **14**

Votants : **15**

Dont Pouvoir(s) : **2**

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, MASSON Philippe, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, MARSEAULT Baptiste, suppléants.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : MARGOIL Bruno, titulaire.

SMICTOM Amboise : SCHNEL Alain, titulaire. LEPRINCE Marc, suppléant.

VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, HARANG Brigitte, titulaires.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

MERESS Rachid à LAFFONT Yann, DUPUIS Brigitte à LEPRINCE Marc, JEANTHEAU Nicole à BOULAY Thierry.

Membres excusés :

GASPARINI Jean-Luc, FROUIN Thierry, MENOU Hélène, LEGENDRE Philippe, GAUTHIER-BERDON Gismonde, CICUTTI Mireille,

COMMANDE PUBLIQUE :
Autres contrats

DELIBERATION N° 2023-17
Evolution des statuts de la SPL TRI VAL DE LOIR(E)

Au travers de l'avancement du projet de centre de tri des valorisables ménagers, l'approche de son démarrage opérationnel demande des évolutions et des précisions dans la gestion de la SPL et dans ses relations avec ses actionnaires.

Pour cela, différents points demandent à être précisés ou adaptés pour permettre ce déploiement opérationnel.

Ces points portent sur :

1) Le changement d'adresse du siège social :

Les travaux se déroulent selon le planning convenu et l'équipe de la SPL dispose sur le site de locaux provisoires de chantier avant la livraison des locaux définitifs attendus fin juillet 2023. Le siège social pourra désormais avoir comme adresse celle de notre centre de tri, soit le 790 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 Parçay Meslay.

2) Les rôles de l'équipe dirigeante :

Afin d'assurer un fonctionnement dynamique et efficace de la SPL, les rôles et périmètres d'autonomie des Président, Vice-Président, Directeur Général et Directeur sont précisés sans remettre en cause les pouvoirs de décision et de surveillance du Conseil d'administration.

ValEco
6 rue de la Vallée Mallard
41000 BLOIS

Tel : 02 54 74 62 63
Fax : 02 54 74 62 28

valeco4f@valeco4f.fr
www.valeco4f.fr

3) L'approbation dématérialisée des Procès-Verbaux :

Le besoin de communication en Préfecture de PV approuvé dans un délai de moins d'un mois demande la mise en place de ce mode d'approbation qui doit également être intégré au statut.

4) Le mode de calcul et de définition des prix :

Grâce à la préparation de la future phase opérationnelle de la SPL, des précisions sont apparues nécessaires pour une gestion économique et technique adaptée et transparente de la SPL et cela dans le respect des règles fondatrices de la SPL que sont :

- Mise en place d'une gestion commune et mutualisée
- Equilibre des bilans et comptes de la SPL pour apporter le juste prix de prestation
- Elaboration de prix des prestations identiques et liées aux tonnages et populations de chaque actionnaire

Charges relatives au	Facturées sur la base de	Sous la forme du prix
Financement terrain et bâtiment	% de la collectivité dans le capital social de la SPL	€ HT/part de capital social
Financement du process / équipements et frais fixes	% de la collectivité dans la population totale SPL	€ HT/part de population (actualisée)
Charges de tri des multi matériaux	À due proportion de tonnage	€ HT/tonne livrée en multi matériaux
Charges de tri des emballages	À due proportion de tonnage	€ HT/tonne livrée en emballages
Charges de tri des papiers	À due proportion de tonnage	€ HT/tonne livrée en papiers
Charges de transport mutualisé	À due proportion de tonnage	€ HT/tonne livrée
Charges de transport et traitement des refus	À due proportion de tonnage	€ HT/tonne calculée au regard des caractérisations

5) La gestion des recettes de revente des recyclables :

Dans la continuité du point précédent, le sujet des recettes est un point primordial pour :

- Assurer le reversement aux collectivités apporteurs les recettes générées par la vente des matériaux triés et cela en relation étroite avec la qualité de leurs apports,
- Assurer la même valorisation des tonnes de chaque matériau à toutes les collectivités, malgré les fluctuations des cours de rachat,
- Permettre à la SPL d'assurer sa gestion technique des flux sans que ces recettes ne rentrent en activité et par là perturbent la lecture des coûts de prestation et l'unicité de la grille tarifaire.

Pour cela, il est proposé aux collectivités concernées (actionnaires ou collectivités adhérentes des actionnaires étant sous contrat CITEO) de valider la gestion des recettes par la SPL TRI VAL DE LOIR(E) selon les termes indiqués ci-dessous, intégrés dans le contrat de quasi-régie et qui sont à intégrer dans les contrats tripartites de reprises à signer entre les collectivités, les repreneurs et la SPL. Ces clauses permettront à chaque collectivité de récupérer les recettes liées à la vente de ses propres matériaux.

Vu la décision du Conseil d'Administration de la SPL du 20 juin 2023 approuvant la modification des statuts joints à la présente délibération,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commande et son projet d'avenant, tous deux joints à la présente délibération,

Vu le contrat de quasi-régie pour le transport de la collecte sélective, le financement, la construction et l'exploitation-maintenance d'un centre de tri interdépartemental de déchets ménagers recyclables à Parçay-Meslay et à la valorisation des produits et son projet d'avenant, joints à la présente délibération,

Sur proposition du Président, lecture faite du rapport,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant à la convention constitutive du groupement de commande conclu entre les différents actionnaires fondateurs de la SPL TRI VAL DE LOIR(E) pour intégrer les évolutions nécessaires et autoriser le Président à signer cet avenant ;

Article 2 : D'approuver l'avenant au contrat de quasi-régie pour le transport de la collecte sélective, le financement, la construction et l'exploitation-maintenance d'un centre de tri interdépartemental de déchets ménagers recyclables à Parçay-Meslay et à la valorisation des produits et son avenant pour y intégrer les évolutions nécessaires et d'autoriser le représentant du Mandataire à signer cet avenant

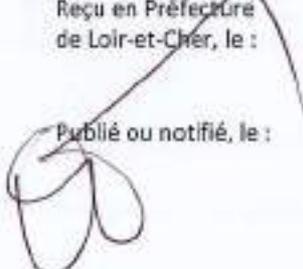
Article 3 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

M. Thierry BOULAY en tant que président de la SPL, souhaite se retirer pour ne pas prendre part au vote. Le comité syndical, après en avoir délibéré, avec 15 voix POUR :

VALIDE, APPROUVE, AUTORISE les points cités ci-dessus et **AUTORISE** le Président à signer tous les documents se rapportant au contrat de quasi-régie de la SPL TRI VAL DE LOIR(E).

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

Publié ou notifié, le :



Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 05 juillet 2023.

Le Président,
Christian MARY



Modalités de gestion des recettes de vente des recyclables

- Durant chaque trimestre, la SPL est créditée des reventes des matériaux expédition par expédition en suivant les tonnages affectés à chaque collectivité ;
- En fin de trimestre, la SPL et les collectivités constatent le prix moyen de vente par matériaux ;
- A la fin du trimestre, chaque collectivité émet à la SPL son titre de recettes correspondant à son tonnage du trimestre * prix moyen constaté.

6) La proposition de mise en place de prestation à la carte :

Au travers de la massification des valorisables, la SPL permet de mieux valoriser économiquement les matériaux revendus pour le compte de ses actionnaires.

D'autres flux de valorisables, par exemple issus de déchetteries, sont également gérés par chacun des actionnaires. Il apparaît donc opportun de réfléchir à d'autres éventuels regroupements entre les actionnaires dans la recherche de repreneurs communs pour optimiser les conditions de reprises.

La modification proposée porte donc sur la mise en place de cette mission dite « à la carte » de la SPL pour la « gestion et la valorisation des recyclables non issus du centre de tri ». L'objectif est de permettre, avec l'accord de la SPL, à différents actionnaires de gérer et optimiser le flux des recyclables qu'il serait pertinent de gérer en commun.

Chaque collectivité reste donc libre de faire appel ou non à la SPL pour cette prestation.

Pour la mise en place de cette prestation, un contrat de régie spécifique sera établi entre la SPL et chaque membre qui le déciderait, sur la base d'une rédaction partagée.

En fonction de leur importance réglementaire, légale et technique, ces 6 points nécessitent l'adaptation des trois textes fondateurs de la SPL et de ses missions que sont ses Statuts, la Convention de Groupement de Commandes et le Contrat de Quasi-Régie.

Sujet	Modifiant les termes des		
	Statuts	Contrat Quasi-Régie	Convention de Groupement
A - Adresse siège social	Oui	Oui	Sans impact
B - Autonomie et Missions	Oui	Sans impact	Sans impact
C - PV dématérialisés	Oui	Sans impact	Sans impact
D - Calcul et définition des prix	Oui	Oui	Oui
E - Gestion des recettes	Oui	Oui	Sans impact
F - Prestation à la carte	Oui	Oui	Oui

Sur la base de ces éléments et des documents joints,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1531-1,

Vu le Code du commerce,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L. 2511-1,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° 2018-23 du comité syndical en date du 26 juin 2018 actant l'adhésion de ValEco à la SPL,

Vu les statuts de la SPL modifiés,

Vu la délibération n° 2021-11 du Comité syndical en date du 13 avril 2021 relative à la convention de groupement de commandes et au contrat de quasi-régie,

Vu la décision du Conseil d'Administration de la SPL en date du 7 mars 2023 actant la procédure d'évolution des statuts, de la Convention de Groupement de Commande et du contrat de Quasi-Régie,



AVENANT 2

DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Financement, conception, construction et exploitation-maintenance d'un centre de tri interdépartemental de collecte sélective des déchets ménagers recyclables à Parçay-Meslay et toutes autres prestations en lien avec cette installation

les textes en vert correspondent aux évolutions déjà échangées lors du CA du 7 mars dernier
et

les textes en rouge correspondent aux adaptations faites depuis et objet du nouveau vote

**Etablissement Coordonnateur :
Tours Métropole Val de Loire**

Article L2113-6 du Code de la commande publique

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. Tours Métropole Val de Loire, la Communauté de communes Loches Sud Touraine, le SIEOM Groupement de Mer, la Communauté de communes Touraine Est-Vallées, le Syndicat VALECO, le SMICTOM du Chinonais, la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, le SYVALORM, la Communauté de communes Gâtine Choisilles et Pays de Racan, ont réalisé des études préalables dans la perspective de construire et exploiter un centre de tri interdépartemental de collecte sélective de déchets ménagers recyclables qui leur serait commun.

Ces études ont confirmé la pertinence et l'intérêt d'un tel ouvrage, commun aux différents territoires, notamment en termes de coûts de traitement des déchets.

2. Au terme de ces études, le montage contractuel que ces collectivités ont choisi repose sur des instruments juridiques leur permettant de se coordonner entre elles afin de parvenir à une conception, une construction et à une exploitation commune du centre de tri envisagé.

Ce montage est principalement centré autour de la création d'une Société Publique Locale (ci-après « SPL »).

C'est ainsi que par des délibérations concordantes prises dans le courant du second semestre 2018, chacune des collectivités susmentionnées en leur qualité d'actionnaires a approuvé les statuts de la SPL Tri Val de Loir(e) (ci-après « SPL TVL ») dont l'objet social est :

- le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation pour leur compte d'un centre de tri interdépartemental de collecte sélective de déchets ménagers recyclables dans la zone d'activité du Cassantin sur les communes de Parçay-Meslay et de Chanceau-sur-Choisilles ;
- le transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;
- la gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri (gestion des ponts bascules, revente des produits triés, gestion des refus de tri, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisation des flux, communication / visites du centre de tri, contrôle de l'exploitation du centre de tri).

3. En complément de la création de la SPL, les collectivités susmentionnées ont décidé de lui confier, sans mise en concurrence conformément à l'article L2511-1 du code de la commande publique, un contrat de quasi-régie en vue de préciser la mission globale confiée à la SPL pour le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance du futur centre de tri et les prestations qui y seront rattachées.

Il est également évoqué dans ce contrat de quasi-régie, les modalités de financement et les conditions de réalisation du projet par la SPL et les engagements de ses actionnaires.

Ce contrat de quasi régie est devenu exécutoire en avril 2021.

4. Enfin, les collectivités concernées se sont également entendues au préalable pour se regrouper au sein d'un groupement de commandes qui a donné lieu à la signature d'une convention entre elles, afin d'assurer une coordination autour de la mission commune de financement, de conception, de réalisation et d'exploitation-maintenance du futur centre de tri d'une capacité d'une capacité maximale de 53.000 t/an et des prestations en lien avec cette installation, à confier à la SPL.

A la suite de la délibération de chacun des membres du Groupement de commandes et actionnaires de la SPL, leurs Présidents ont signé la Convention Constitutive du Groupement de Commandes rendue exécutoire le 2 avril 2021.

5. A la fin de l'année 2021, les Présidents et services de la SPL Tri Val de Loir(e) et du Syndicat Mixte Val de Loir ont entamé des discussions sur une éventuelle gestion commune du tri des recyclables ménagers.

A la suite de ces discussions qui ont permis au Syndicat Mixte Val de Loir de disposer d'une pleine et entière connaissance des engagements juridiques, financiers, techniques, organisationnels qu'impliquait cette adhésion à la SPL Tri Val de Loir(e), le Syndicat Mixte Val de Loir a délibéré le 15 Février 2022 sur son entrée au capital de la SPL Tri Val de Loire(e).

Partant de ce fait, le Conseil d'Administration de la SPL Tri Val de Loir(e) et les Assemblées délibérantes des actionnaires se sont exprimés sur l'entrée de ce nouvel actionnaire permettant ainsi à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL Tri Val de Loir(e) de voter le 31 Mai 2022 en faveur de l'entrée du Syndicat Mixte Val de Loir au capital de la SPL.

Ces éléments ont été intégrés à la présente Convention constitutive de Groupement de commandes au travers de l'avenant 1 signé le 7 juin 2022 entre les actionnaires de la SPL.

6. Dans ses missions liées au centre de tri, la SPL se doit de gérer et optimiser les solutions de valorisation des recyclables **pour le compte des collectivités apporteuses**. Pour cela quelques précisions sont apportées à la présente convention afin de clarifier la gestion technique et financière des valorisables issus du centre de tri.

Enfin dans le prolongement de ces activités, les membres s'entendent pour étendre les missions de la SPL à la gestion et à la valorisation de recyclables non issus du centre de tri, cette mission pouvant être confiée à la SPL par chaque collectivité qui le souhaiterait (mission à la carte) par l'intermédiaire d'un contrat de quasi-régie.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant a pour objet d'intégrer les évolutions nécessaires au déploiement opérationnel, contractuel et financier en précisant les :

- Modalités d'élaboration et de validation de la grille tarifaire et des objectifs économiques de la SPL,
- Mise en œuvre des modalités de vente des matériaux issus du site et de la gestion des flux financiers correspondant **au travers d'un compte 467 « Autres comptes créditeurs ou débiteurs »**
- Octroi d'une nouvelle mission à la SPL destinée à proposer à ses membres qui le souhaiteraient une gestion commune de leurs recyclables non issus du centre de tri (mission à la carte)

ARTICLE 2. MODIFICATIONS DE L'OBJET DU GROUPEMENT

L'article 2 de la Convention, relatif à la composition du Groupement de commandes est rédigé initialement comme suit :

Par la présente convention (ci-après « la Convention ») est constitué un Groupement de commandes intitulé « Groupement de commandes pour le financement, la conception, la construction et l'exploitation-maintenance d'un centre de tri interdépartemental de collecte sélective de déchets ménagers recyclables et toutes autres prestations en lien avec cette installation » (ci-après « le Groupement »).

Le Groupement est créé en application de l'article L2113-6 du code de la commande publique, avec désignation d'un Coordonnateur.

Pour répondre aux besoins de ses Membres, le Groupement a pour objet la passation d'un contrat de quasi-régie précisant les missions confiées à la SPL, qui agit conformément à ses statuts en qualité de maître d'ouvrage et de pouvoir adjudicateur. Les missions confiées à la SPL sont en substance :

- *le financement, la conception, la construction et l'exploitation-maintenance d'un centre de tri interdépartemental de collecte sélective de déchets ménagers recyclables et,*
- *l'exécution de toutes autres prestations en lien avec l'exploitation centre de tri (par exemple : transports des déchets à trier, la gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri (gestion des ponts bascules, revente des produits triés, gestion des refus de tri, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisation des flux, communication / visites du centre de tri, contrôle de l'exploitation du centre de tri, transport des certains déchets depuis les centres de transfert jusqu'au centre de tri).*

L'article 2 de la Convention est modifié comme suit :

Par la présente convention (ci-après « la Convention ») est constitué un Groupement de commandes intitulé « Groupement de commandes pour le financement, la conception, la construction et l'exploitation-maintenance d'un centre de tri interdépartemental de collecte sélective de déchets ménagers recyclables et toutes autres prestations en lien avec cette installation et avec la gestion et la valorisation de recyclables gérés pour le compte des membres de la SPL » (ci-après « le Groupement »).

Le Groupement est créé en application de l'article L2113-6 du code de la commande publique, avec désignation d'un Coordonnateur.

Avenant 2 à la Convention de Groupement de commandes pour le financement, la conception, la construction et l'exploitation-maintenance d'un centre de tri interdépartemental de collecte sélective de déchets ménagers recyclables et toutes autres prestations en lien avec cette installation

Pour répondre aux besoins de ses Membres, le Groupement a pour objet la passation d'un contrat de quasi-régie précisant les missions confiées à la SPL, qui agit conformément à ses statuts en qualité de maître d'ouvrage et de pouvoir adjudicateur. Les missions confiées à la SPL sont en substance :

- le financement, la conception, la construction et l'exploitation-maintenance d'un centre de tri interdépartemental de collecte sélective de déchets ménagers recyclables et,
- l'exécution de toutes autres prestations en lien avec l'exploitation centre de tri (par exemple : transports des déchets à trier, la gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri (gestion des ponts bascules, revente des produits triés, gestion des refus de tri, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisation des flux, communication / visites du centre de tri, contrôle de l'exploitation du centre de tri, transport des certains déchets depuis les centres de transfert jusqu'au centre de tri),
- L'exécution de toutes autres prestations en lien avec la gestion et la valorisation de recyclables gérés pour le compte des membres de la SPL.

ARTICLE 3. MODIFICATIONS DE L'OBJET DU GROUPEMENT

L'alinéa 4.1 de l'article 4 de la Convention, relatif au fonctionnement du Groupement de commandes est rédigé initialement comme suit :

4.1. Le Coordonnateur est mandaté par les Membres du Groupement pour préparer, signer et notifier, au nom et pour le compte des Membres du Groupement, chacun des contrats confiés à la SPL se rapportant au financement, à la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance du centre de tri ainsi qu'à toutes autres prestations en lien avec l'exploitation du centre de tri.

Pour ce faire, il est toutefois précisé que le Coordonnateur devra obtenir l'accord préalable et écrit de chacun des Membres, sur les termes de chacun des contrats et avenants à conclure avec la SPL, préalablement à leur signature. La forme de cet accord dépendra de l'objet et des effets du contrat ou avenant en cause ainsi que des dispositions applicables à chacun des Membres.

L'alinéa 4.1 de l'article 4 de la Convention est modifié comme suit :

4.1. Le Coordonnateur est mandaté par les Membres du Groupement pour préparer, signer et notifier, au nom et pour le compte des Membres du Groupement, chacun des contrats confiés à la SPL se rapportant au financement, à la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance du centre de tri ainsi qu'à toutes autres prestations en lien avec l'exploitation du centre de tri.

Pour ce faire, il est toutefois précisé que le Coordonnateur devra obtenir l'accord préalable et écrit de chacun des Membres, sur les termes de chacun des contrats et avenants à conclure avec la SPL, préalablement à leur signature. La forme de cet accord dépendra de l'objet et des effets du contrat ou avenant en cause ainsi que des dispositions applicables à chacun des Membres.

Concernant la gestion de recyclables non issus du centre de tri, un contrat de quasi-régie spécifique sera signé entre la SPL et chaque membre.

ARTICLE 4. MODIFICATIONS DE L'OBJET DU GROUPEMENT

L'article 5 de la Convention, relatif à l'engagement financier des membres du Groupement de commandes est complété comme suit :

Avenant 2 à la Convention de Groupement de commandes pour le financement, la conception, la construction et l'exploitation-maintenance d'un centre de tri interdépartemental de collecte sélective de déchets ménagers recyclables et toutes autres prestations en lien avec cette installation

5.3 Les membres du Groupement qui souhaiteraient confier à la SPL la gestion de valorisables non issus du centre de tri s'engagent à définir avec celle-ci et les autres membres concernés, le contrat de Quasi Régie spécifique liée à cette gestion de valorisables.

Sur cette base, un contrat de quasi-régie sera signé entre chaque membre concerné et la SPL.

Ces missions étant à la carte, chaque membre restera libre de confier ou non ces missions, et sur quels matériaux, à la SPL.

ARTICLE 5. AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Toutes les autres stipulations de la Convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant ou incompatibles avec l'intention des parties qui s'est exprimée par la signature de l'avenant.

ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant est approuvé par l'Assemblée délibérante de chacun des Membres du Groupement, préalablement à sa signature.

Il entre en vigueur à sa signature par l'ensemble de ses Membres.

Signée en un exemplaire original à Tours, le

- Tours Métropole Val de Loire,
Nom, prénom et qualité du signataire

- La Communauté de communes Loches Sud Touraine,
Nom, prénom et qualité du signataire

- Le SIEOM Groupement de Mer,
Nom, prénom et qualité du signataire

- La Communauté de communes Touraine Est-Vallées,
Nom, prénom et qualité du signataire

- Le Syndicat VALECO,
Nom, prénom et qualité du signataire

- Le SMICTOM du Chinonais,
Nom, prénom et qualité du signataire

- La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre,
Nom, prénom et qualité du signataire

- Le Syndicat SYVALORM,
Nom, prénom et qualité du signataire

- La Communauté de communes Gâtine Choisilles et Pays de Racan
Nom, prénom et qualité du signataire

- Le Syndicat Mixte Val de Loir,
Nom, prénom et qualité du signataire

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 29 JUIN 2023**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
22/06/2023

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **14**

Votants : **17**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, MASSON Philippe, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, MARSEAULT Baptiste, suppléants.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : MARGOIL Bruno, titulaire.

SMICTOM Amboise : SCHNEL Alain, titulaire. LEPRINCE Marc, suppléant.

VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, HARANG Brigitte, titulaires.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

MERESS Rachid à LAFFONT Yann, DUPUIS Brigitte à LEPRINCE Marc, JEANTHEAU Nicole à BOULAY Thierry.

Membres excusés :

GASPARINI Jean-Luc, FROUIN Thierry, MENOUE Hélène, LEGENDRE Philippe, GAUTHIER-BERDON Gismonde, CICUTTI Mireille.

COMMANDE PUBLIQUE :
Autres contrats

DELIBERATION N° 2023-18

Adhésion aux contrats de groupe de l'UGAP suivant les besoins de ValEco

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

Vu l'article L. 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

1° L'acquisition de fournitures ou de services ;

2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

ValEco
5 rue de la Vallée Mallard
41000 BLOIS

Tel : 02 54 74 62 53
Fax : 02 54 74 62 28

valeco41@valeco41.fr
www.valeco41.fr

Vu l'article L. 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées ;

Vu l'exposé des motifs précisant l'intérêt économique pour le syndicat ValEco d'adhérer à cette Centrale d'achat public généraliste afin de bénéficier, grâce à la mutualisation des achats, de meilleurs prix et des services attractifs, tout en réalisant des économies de gestion ;

Considérant la volatilité des coûts de l'énergie et des matières premières et de certains services ;

Le syndicat en intégrant une centrale d'achat généraliste bénéficiera de meilleurs coûts dans les différents contrats de groupe proposés par l'UGAP.

En effet, l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) est un établissement public industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'Education Nationale. Elle est la seule centrale d'achat public « généraliste » en France, qui se distingue par sa politique partenariale, son engagement en faveur des politiques publiques (Innovation, PME, Développement Durable) et son fonctionnement « achat pour revente ». Celui-ci permet au client d'accéder immédiatement, et sans avoir à conclure un quelconque marché, à plus d'1,4 million de références actives issues de plus de 3 400 marchés actifs. La désignation d'un interlocuteur commercial unique, la possibilité de recourir à un site de commande en ligne, et le règlement, pour son compte, des éventuels litiges permettent aux acheteurs publics de dégager un temps précieux pour satisfaire aux obligations croissantes.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion du syndicat ValEco aux contrats de groupe de l'UGAP suivant les besoins du syndicat ValEco pour une durée indéterminée,

APPROUVE l'engagement du syndicat dans le contrat de groupe ELEC 2025 de l'UGAP pour l'ensemble de ses sites (hormis le nouveau centre de transfert de La Chaussée Saint Victor) qui démarrera au 1^{er} janvier 2025,

APPROUVE l'adhésion au contrat de groupe de l'UGAP pour la location maintenance d'un photocopieur pour le siège de ValEco à Blois.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

de Loir-et-Cher, le :

- 6 JUIL. 2023

Publié ou notifié, le :

- 6 JUIL. 2023



Copie conforme au registre des délibérations sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 05 juillet 2023.

Le Président,
Christian MARY



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 29 JUIN 2023

EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

Date de convocation :
22/06/2023

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **14**

Votants : **17**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, MASSON Philippe, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, MARSEAULT Baptiste, suppléants.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : MARGOIL Bruno, titulaire.

SMICTOM Amboise : SCHNEL Alain, titulaire. LEPRINCE Marc, suppléant.

VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, HARANG Brigitte, titulaires.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

MERESS Rachid à LAFFONT Yann, DUPUIS Brigitte à LEPRINCE Marc, JEANTHEAU Nicole à BOULAY Thierry.

Membres excusés :

GASPARINI Jean-Luc, FROUIN Thierry, MENOU Hélène, LEGENDRE Philippe, GAUTHIER-BERDON Gismonde, CICUTTI Mireille.

COMMANDE PUBLIQUE :
Autres contrats

DELIBERATION N° 2023-19

Adhésion au service Direction des Systèmes d'Information (DSI) Mutualisée du GIP RECIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019, et son article L. 2113-2 ;

Vu l'exposé des motifs précisant l'intérêt économique pour le syndicat ValEco d'adhérer aux services proposés par le GIP RECIA afin de bénéficier, grâce à la mutualisation des achats, de meilleurs prix et des services attractifs, tout en réalisant des économies de gestion et en concourant au développement durable du territoire régional ;

Considérant l'importance des systèmes d'information (SI) dans l'organisation des collectivités ;

Considérant la nécessité d'être accompagné dans cette évolution par des professionnels ;

La Direction des Systèmes d'Information (DSI) est devenue un poste stratégique dans la vie et la performance de la collectivité, la DSI est chargée de définir l'architecture du Système d'Information (SI), concevoir, installer, déployer et exploiter le SI.

ValEco
5 rue de la Vallée Mallard
41000 BLOIS

Tel : 02 54 74 82 53
Fax : 02 54 74 82 28

valeco@valeco41.fr
www.valeco41.fr

La DSI a un :

- Rôle de coordination. Le travail se fait aussi bien avec la collectivité et les prestataires extérieurs afin de fournir des systèmes d'information et une infrastructure IT performants et fiables.
- Rôle stratégique : Elle veille à l'optimisation de l'usage des technologies au sein de la collectivité.

La mutualisation des SI avec le GIP permet d'adapter et rationaliser nos besoins avec d'autres collectivités.

La proposition d'adhésion au service DSI mutualisée du GIP est de 9 600.00 € TTC pour une année.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la proposition d'adhésion au service DSI mutualisée du GIP RECIA pour un montant de 9 600.00 € pour l'année 2023, comme inscrit au budget.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

de Loir-et-Cher, le : - 6 JUIL. 2023

Publié ou notifié, le : - 6 JUIL. 2023



Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 05 juillet 2023.

Le Président,
Christian MARY



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 29 JUIN 2023**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
22/06/2023

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **14**

Votants : **17**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, MASSON Philippe, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, MARSEAULT Baptiste, suppléants.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : MARGOIL Bruno, titulaire.

SMICTOM Amboise : SCHNEL Alain, titulaire. LEPRINCE Marc, suppléant.

VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, HARANG Brigitte, titulaires.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

MERESS Rachid à LAFFONT Yann, DUPUIS Brigitte à LEPRINCE Marc, JEANTHEAU Nicole à BOULAY Thierry.

Membres excusés :

GASPARINI Jean-Luc, FROUIN Thierry, MENOUE Hélène, LEGENDRE Philippe, GAUTHIER-BERDON Gismonde, CICUTTI Mireille.

COMMANDE PUBLIQUE :
Autres contrats

DELIBERATION N° 2023-20

Adhésion au service du parcours de sécurisation du GIP RECIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019, et son article L. 2113-2 ;

Vu l'exposé des motifs précisant l'intérêt économique pour le syndicat ValEco d'adhérer aux services proposés par le GIP RECIA afin de bénéficier, grâce à la mutualisation des achats, de meilleurs prix et des services attractifs, tout en réalisant des économies de gestion et en concourant au développement durable du territoire régional ;

Considérant l'importance des systèmes d'information (SI) dans l'organisation des collectivités ;

Considérant l'augmentation des attaques visant les collectivités territoriales et locales ;

Considérant la nécessité d'être accompagné par des professionnels dans la mise en place de systèmes fiables et évolutifs ;

ValEco
8 rue de la Vallée Mallard
41000 BLOIS

Tél : 02 54 74 42 53
Fax : 02 54 74 42 26

valeco41@valeco41.fr
www.valeco41.fr

Le GIP RECIA propose des Prestations mutualisées entre ses membres. Les solutions retenues sont celles que l'on retrouve dans de grosses structures et qui ont fait preuve de leur performance. Ces outils sont mutualisés et sont payés par la collectivité en fonction de sa quote-part d'utilisation.

Cela permettra à ValEco d'avoir des outils hauts de gamme à disposition, conformes aux différentes recommandations de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Informations (ANSSI) et autres.

La proposition d'adhésion au service du parcours de sécurisation du GIP est de 5 440.00 € TTC pour une année. Les dépenses sont inscrites au budget.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la proposition d'adhésion au service DSI mutualisée du GIP RECIA pour un montant de 5 440.00 € pour 2023, comme inscrit au budget.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

- 6 JUL. 2023

Publié ou notifié, le :

- 6 JUL. 2023



Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 05 juillet 2023.

Le Président,
Christian MARY



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 29 JUN 2023

EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

Date de convocation :
22/06/2023

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **14**

Votants : **17**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, MASSON Philippe, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, MARSEAULT Baptiste, suppléants.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : MARGOIL Bruno, titulaire.

SMICTOM Amboise : SCHNEL Alain, titulaire. LEPRINCE Marc, suppléant.

VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, HARANG Brigitte, titulaires.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

MERESS Rachid à LAFFONT Yann, DUPUIS Brigitte à LEPRINCE Marc, JEANTHEAU Nicole à BOULAY Thierry.

Membres excusés :

GASPARINI Jean-Luc, FROUIN Thierry, MENOUE Hélène, LEGENDRE Philippe, GAUTHIER-BERDON Gismonde, CICUTTI Mireille.

COMMANDE PUBLIQUE :
Autres contrats

DELIBERATION N° 2023-21
Adhésion à APPROLYS CENTR'ACHATS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles relatifs à la désignation des représentants de la collectivité ou de l'établissement au sein d'organismes extérieurs ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2113-2 ;

Vu la Convention Constitutive du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS référencée « CCM 15-04-2021 » et le règlement intérieur du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS référencé « RI 25-05-2021 » ;

Vu l'exposé des motifs précisant l'intérêt économique pour le syndicat ValEco d'adhérer à cette Centrale d'achats afin de bénéficier, grâce à la mutualisation des achats, de meilleurs prix et des services attractifs, tout en réalisant des économies de gestion et en concourant au développement durable du territoire régional ;

ValEco
5 rue de la Vallée Maillard
41000 BLOIS

Tel : 02 54 74 82 53
Fax : 02 54 74 82 26

valeco41@valeco41.fr
www.valeco41.fr

Article 1^{er} : L'adhésion du syndicat interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS est approuvée pour une durée indéterminée.

Article 2 : Les termes de la Convention Constitutive approuvée par l'Assemblée Générale du GIP jointe en annexe sont acceptés sans réserve.

Article 3 : Monsieur Christian MARY, en sa qualité de Président de ValEco, est autorisé à signer le courrier valant signature de la convention constitutive et adhésion au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS.

Article 4 : Sont désignés comme représentants du syndicat ValEco à l'Assemblée Générale au sein du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS :

- titulaire : Mme HARANG Brigitte
- suppléant : M. LAFFONT Yann

Le représentant titulaire est autorisé, le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration du GIP.

Article 5 : Les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle aux charges du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS seront inscrits pour chaque exercice, pendant toute la durée de l'adhésion.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion du syndicat ValEco au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

— 6 JUIL. 2023

Publié ou notifié, le :

— 6 JUIL. 2023



Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 05 juillet 2023.

Le Président,
Christian MARY





CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE

REFERENCEE « CCM 15-04-2021 »

DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC APPROLYS CENTR'ACHATS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, en particulier ses articles 98 à 122 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son titre I ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale d'APPROLYS du 13 mai 2015 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale d'APPROLYS du 27 novembre 2015 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale d'APPROLYS du 27 juin 2016 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu l'avenant à la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public APPROLYS portant changement de dénomination approuvé par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'APPROLYS du 03 octobre 2016 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'APPROLYS du 05 décembre 2016 approuvant l'avenant A.05-12-2016 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'APPROLYS CENTR'ACHATS du 13 avril 2018 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS ;

Vues les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'APPROLYS CENTR'ACHATS du 15 avril 2021 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS ;

PREAMBULE

La Région Centre Val de Loire et les six Départements (Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret) décident de rapprocher les deux centrales d'achats Approlys et Centr'Achats.

La volonté commune est de :

- simplifier et réduire le nombre d'acteurs publics exerçant dans le domaine de l'achat sur le territoire régional pour renforcer l'attrait et la lisibilité d'une centrale d'achat unique à l'échelle de la région Centre-Val de Loire
- faciliter la mutualisation des achats de l'ensemble des collectivités et de leurs satellites sur le territoire régional,
- optimiser le fonctionnement de la structure grâce à des moyens plus importants alloués par l'ensemble des Départements et la Région, en privilégiant la mise à disposition de personnels, sans créer de dépenses supplémentaires
- développer l'activité pour mieux répondre aux besoins des adhérents en préservant la qualité des achats malgré des budgets contraints
- obtenir des économies durables sans défavoriser l'économie locale
- constituer un véritable levier de développement économique des filières locales et régionales dans une optique de développement durable
- conforter la solidarité territoriale entre petites et grandes collectivités

Ceci exposé, il est constitué entre les Membres, dont la liste figure en annexe à la présente convention, un Groupement d'Intérêt Public.

SOMMAIRE

Article 1 - Dénomination, nature et siège	6
1.1 - Dénomination.....	6
1.2 - Nature.....	6
1.3 - Siège	6
Article 2 - Composition.....	6
Article 3 - Objet	7
Article 4 - Durée.....	7
Article 5 - Capital	7
Article 6 - Adhésion, retrait et exclusion	8
6.1 - Adhésion.....	8
6.2 - Retrait.....	8
6.3 - Exclusion.....	9
Article 7 - Droits statutaires.....	11
Article 8 - Contribution des Membres.....	11
Article 8.1 - La contribution des Membres du collège 1 aux charges d'APPROLYS CENTR'ACHATS	11
Article 8.2 - La contribution des Membres du collège 2 aux charges d'APPROLYS CENTR'ACHATS.	12
Article 8.3 - La contribution des Membres du collège 3 aux charges d'APPROLYS CENTR'ACHATS	13
Article 9 - Budget, comptabilité publique et gestion	13
9.1 - Budget	13
9.2 - Comptabilité publique.....	14
9.3 - Gestion	14
Article 10 - Personnels.....	14
10.1 - Mise à disposition de personnels par les Membres du collège 1	14
10.2 - Mise à disposition de personnels par les Membres des autres collèges	15
10.3 - Régime de droit public	15
10.4- situation du directeur.....	15
10.5 - accueil de stagiaires et d'apprentis.....	15
Article 11 - Moyens matériels	16
Article 12 - Règlement Intérieur	16

Article 13 - Assemblée Générale	17
13.1 - Composition de l'Assemblée Générale	17
13.2 - Compétence de l'Assemblée Générale	19
13.3 - Modalités de convocation et d'organisation de l'Assemblée Générale.....	20
13.4 - Modalités de vote de l'Assemblée Générale.....	20
13.5 - Délibération de l'Assemblée Générale.....	22
Article 14 - Directeur – Directeur adjoint.....	22
14.1 - Désignation du Directeur et du Directeur adjoint.....	22
14.2 - Compétences du Directeur et du Directeur adjoint.....	23
14.3 - Décisions du Directeur et du Directeur adjoint.....	24
Article 15 - Conseil d'Administration.....	24
15.1 - Composition du Conseil d'Administration.....	25
15.2 - Compétence du Conseil d'Administration	27
15.3 - Modalités de convocation du Conseil d'Administration	28
15.4 - Modalités de vote du Conseil d'Administration.....	28
15.5 - Délibération du Conseil d'Administration.....	29
ARTICLE 16 - CODIR	29
16.1 - Composition du CODIR.....	29
16.2 - Compétence du CODIR.....	30
16.3 - Modalités de convocation du CODIR.....	30
Article 17- COPIL.....	30
17.1 - Composition du COPIL.....	30
17.2 - Compétence du COPIL.....	31
17.3 - Modalités de convocation du COPIL	31
17.4 - Modalités de vote du Comité de Pilotage	31
Article 18- Différend ou litige	33
Article 19 - Dissolution et liquidation d'APPROLYS CENTR'ACHATS.....	33
19.1 - Dissolution d'APPROLYS CENTR'ACHATS.....	33
19.2 - Liquidation d'APPROLYS CENTR'ACHATS	33
Article 20. - Modalités de signature de la convention constitutive	33
Article 21. - Modalités de modification de la convention constitutive	34

TITRE I

CONSTITUTION

ARTICLE 1 - DENOMINATION, NATURE ET SIEGE

1.1 - DENOMINATION

Le groupement d'intérêt public APPROLYS créé par la convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral du 17 février 2014 est dénommé "APPROLYS CENTR'ACHATS".

Le groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS est désigné - au travers de la présente convention constitutive - "le GIP".

1.2 - NATURE

APPROLYS CENTR'ACHATS est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

1.3 - SIEGE

Le siège d'APPROLYS CENTR'ACHATS est situé au 9 rue Saint-Pierre Lentin - CS 94117 – 45041 Orléans Cedex 1 - France

ARTICLE 2 - COMPOSITION

La liste des membres du GIP figure en annexe à la présente convention constitutive (annexe 1).

Cette liste précise, pour chacun des membres du GIP, son nom, sa raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, son siège social et, s'il y a lieu, son numéro unique d'identification et la ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où il est immatriculé.

Les membres du GIP sont désignés - au travers de la présente convention constitutive - collectivement "les Membres" ou individuellement "le Membre".

Les Membres sont répartis en trois (3) collèges :

- le collège 1 réunit les Départements du Loiret, de l'Indre, du Loir-et-Cher, de l'Indre et Loire, du Cher et d'Eure-et-Loir et la Région Centre-Val de Loire ;
- le collège 2 réunit les métropoles, les communautés d'agglomération, les communes d'au moins 30 000 habitants (Source : RGP 2011-INSEE) et qui sont le centre d'une communauté d'agglomération, situées sur le territoire de la Région Centre-Val de Loire ;
- le collège 3 réunit les Membres, opérateurs publics ou privés dont le siège se situe dans la Région Centre-Val de Loire, qui ne sont ni des Membres du collège 1 ni des Membres du collège 2, ces Membres étant désignés ci-avant.

Les opérateurs privés Membres du GIP, à l'exclusion de ceux chargés d'une mission de service public, ne pourront proposer de représentant au sein du Conseil d'Administration, du Comité de pilotage ou encore de toute instance qui viendrait à être instituée.

ARTICLE 3 - OBJET

APPROLYS CENTR'ACHATS a pour objet l'exercice d'une activité de centrale d'achat.

En conséquence, le GIP :

- passe et exécute des marchés pour ses besoins propres,
- passe et exécute des accords-cadres pour ses besoins propres,
- passe et, le cas échéant, exécute des marchés publics destinés à ses Membres,
- conclut, et le cas échéant exécute, des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à ses Membres,
- passe et, le cas échéant, exécute des appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières destinés à ses Membres,
- conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.),
- peut fournir à ses Membres une assistance à la passation des marchés et accords-cadres, notamment sous la forme de mise à disposition d'infrastructures techniques, de prestation de conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation, ou encore de prise en charge de la préparation et de la gestion des procédures de passation au nom et pour le compte de ses Membres.

A cette fin, le GIP respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables aux centrales d'achat - notamment les directives communautaires en vigueur, le Code de la Commande Publique - ou tout autre texte qui s'y substituerait - ainsi que le Règlement Intérieur du GIP.

Le GIP exerce son activité de centrale d'achat uniquement au bénéfice des Membres et, en ce sens, la zone géographique couverte par le GIP s'étend au territoire de la Région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 - DUREE

APPROLYS CENTR'ACHATS est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

ARTICLE 5 - CAPITAL

APPROLYS CENTR'ACHATS est constitué sans capital.

ARTICLE 6 - ADHESION, RETRAIT ET EXCLUSION

6.1 - ADHESION

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au Directeur.

Le Directeur accuse réception de la demande. Il procède à l'instruction du dossier d'adhésion.

Le Directeur peut solliciter du demandeur toute information nécessaire à l'adhésion.

L'organe décisionnaire compétent du demandeur adopte une délibération ou une décision approuvant l'adhésion du demandeur au GIP, autorisant la personne habilitée à signer la convention constitutive du GIP, approuvant les conditions de l'adhésion (notamment le principe du versement d'une contribution financière annuelle ou d'une cotisation annuelle) et si nécessaire, en application de l'article 13.1, désignant le représentant titulaire et le représentant suppléant du demandeur à l'Assemblée Générale.

Le Directeur valide les demandes d'adhésion complètes. Il notifie par écrit les nouveaux adhérents de cette validation dans les meilleurs délais. Il en informe le Conseil d'administration lors de sa plus proche séance suivante.

La cotisation annuelle du nouvel adhérent est due au titre de l'exercice budgétaire en cours si son acceptation par le Directeur intervient avant le 30 juin.

6.2 - RETRAIT

Tout Membre souhaitant se retirer du GIP doit notifier sa décision au Directeur, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, accompagnée de la délibération ou de la décision de l'organe décisionnaire compétent, au moins quatre (4) mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel il souhaite se retirer.

Le Directeur accuse réception de la décision de retrait accompagnée de la délibération ou de la décision de l'organe décisionnaire compétent.

Le Directeur prend acte de cette décision de retrait dans les meilleurs délais en précisant à l'adhérent la date d'effet et les conséquences de cette décision, et en informe le Conseil d'administration lors de sa plus proche séance suivante.

Si ce retrait implique des modifications de la convention constitutive (par exemple une nouvelle répartition des droits statutaires), l'Assemblée Générale se prononce sur ces modifications lors de sa plus proche séance.

Le retrait d'un Membre a pour effet de mettre un terme à l'ensemble des droits et obligations du Membre retiré à l'égard du GIP ou des autres Membres, sous réserve des obligations nées antérieurement à la date effective du retrait et non encore exécutées à cette date.

Le retrait d'un Membre emporte ainsi à la date de prise d'effet de ce retrait, en particulier :

- la cessation anticipée du mandat de son représentant titulaire et de son représentant suppléant à l'Assemblée Générale ;
- le cas échéant, la cessation anticipée du mandat de l'Administrateur titulaire et suppléant représentant ce Membre au Conseil d'Administration ou représentant au Conseil d'Administration le collège dont ce Membre relève ;
- le cas échéant, la cessation anticipée du mandat de son représentant titulaire et suppléant au COPIL ;
- le cas échéant, la cessation anticipée de sa mise à disposition auprès du GIP de personnels, de locaux et d'équipements.

L'éventuelle contribution financière annuelle ou l'éventuelle cotisation annuelle du Membre qui souhaite se retirer ou qui s'est retiré, versée au titre de l'exercice budgétaire en cours à la date à laquelle le Directeur prend acte de la décision de retrait, reste acquise intégralement au GIP.

Préalablement à la prise d'effet du retrait, le Membre qui souhaite se retirer reste tenu à l'égard du GIP ou des autres Membres par l'ensemble des obligations qui résultent de sa qualité de Membre.

Le Membre qui s'est retiré reste partie aux marchés, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP et pour lesquels ce Membre a eu recours au GIP.

Si le retrait d'un Membre oblige à la modification ou la résiliation de marchés publics, accords-cadres, appels à projets ou autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP et pour lesquels ce Membre a eu recours au GIP, l'intégralité des frais et des conséquences financières attachés à cette modification ou résiliation seront à la charge du Membre qui se retire.

6.3 - EXCLUSION

Un Membre peut être exclu du GIP en cas de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) à ses obligations résultant de la présente convention constitutive ou du Règlement Intérieur du GIP, étant précisé que l'absence de paiement de la contribution financière annuelle ou de la cotisation annuelle constitue un tel manquement.

L'exclusion d'un Membre est précédée d'une mise en demeure adressée par le Directeur au Membre manquant à ses obligations et restée sans effet dans le délai prévu par cette même mise en demeure.

L'exclusion d'un Membre est décidée par le Conseil d'administration. La décision d'exclusion d'un Membre est prise à la majorité qualifiée des quatre cinquième.

Lorsque l'exclusion d'un Membre est inscrite à l'ordre du jour d'une séance du Conseil d'administration, au cours de cette séance, ce Membre ne prend pas part au vote.

Le Conseil d'administration fixe également les conditions (notamment la date à compter de laquelle l'exclusion prend effet) et les conséquences d'une telle exclusion.

Si cette exclusion implique des modifications de la convention constitutive (par exemple une nouvelle répartition des droits statutaires), l'Assemblée Générale se prononce sur ces modifications lors de sa plus proche séance.

L'exclusion d'un Membre a pour effet de mettre un terme à l'ensemble des droits et obligations du Membre exclu à l'égard du GIP ou des autres Membres, sous réserve des obligations nées antérieurement à la date effective de son exclusion et non encore exécutées à cette date.

L'exclusion d'un Membre emporte ainsi à la date de prise d'effet de cette exclusion, en particulier :

- la révocation de son représentant titulaire et de son représentant suppléant à l'Assemblée Générale ;
- le cas échéant, la révocation de l'Administrateur titulaire et suppléant représentant ce Membre au Conseil d'Administration ou représentant au Conseil d'Administration le collège dont ce Membre relève ;
- le cas échéant, la révocation de son représentant titulaire et suppléant au COPIL ;
- le cas échéant, la cessation de sa mise à disposition auprès du GIP de personnels, de locaux et d'équipements.

L'éventuelle contribution financière annuelle ou l'éventuelle cotisation annuelle du Membre exclu ou qui sera exclu, versée au titre de l'exercice budgétaire en cours à la date de l'exclusion, reste acquise intégralement au GIP.

Préalablement à la prise d'effet de l'exclusion, le Membre qui sera exclu reste tenu à l'égard du GIP ou des autres Membres par l'ensemble des obligations qui résultent de sa qualité de Membre.

Le Membre exclu reste partie aux marchés, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP et pour lesquels ce Membre a eu recours au GIP.

Si l'exclusion d'un Membre oblige à la modification ou la résiliation de marchés publics, accords-cadres, appels à projets ou autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP et pour lesquels ce Membre a eu recours au GIP, l'intégralité des frais et des conséquences financières attachés à cette modification ou résiliation seront à la charge du Membre exclu.

TITRE II

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 - DROITS STATUTAIRES

La répartition des droits statutaires entre les trois (3) collèges est la suivante :

- Collège 1 : 55 %
- Collège 2 : 25 %
- Collège 3 : 20 %.

Dans l'hypothèse où l'adhésion, le retrait ou l'exclusion d'un Membre implique de revoir la répartition des droits statutaires, la nouvelle répartition des droits statutaires est décidée par l'Assemblée Générale dans la plus proche séance suivant la validation par le Directeur de ladite adhésion ou ledit retrait, ou suivant la réunion du Conseil d'administration prononçant ladite exclusion.

La contribution des Membres du collège 1 et 2 aux dettes du GIP (dans la limite du plafond maximum défini à l'article 8.2 de la présente convention pour les Membres du collège 2) est déterminée en fonction de la répartition des droits statutaires détenus par chacun des collèges, puis au sein de ces derniers en fonction des voix détenues au Conseil d'Administration pour les Membres du collège 1 et à parts égales entre les Membres du collège 2.

Les Membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

ARTICLE 8 - CONTRIBUTION DES MEMBRES

Outre la contribution aux charges du GIP définie ci-après pour chacune des catégories de Membres, la contribution de chacun des Membres aux charges du GIP peut comprendre :

- des subventions ;
- des dons et legs ;
- toute autre forme de contribution autorisée par la législation ou la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.1 - LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DU COLLEGE 1 AUX CHARGES D'APPROLYS CENTR'ACHATS

La contribution des Membres du collège 1 aux charges du GIP comprend :

- une mise à disposition sans contrepartie financière de personnels par chacun des Membres du collège 1 (contribution en nature aux charges du GIP), dans les conditions définies à l'article 10.1 de la présente convention constitutive ;

- une contribution financière annuelle aux charges du GIP qui viendra équilibrer les comptes du GIP, versée par chacun des Membres du collège 1. Le montant de cette contribution est fixé chaque année par l'Assemblée Générale lors de l'approbation du budget annuel déduction faite des contributions et des cotisations des autres Membres. La contribution nécessaire pour équilibrer les comptes du GIP est répartie entre les Membres du collège 1 en fonction des voix détenues par chacun d'eux au sein du Conseil d'Administration ;
- une mise à disposition sans contrepartie financière des locaux et équipements nécessaires à l'exercice par le GIP de son activité, par chacun des Membres du collège 1 (contribution en nature aux charges du GIP), dans les conditions définies à l'article 11 de la présente convention constitutive.

L'agent comptable du GIP apprécie la valeur des contributions en nature (mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, locaux et équipements) proposées.

ARTICLE 8.2 - LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DU COLLEGE 2 AUX CHARGES D'APPROLYS CENTR'ACHATS

La contribution des Membres du collège 2 aux charges du GIP comprend une contribution financière annuelle versée par chacun des Membres du collège 2 dont le montant pour chacun des Membres du collège 2 est fixé selon les modalités suivantes :

1. Le Conseil d'administration détermine, au titre de chaque exercice budgétaire et avant le 31 décembre de l'année qui précède chaque exercice budgétaire, le montant de la contribution financière annuelle de chacun des Membres du collège 2 aux charges du GIP, après débat en Assemblée générale dans la réunion précédant cette décision.

Le Conseil d'administration prend en compte l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice budgétaire concerné - hors contributions financières annuelles à verser par chacun des Membres du collège 1 et du collège 2 et hors contributions en nature.

Le solde détermine le montant de la contribution annuelle des Membres du collège 2 dans la limite du paragraphe 8.2.3.

2. Le montant global des contributions financières annuelles devant être versées par les Membres du collège 2 est réparti à parts égales entre chacun des Membres de ce collège.
3. En tout état de cause, le montant de la contribution financière annuelle versée par chacun des Membres du collège 2 ne peut dépasser un montant de 5 000 € (cinq mille euros).

Par dérogation, lorsqu'une ou plusieurs commune(s) et l'EPCI dont cette ou ces commune(s) relève(nt) sont chacune Membre du collège 2, la contribution sera versée par l'EPCI, sauf si elles en décident autrement d'un commun accord.

Pour un ou plusieurs Membres du collège 2, la contribution aux charges du GIP peut comprendre également une mise à disposition sans contrepartie financière de personnels par un ou plusieurs Membres du collège 2 (contribution en nature aux charges du GIP), dans les conditions définies à l'article 10.2 de la présente convention constitutive.

ARTICLE 8.3 - LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DU COLLEGE 3 AUX CHARGES D'APPROLYS CENTR'ACHATS

La contribution des Membres du collège 3 aux charges du GIP comprend une cotisation annuelle aux charges du GIP versée par chacun des Membres du collège 3.

Le Conseil d'administration fixe, au titre de chaque exercice budgétaire et avant le 31 décembre de l'année qui précède chaque exercice budgétaire, le montant de la cotisation annuelle aux charges du GIP versée par chacun des Membres du collège 3, après débat en Assemblée générale dans la réunion précédant cette décision.

ARTICLE 9 - BUDGET, COMPTABILITE PUBLIQUE ET GESTION

9.1 - BUDGET

Chaque exercice budgétaire du GIP commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année civile.

L'Assemblée Générale examine un rapport d'orientations budgétaires lors de sa réunion précédant l'adoption par le Conseil d'administration de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice budgétaire à venir. Ce débat en Assemblée générale ne donne pas lieu à un vote.

L'adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice budgétaire à venir par le Conseil d'administration intervient avant le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice budgétaire.

Les ressources du GIP peuvent comprendre :

- les contributions financières des Membres (contributions financières annuelles et cotisations annuelles) ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

Les dépenses du GIP sont constituées de toutes les dépenses concourant à la réalisation de son objet.

9.2 - COMPTABILITE PUBLIQUE

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

Le GIP est soumis aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique susvisé, et notamment à son titre I.

L'agent comptable du GIP est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'agent comptable du GIP assiste aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Avant les séances de l'Assemblée Générale, les documents transmis aux représentants des Membres à l'Assemblée Générale lui sont communiqués, dans les mêmes délais.

L'agent comptable du GIP assiste également aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Avant les séances du Conseil d'Administration, les documents transmis aux Administrateurs lui sont communiqués, dans les mêmes délais.

9.3 - GESTION

L'activité du GIP est une activité à but non lucratif.

L'éventuel excédent annuel de recette est reporté sur l'exercice suivant et vient ainsi en diminution des dépenses de l'exercice suivant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'éventuel excédent annuel de recette est pris en compte par le Conseil d'administration pour déterminer le montant de la contribution financière annuelle versée par chacun des Membres des collèges 1 et 2 pour l'exercice suivant ou réviser le montant de la cotisation annuelle versée par chacun des Membres du collège 3.

En cas de déficit, le Conseil d'administration statue sur les modalités du report du déficit sur l'exercice suivant ou sur toute autre solution juridiquement acceptable et permettant de combler un tel déficit.

ARTICLE 10 - PERSONNELS

10.1 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS PAR LES MEMBRES DU COLLEGE 1

La mise à disposition auprès du GIP de personnels est assurée par chacun des Membres du collège 1.

La mise à disposition auprès du GIP de personnels par chacun des Membres du collège 1 se fait dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la mise à disposition auprès d'un groupement d'intérêt public de personnels de ses membres.

Chacun des Membres du collège 1 s'engage à mettre à disposition auprès du GIP du personnel à due proportion du nombre de voix qu'il détient au sein du collège 1, en fonction du programme prévisionnel d'activité du GIP.

Les conditions de la mise à disposition sont déterminées contractuellement entre le GIP et le Membre du collège 1 mettant du personnel à disposition auprès de ce dernier.

La mise à disposition ne peut avoir lieu sans l'accord de la personne mise à disposition.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur et sont soumis aux règles de fonctionnement et d'organisation du GIP dans le cadre des missions qu'ils exercent pour le compte de ce dernier.

10.2 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS PAR LES MEMBRES DES AUTRES COLLEGES

La mise à disposition auprès du GIP de personnels peut être assurée de manière accessoire par un ou plusieurs Membre(s) relevant d'autres collèges que le collège 1.

Le ou les Membre(s) intéressé(s) propose(nt) au Directeur les personnels qu'il(s) entend(ent) mettre à disposition auprès du GIP. Cette désignation est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les dispositions des alinéas 2, 4, 5 et 6 de l'article 10.1 de la présente convention constitutive s'appliquent *mutatis mutandis* à la mise en disposition de personnels par les Membres d'autres collèges que ceux du collège 1.

10.3 - REGIME DE DROIT PUBLIC

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise à disposition, les personnels du GIP sont soumis à un régime de droit public.

10.4- SITUATION DU DIRECTEUR

Si son statut le permet, le directeur est mis à disposition du GIP, à l'instar des autres personnels.

Dans le cas contraire, le directeur peut être recruté directement par le GIP, par contrat, dans les conditions prévues par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Dans tous les cas, le directeur du GIP est soumis à un régime de droit public.

10.5 - ACCUEIL DE STAGIAIRES ET D'APPRENTIS

Le groupement peut accueillir des stagiaires et des apprentis.

La situation des apprentis est régie par les articles L. 6227-1 et suivants du code du travail.

ARTICLE 11 - MOYENS MATERIELS

Les moyens matériels (locaux et équipements) mis à disposition du GIP, par un Membre du collège 1, restent la propriété de ce Membre.

Chacun des Membres du collège 1 s'engage à ce que la mise à disposition du GIP de moyens matériels soit réalisée de manière équitable entre les Membres de ce collège selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Le GIP est propriétaire des moyens matériels qu'il acquiert.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Le GIP se dote d'un Règlement Intérieur, distinct de la convention constitutive, qui a notamment pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du GIP, les modalités de recours au GIP par les Membres, ainsi que les modalités et les domaines d'intervention respectifs du GIP et des Membres dans la passation et l'exécution des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents, appels à projets ou autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP.

Le Règlement Intérieur du GIP a vocation à fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de ses instances. Il pourra être complété, en tant que de besoin, par un Règlement financier, budgétaire et comptable.

L'ensemble des opérations relatives à la passation des marchés publics, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières, conventions de partenariat et conventions de groupement par le GIP sont effectuées dans le respect du Règlement Intérieur du GIP.

Les Membres sont réputés avoir pris connaissance et approuvé le Règlement Intérieur du GIP et s'engagent à le respecter.

Le Directeur met le Règlement Intérieur du GIP à la disposition de tout Membre qui en fait la demande.

Le Conseil d'Administration est compétent pour adopter et modifier le Règlement Intérieur du GIP, ainsi que tout autre Règlement qui s'avèrerait nécessaire pour le bon fonctionnement du GIP, conformément aux dispositions de la convention constitutive.

TITRE III

GOUVERNANCE

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE

13.1 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des Membres est désignée - au travers de la présente convention constitutive - "l'Assemblée Générale".

En fonction des questions mises à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale est qualifiée d'Ordinaire (A.G.O) ou d'Extraordinaire (A.G.E).

Elle est composée de l'ensemble des Membres.

Pour les collectivités territoriales et leurs groupements, l'organe délibérant ou compétent de chaque Membre désigne à l'Assemblée Générale un représentant titulaire, chaque représentant titulaire ayant un représentant suppléant également désigné par l'organe délibérant ou compétent du Membre.

Pour les autres Membres, et sauf dispositions contraires dans les textes régissant lesdites structures, le représentant du Membre est de droit représentant titulaire à l'Assemblée générale. Le représentant adjoint du Membre, s'il existe, est de droit représentant suppléant à l'Assemblée générale. S'il n'existe pas, le représentant suppléant à l'Assemblée générale est désigné par le représentant du Membre.

Chaque Membre informe dans les meilleurs délais le Directeur de tout changement de représentant titulaire ou de représentant suppléant.

Il est précisé que le représentant suppléant d'un Membre n'a pour seule fonction que de représenter aux séances de l'Assemblée Générale, en son absence, le représentant titulaire désigné par le même Membre.

Il est précisé également qu'à chacune des séances de l'Assemblée Générale, un Membre ne peut pas être représenté par plus d'un représentant.

En cas d'indisponibilité de son représentant titulaire et de son représentant suppléant à une séance de l'Assemblée Générale et dans le cas où il est procédé au vote par tout moyen autre qu'électronique, un Membre peut donner procuration écrite à un autre Membre relevant du même collège aux fins de le représenter.

La procuration écrite, signée du représentant titulaire du Membre concerné donnant procuration, doit indiquer le nom du Membre du même collège recevant procuration. Elle doit être transmise au plus tard deux jours ouvrés avant la séance de l'Assemblée Générale concernée.

Le Membre doté de procurations dispose d'autant de droits de vote afférents au sein du collège correspondant.

Un même Membre ne peut recueillir plus de cinq (5) procurations.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale ne donnent pas lieu à rémunération par le GIP. Le cas échéant, chaque Membre prend à sa charge les frais engagés par son représentant au titre de sa participation aux séances de l'Assemblée Générale.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée pour une durée de trois (3) ans.

Le président de l'Assemblée Générale est élu, parmi les représentants titulaires des Membres du collège 1, par l'Assemblée Générale.

La présidence de l'Assemblée Générale ne peut pas être assurée, deux fois de suite, par le représentant titulaire d'un même Membre.

Par ailleurs, la présidence de l'Assemblée Générale ne peut pas être assurée par le représentant titulaire d'un Membre si le Directeur émane également de ce même Membre, à l'exception de l'hypothèse prévue à l'article 14.1 alinéa 6 de la convention constitutive.

Le président est élu par l'Assemblée Générale à la majorité simple conformément à l'article 13.4.2 de la convention constitutive.

L'Assemblée Générale élit deux vice-présidents, parmi les représentants titulaires des Membres du collège 1, le premier sur proposition de la Région Centre-Val de Loire, le second sur proposition de l'un au moins des autres Membres du collège 1.

La durée du mandat des vice-présidents suit celle du mandat du président.

La vice-présidence de l'Assemblée Générale ne peut pas être assurée par le représentant titulaire d'un Membre assurant simultanément la présidence.

Le vice-président de l'Assemblée Générale élu sur proposition des Membres du collège 1 autres que la Région Centre-Val de Loire ne peut pas, deux fois de suite, être le représentant titulaire d'un même Membre.

Les vice-présidents suppléent ponctuellement le président de l'Assemblée Générale dans la plénitude de ses fonctions en cas d'indisponibilité de ce dernier, pour quelque cause que ce soit. Cette suppléance s'exerce en privilégiant les disponibilités de chaque vice-président et, à disponibilité concomitante, en privilégiant le doyen d'âge.

Dans les mêmes conditions, les vice-présidents suppléent également ponctuellement le président de l'Assemblée Générale dans la plénitude de ses fonctions de président du Conseil d'Administration.

En outre, les vice-présidents peuvent, sur proposition du président, se voir confier par l'Assemblée Générale une mission particulière pour la durée de leur mandat.

Le mandat du président ou du vice-président qui, pour quelque motif que ce soit, perd la qualité de représentant d'un Membre au sein de l'Assemblée Générale du GIP, prend fin lors de la plus proche réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle il est procédé à son remplacement.

Jusqu'à cette date, et afin d'assurer la continuité du fonctionnement du GIP, le président ou le vice-président concerné peut continuer à gérer les affaires courantes et/ou urgentes, jusqu'à l'élection d'un nouveau président ou d'un nouveau vice-président, lors de la plus proche réunion de l'Assemblée générale, et ce dans la limite des compétences dévolues aux organes dirigeants du GIP.

En pareil cas, ainsi qu'en cas d'indisponibilité permanente, de révocation, de démission ou de décès du président ou d'un des vice-présidents, il est pourvu à leur remplacement dans les plus brefs délais et pour la durée du mandat restant à courir.

13.2 - COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est compétente pour prendre toute décision relative à l'administration du GIP.

A cet égard, l'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O) est compétente pour procéder à :

- l'élection du président, des vice-présidents, et des Administrateurs dans les conditions prévues à l'article 15.1 de la convention constitutive ;
- la définition des principes directeurs et de la stratégie du GIP ;
- un examen du rapport d'orientations budgétaires, sans vote, au cours de sa réunion précédant la fixation par le Conseil d'administration de l'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'exercice suivant ;
- la prise de connaissance des rapports d'activités et rapport financier annuels.

L'Assemblée générale extraordinaire (A.G.E) est compétente pour connaître de toute question relevant de la compétence de l'A.G .O . Elle a en outre compétence exclusive pour décider de :

- la modification de la convention constitutive ;
- la transformation du GIP en une autre structure ;
- la dissolution anticipée du GIP (hormis l'hypothèse de la décision de dissolution de l'autorité administrative ayant approuvé la convention constitutive) ;
- La fixation des modalités de la liquidation ;
- la nomination d'un liquidateur et la fixation de sa rémunération, de ses attributions et de l'étendue de ses pouvoirs ;
- la révocation du liquidateur ;
- l'attribution de l'excédent d'actif après dissolution.

13.3 - MODALITES DE CONVOCATION ET D'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit suivant les conditions fixées par la convocation transmise par le président de l'Assemblée Générale, en présentiel ou via un système distanciel de type visioconférence.

L'Assemblée Générale est réunie à la demande du quart au moins des Membres ou à la demande de plusieurs Membres détenant ensemble au moins un quart des voix.

Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale sont déterminées par le Règlement Intérieur.

La convocation à une séance de l'Assemblée Générale doit notamment contenir :

- l'ordre du jour ;
- la date, l'heure et le lieu de la séance et/ou les moyens techniques permettant d'y assister lorsqu'elle est organisée en visioconférence ;
- toutes les informations relatives aux modalités de vote, notamment si celui-ci est organisé par voie électronique ;
- l'ensemble des documents de nature à permettre la parfaite information des Membres sur le ou les sujets inscrit(s) à l'ordre du jour.

13.4 - MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les modalités pratiques de vote de l'Assemblée Générale sont déterminées par le Règlement Intérieur qui peut notamment prévoir le vote par voie électronique.

13.4.1 - MODALITES DE VOTE PAR COLLEGE

Chaque Membre dispose d'une voix au sein du collège dont il relève.

Toutefois, par dérogation au paragraphe précédent, la Région Centre-Val de Loire dispose, au sein du collège 1, de trois (3) voix.

Les décisions de chaque collège sont prises à la majorité simple des voix exprimées des Membres du collège présents ou représentés à l'Assemblée Générale, à l'exception des décisions requérant une majorité qualifiée à l'Assemblée Générale qui sont prises à la majorité qualifiée des voix exprimées des Membres du collège présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Une décision est adoptée à la majorité simple lorsqu'elle obtient en sa faveur le plus grand nombre de voix exprimées des Membres du collège présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des voix exprimées des Membres du collège présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

13.4.2 - MODALITES DE VOTE EN ASSEMBLEE GENERALE

13.4.2.1 Quorum à atteindre en cas de vote par voie électronique

L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O) ne délibère valablement que si 20 % au moins des Membres a participé au vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E) ne délibère valablement que si 40 % au moins des Membres a participé au vote.

Lorsque le quorum visé aux alinéas précédents n'est pas atteint à la clôture des votes, l'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, peut être à nouveau réunie passé un délai d'au moins cinq (5) jours calendaires sur le même ordre du jour, sans condition de quorum.

13.4.2.2 Quorum à atteindre en cas de vote par tout autre moyen

Le quorum est uniquement vérifié en début de séance.

L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O) ne délibère valablement que si 20 % au moins des Membres est présent ou représenté.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E) ne délibère valablement que si 40 % au moins des Membres est présent ou représenté.

Lorsque le quorum visé aux alinéas précédents n'est pas atteint, l'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, peut être à nouveau réunie passé un délai d'au moins cinq (5) jours calendaires sur le même ordre du jour, sans condition de quorum.

13.4.2.2 Modalités d'adoption et de consignation des décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple, à l'exception des décisions de modification de la présente convention constitutive, de transformation ou de dissolution anticipée de la structure du GIP, qui requièrent l'obtention d'une majorité qualifiée.

Une décision est adoptée à la majorité simple lorsqu'elle obtient en sa faveur le plus grand nombre de voix des collègues.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des voix des collègues.

La répartition des voix par collège est égale au pourcentage de droits statutaires détenus par ce même collège, tel que ce pourcentage est prévu à l'article 7 de la présente convention constitutive. Ainsi, les voix sont réparties entre les trois (3) collèges de la manière suivante :

- collège 1 : 55% des voix ;
- collège 2 : 25% des voix ;
- collège 3 : 20% des voix.

Chacun des collèges exprime au travers de ses voix la décision qu'il a prise en application de l'article 13.4.1 de la présente convention constitutive.

Le Directeur participe aux débats mais pas au vote. Les éventuels conseils ou personnes extérieurs auxquels le Directeur a pu faire appel ne participent pas non plus au vote.

Chaque décision prise par l'Assemblée Générale est consignée dans un procès-verbal de séance signé par le président de l'Assemblée Générale et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance est désigné au début de la séance d'Assemblée Générale par le président de l'Assemblée Générale. Le secrétaire de séance est choisi librement par le président et peut notamment être le Directeur, le Directeur adjoint, ou un représentant d'un Membre à l'Assemblée Générale.

13.5 - DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées au procès-verbal de séance, obligent l'ensemble des Membres.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR – DIRECTEUR ADJOINT

14.1 - DESIGNATION DU DIRECTEUR ET DU DIRECTEUR ADJOINT

Le directeur du GIP est désigné - au travers de la présente convention constitutive - "le Directeur".

Le Directeur est désigné par le Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans, sur proposition des Membres du collège 1 dans les conditions suivantes :

- Si le président du Conseil d'Administration est un représentant à l'Assemblée Générale de l'un des Départements Membres du collège 1 élu président, la proposition doit émaner de l'un des Administrateurs désignés par la Région Centre-Val de Loire ;
- Si le président du Conseil d'Administration est le représentant à l'Assemblée Générale de la Région Centre-Val de Loire élu président, la proposition doit émaner de l'un au moins des Administrateurs désignés par les Départements Membres du collège 1.

Le mandat du Directeur est renouvelable, pour la même durée, sur décision du Conseil d'Administration prise dans le délai prévu à l'article 45 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Le Directeur peut être révoqué par le Conseil d'Administration avec un préavis dont la durée minimale est celle prévue à l'article 46 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Le Directeur ne peut pas émaner d'un Membre dont le représentant titulaire à l'Assemblée Générale assure la présidence de l'Assemblée Générale, sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement à l'unanimité des voix.

Dans l'hypothèse où le représentant titulaire à l'Assemblée Générale du Membre dont le Directeur émane serait désigné président de l'Assemblée Générale, le Directeur serait, dans le délai prévu à l'article 45 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, révoqué par le Conseil d'Administration, sauf si ce dernier en décide autrement à l'unanimité des voix.

Le Conseil d'Administration désigne également, sur proposition de l'un au moins des Administrateurs, un Directeur adjoint, dont la durée du mandat suit celle du mandat du Directeur titulaire.

Les fonctions de Directeur et de Directeur adjoint sont incompatibles.

Le Directeur adjoint peut, notamment sur proposition du Directeur, être révoqué par le Conseil d'Administration avec un préavis dont la durée minimale est celle prévue à l'article 46 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

14.2 - COMPETENCES DU DIRECTEUR ET DU DIRECTEUR ADJOINT

Le Directeur est compétent pour assurer, sous l'autorité du Conseil d'Administration, le fonctionnement du GIP. En particulier, le Directeur est compétent pour :

- préparer et mettre en œuvre le programme d'activité prévisionnel du GIP et ses modifications éventuelles ;
- diriger l'ensemble des opérations relatives à la passation des marchés publics, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières, conventions de partenariat et conventions de groupement par le GIP (dans le respect notamment du Règlement Intérieur du GIP) ;
- la validation des demandes d'adhésion et de retrait de Membres ;
- ester en justice au nom du GIP en défense ;
- ester en justice au nom du GIP en demande, avec l'accord préalable du Conseil d'Administration ;
- assurer la gestion des personnels mis à disposition du GIP (dans la limite des dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise à disposition des personnels) ;
- préparer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- être ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre budgétaire approuvé ;
- préparer les comptes de l'exercice écoulé ;
- mettre en œuvre des moyens de visioconférence pour garantir l'identification et la participation des Membres à l'Assemblée Générale et des Administrateurs au Conseil d'Administration ;
- assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- préparer et exécuter les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- assurer la gestion courante et opérationnelle du GIP et notamment de signer les contrats se rapportant à l'administration du GIP, tels que les contrats de prestations de service
- signer les contrats d'accueil de stagiaires et d'apprentis, sur autorisation du conseil d'administration.
- représenter le GIP dans le cadre de groupements de commandes nécessitant la création d'une commission d'appel d'offres et auxquels le GIP participe ;

- lancer les procédures de passation de chacun des marchés publics, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP ;
- négocier des partenariats sur autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- signer, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, tout marché, accord-cadre ou contrat au nom du GIP, et mettre en œuvre les règles d'achat de fournitures, de services et de travaux du GIP ;
- prendre toutes décisions relatives à la passation des marchés publics et accords-cadres, et autres contrats ;
- prendre toutes décisions relatives à l'exécution de tout contrat (marchés, accords-cadres, appels à projet, etc.) non mis à disposition par le GIP,
- convoquer et présider les séances du COPIL (Comité de Pilotage du GIP) ;
- après accord du Conseil d'administration, transiger dans le cadre de la résolution d'un litige (notamment les litiges liés à la passation des marchés publics, accords-cadres, appels à projets, autres procédures de mise en concurrence particulières, conventions de partenariat et conventions de groupement dans le respect du Règlement Intérieur du GIP et les litiges en matière de ressources humaines dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à la mise à disposition auprès d'un groupement d'intérêt public de personnels de ses membres) ;
- Dans le cadre de ses attributions, il peut, sous réserve d'en informer le Conseil d'Administration, procéder à des délégations de signature au bénéfice de ses collaborateurs. Dans ce cas, l'acte portant délégation précisera les actes pouvant être signés par le délégataire et les seuils applicables.

Le Directeur adjoint supplée ponctuellement le Directeur dans la plénitude de ses fonctions en cas d'indisponibilité de ce dernier, pour quelque cause que ce soit.

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la convention constitutive, le Directeur définit les missions qu'il entend confier au Directeur adjoint placé sous son autorité fonctionnelle. Il en informe le Conseil d'Administration. Le directeur adjoint bénéficie d'une délégation de signature.

Le Directeur peut en outre déléguer sa signature à un ou plusieurs agents, nommément désignés, placés sous son autorité fonctionnelle.

14.3 - DECISIONS DU DIRECTEUR ET DU DIRECTEUR ADJOINT

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur, ou le Directeur adjoint le cas échéant dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues, engage le GIP pour tout acte entrant dans le cadre de son objet.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration du GIP est désigné - au travers de la présente convention constitutive - "le Conseil d'Administration".

Le Conseil d'Administration est composé de représentant(s) de chacun des collèges.

Le ou les représentant(s) de chacun des collèges au Conseil d'Administration est ou sont désigné(s) - au travers de la présente convention constitutive - individuellement "l'Administrateur" ou collectivement "les Administrateurs".

Le nombre d'Administrateurs titulaires est fixé à treize (13), répartis entre les collèges de la manière suivante :

- collège 1 : neuf (9) Administrateurs dont le président du Conseil d'Administration, incluant trois (3) représentants de la Région Centre-Val de Loire et un (1) représentant pour chacun des six (6) Départements ;
- collège 2 : deux (2) Administrateurs ;
- collège 3 : deux (2) Administrateurs, dont un (1) représentant des Etablissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Le président de l'Assemblée Générale est Administrateur titulaire et préside également le Conseil d'Administration.

En cas d'indisponibilité pour quelque motif que ce soit, il est remplacé dans ses fonctions d'Administrateur par l'Administrateur suppléant du Membre qu'il représente et dans ses fonctions de président par l'un des vice-présidents disponible et à défaut, à disponibilité concomitante, le doyen d'âge.

Le mandat des Administrateurs est d'une durée de trois (3) ans.

Ces derniers peuvent, en cas de manquement à l'exercice de leurs fonctions, être révoqués à tout moment par un vote du collège des Membres dont ils sont issus.

Lorsqu'un Administrateur perd, pour quelque cause que ce soit, la qualité de représentant d'un Membre au titre de laquelle ce dernier avait été désigné pour siéger au sein du Conseil d'Administration, le Membre concerné procède dans les meilleurs délais à la désignation de son nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un Membre quitte le Conseil d'Administration pour quelque raison que ce soit (démission du CA, retrait ou exclusion du GIP), il est alors remplacé par un nouveau Membre, élu par l'Assemblée générale lors de la plus proche réunion de l'Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

En pareil cas, ainsi qu'en cas d'indisponibilité permanente, de révocation, de démission ou de décès d'un Administrateur, il est pourvu à son remplacement, dans les plus brefs délais, pour la durée du mandat restant à courir.

Chaque Administrateur titulaire dispose d'un Administrateur suppléant élu ou désigné selon les mêmes modalités, propres au collège dont tous deux relèvent.

S'agissant du collège 1, les Administrateurs titulaires et suppléants représentant les Membres du collège 1 sont désignés par arrêtés du Président du Conseil régional de la Région Centre-Val de Loire et des Présidents des Conseils départementaux des Départements Membres du collège 1.

Ces Administrateurs titulaires ou suppléants ne sont pas nécessairement représentants des Membres du collège 1 à l'Assemblée Générale, sauf le président du Conseil d'Administration.

En outre, afin de conserver la répartition des sièges entre les Membres du collège 1, le Membre du collège 1, dont le représentant à l'Assemblée Générale est élu président de l'Assemblée Générale et de droit Administrateur titulaire présidant le Conseil d'Administration, ne désigne aucun autre Administrateur titulaire si ce Membre concerné est un Département. Il désigne uniquement un Administrateur suppléant.

Si la Région Centre-Val de Loire est le Membre concerné assurant la présidence, le Président du Conseil régional ne désigne alors que deux (2) autres Administrateurs titulaires et trois (3) Administrateurs suppléants.

S'agissant du collège 2, les Administrateurs titulaires et suppléants sont élus parmi les représentants des Membres du collège 2 à l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix des Membres du collège présents ou représentés dans le cadre de l'Assemblée Générale.

S'agissant du collège 3, les Administrateurs titulaires et suppléants sont élus, dans les conditions précisées ci-dessous, parmi les représentants des Membres du collège 3 à l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix des Membres du collège présents ou représentés dans le cadre de l'Assemblée Générale.

Le collège 3 élit ses Administrateurs titulaires et suppléants comme suit :

- un (1) Administrateur titulaire et un (1) Administrateur suppléant élus parmi les candidats proposés par les Etablissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
- un (1) Administrateur titulaire et un (1) Administrateur suppléant élus parmi les candidats proposés par les Membres du collège 3 qui ne sont pas des EPL.

Une personne physique, représentante titulaire à l'Assemblée générale de plusieurs Membres, ne peut pas occuper plus d'un poste d'Administrateur. Si elle est élue Administrateur au titre du collège 2 et du collège 3, elle choisit dans les plus brefs délais pour quel collège elle souhaite siéger. Le poste d'Administrateur auquel elle renonce est pourvu à la personne arrivée deuxième au cours de la même élection.

Un Administrateur titulaire ou suppléant d'un Membre du collège 1 ne peut pas se porter candidat à une élection pour un poste d'Administrateur au titre du collège 2 ou 3.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats à l'issue d'une élection à un poste d'Administrateur, le privilège de l'âge s'applique pour les partager, à concurrence des postes à pourvoir.

Lorsqu'à l'occasion d'une élection d'Administrateur, et après un appel à candidatures ayant laissé un délai raisonnable aux Membres, le GIP ne reçoit aucune candidature ou que le nombre de candidatures est inférieur au nombre de postes à pourvoir, un tirage au sort est organisé pour désigner les Administrateurs manquants parmi les représentants titulaires des Membres qui remplissent les conditions de candidature. En cas de refus de siéger d'un Administrateur tiré au sort, un nouveau tirage est organisé parmi les Membres restants du collège pour lequel le poste est à pourvoir.

Il est précisé que les Administrateurs suppléants n'ont pour seule fonction que de remplacer aux séances du Conseil d'Administration, en cas d'indisponibilité pour quelque cause que ce soit, les Administrateurs titulaires du collège concerné.

Il est précisé également qu'à chacune des séances du Conseil d'Administration, chaque collège ne peut pas être représenté par un nombre plus important d'Administrateurs que le nombre d'Administrateurs défini par le présent article pour le représenter.

Les fonctions d'Administrateurs ne donnent pas lieu à rémunération par le GIP.

Le Directeur et le Directeur adjoint, le cas échéant, participent au débat mais ne votent pas. Les éventuels conseils ou personnes extérieurs auxquels le Directeur ou le Directeur adjoint ont pu faire appel ne participent pas non plus au vote.

15.2 - COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est compétent pour prendre les décisions suivantes relatives à l'administration du GIP :

- l'approbation du programme d'activité prévisionnel du GIP et de ses modifications éventuelles, préparés par le Directeur ;
- l'exclusion d'un Membre ;
- la désignation du Directeur et du Directeur adjoint et le cas échéant leur révocation ;
- le cas échéant, l'approbation du contrat du Directeur, qui est alors signé par le Président du Conseil d'Administration ;
- l'adoption et la modification du Règlement Intérieur du GIP, et de tout autre Règlement, notamment financier, budgétaire et comptable, dont l'adoption s'avèrerait nécessaire pour le bon fonctionnement du GIP ;
- la fixation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice suivant ;
- la création et la suppression d'emplois budgétaires ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et l'affectation des résultats ;
- la fixation du montant de la contribution financière annuelle des Membres du collège 1 et du collège 2 aux charges du GIP et la fixation (et la révision le cas échéant) du montant de la cotisation annuelle des Membres du collège 3 ;
- les conditions de la mise à disposition auprès du GIP de personnels par ses Membres ;
- la fixation des conditions et modalités de prise de participation du GIP ou d'association du GIP avec d'autres personnes ;
- l'autorisation au Directeur d'ester en justice en demande ;

- l'autorisation de négocier des partenariats ;
- l'autorisation au Directeur pour transiger dans le cadre de la résolution d'un litige né ou à naître ;
- les modalités de mise en œuvre éventuelle des prestations auxiliaires d'assistance à la passation des marchés et accords-cadres figurant à l'article 2 de la convention constitutive, ainsi que la fixation des tarifs applicables à ces prestations, le cas échéant.
- La détermination des conditions matérielles et financières d'accueil des stagiaires et apprentis, ainsi que, le cas échéant, la création de l'emploi budgétaire lié au recrutement d'une personne en apprentissage ou en stage.
- L'autorisation au directeur pour signer les contrats d'accueil des stagiaires et apprentis.

15.3 - MODALITES DE CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que sa compétence le nécessite.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président, adressée au moins dix (10) jours calendaires avant la date fixée pour la séance, sauf urgence dûment motivée.

La convocation à une séance du Conseil d'Administration doit notamment contenir l'ordre du jour et indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le cas échéant, elle doit être accompagnée des documents de nature à permettre la parfaite information des Administrateurs sur le ou les sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

La convocation et les documents qui l'accompagnent sont de préférence adressés par voie électronique à l'adresse indiquée par les Administrateurs.

Les séances du Conseil d'Administration peuvent se dérouler par visioconférence. Le cas échéant, le président du Conseil d'Administration l'indique dans la convocation et met en œuvre des moyens de visioconférence permettant de garantir l'identification et la participation des Administrateurs au Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, le Président du Conseil d'Administration peut décider de mettre en place un système de vote par voie électronique dont les modalités sont déterminées par le Règlement Intérieur.

15.4 - MODALITES DE VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions du Conseil d'Administration ne sont rendues valablement que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut à nouveau être réuni passé un délai de cinq (5) jours calendaires sur le même ordre du jour. Il délibère alors quel que soit le nombre d'Administrateurs présents ou représentés.

En cas d'indisponibilité concomitante, pour quelque cause que ce soit, d'un (ou des) Administrateur(s) titulaire(s) et suppléant(s) d'un même Membre ou d'un même collège, il peut être donné procuration à un autre Administrateur ou au président du Conseil d'Administration. Le nombre de procurations n'est pas limité.

La procuration doit être écrite et signée par l'Administrateur donnant procuration. La procuration doit également indiquer le nom de l'Administrateur recevant la procuration. Elle doit être présentée au président du Conseil d'Administration, au plus tard le jour même de la séance du Conseil concernée.

Chacun des Administrateurs dispose d'une voix. Le président du Conseil d'Administration dispose d'une voix prépondérante par rapport aux autres Administrateurs du Conseil d'Administration en cas d'égalité des votes.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées des Administrateurs présents ou représentés, à l'exception des cas prévus aux alinéas 6 et 7 de l'article 14.1 de la présente convention constitutive.

Chaque décision prise par le Conseil d'Administration est consignée dans un procès-verbal de séance signé par le président du Conseil d'administration et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance est désigné au début de la séance du Conseil d'Administration par le président du Conseil d'Administration. Le secrétaire de séance est choisi librement et peut notamment être le Directeur, le Directeur adjoint, ou un Administrateur.

15.5 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration, consignées au procès-verbal de séance, obligent l'ensemble des Membres.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont mis en ligne sur le site internet du GIP.

ARTICLE 16 - CODIR

16.1 - COMPOSITION DU CODIR

Le comité de direction du GIP est désigné – au travers de la présente convention constitutive – "le CODIR".

Le CODIR est composé du directeur ou du directeur adjoint et d'un représentant (titulaire et suppléant) de chacun des Membres du collège 1, désigné par le Directeur du GIP.

Ces représentants sont appelés "membres du CODIR".

Les fonctions de membres du CODIR ne donnent pas lieu à rémunération par le GIP.

Le Directeur, ou le Directeur adjoint, préside les séances du CODIR.

Le Directeur, ou le Directeur adjoint s'il préside la séance, peut également faire appel à des conseils ou des personnes qualifiées qui sont compétents dans le traitement du ou des sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

16.2 - COMPETENCE DU CODIR

Le CODIR débat sur tous les sujets opérationnels en lien avec l'ingénierie et les services associés d'achats publics proposés par le GIP à ses adhérents et notamment sur le programme annuel d'activités prévisionnel qui comprend l'indication des segments d'achats concernés, la stratégie, leur mode de dévolution, leur priorisation et la désignation de la collectivité référente, dans le respect des compétences du Conseil d'administration se rapportant à la stratégie d'achat.

16.3 - MODALITES DE CONVOCATION DU CODIR

Le CODIR se réunit aussi souvent que sa compétence le nécessite, selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

Les séances du CODIR peuvent se dérouler par visioconférence.

ARTICLE 17- COPIL

17.1 - COMPOSITION DU COPIL

Le comité de pilotage du GIP est désigné – au travers de la présente convention constitutive – "le COPIL".

Le COPIL est composé :

- d'un représentant de chacun des Membres du collège 1, désigné par le Président de leur assemblée délibérante respective ;
- de deux représentants du collège 2 désignés par les Administrateurs de ce même collège ;
- de deux représentants du collège 3 désignés par les Administrateurs de ce même collège, dont l'un issus des EPLE.

Ces représentants sont appelés "membres du COPIL".

L'Exécutif de chacun des Membres du collège 1 désigne par courrier au Directeur du GIP, un représentant habilité à participer au COPIL et son suppléant, le cas échéant.

Les Administrateurs des collèges 2 et 3 désignent par courrier au Directeur du GIP leurs représentants habilités à participer au COPIL et leur suppléant respectif, le cas échéant.

En cas d'indisponibilité permanente, de révocation, de démission ou de décès d'un représentant habilité à participer au COPIL, il est pourvu à son remplacement, dans les plus brefs délais, par l'Administrateur qui l'avait désigné.

Suite au changement d'un Administrateur, pour quelque cause que ce soit, le représentant habilité à participer au COPIL qu'il avait désigné continue à siéger jusqu'à ce que le nouvel Administrateur ait procédé à la désignation de son remplaçant.

Les fonctions de membres du COPIL ne donnent pas lieu à rémunération par le GIP.

Le Directeur, ou le Directeur adjoint, préside les séances du COPIL, participe au débat mais ne prend pas part au vote des avis de celui-ci.

Le Directeur, ou le Directeur adjoint s'il préside la séance, peut également faire appel à des conseils ou des personnes qualifiées qui sont compétents dans le traitement du ou des sujets inscrit(s) à l'ordre du jour. Ces conseils ou personnes qualifiées peuvent assister aux séances du COPIL mais ne participent pas au vote des avis de celui-ci.

17.2 - COMPETENCE DU COPIL

Le COPIL émet un avis consultatif sur :

- la détermination de la procédure à mettre en œuvre pour chacun des marchés publics, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP, conformément aux dispositions des directives communautaires et à la réglementation relative aux marchés publics en vigueur ;
- le classement des offres et le choix du titulaire, au regard du rapport d'analyse des offres, pour chacun des marchés publics, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières passés par APPROLYS CENTR'ACHATS, en dehors de l'attribution des marchés subséquents faisant suite à un accord-cadre mono-attributaire ;
- le contenu des conventions de groupements ou de partenariat ;
- toutes questions pouvant remettre en cause la procédure de passation d'un marché public, d'un accord cadre, d'un appel à projets ou d'une autre procédure de mise en concurrence particulière.

17.3 - MODALITES DE CONVOCATION DU COPIL

Le COPIL se réunit aussi souvent que sa compétence le nécessite, selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

Les séances du COPIL peuvent se dérouler par visioconférence.

17.4 - MODALITES DE VOTE DU COMITE DE PILOTAGE

Chacun des membres du COPIL dispose d'une voix.

Les avis du COPIL sont pris à la majorité simple des voix exprimées des membres du COPIL présents, étant entendu qu'une égalité de voix ne remet pas en cause l'avis rendu par le COPIL.

Chaque avis pris par le COPIL est consigné dans un procès-verbal de séance signé par le Directeur, ou par le Directeur adjoint s'il a présidé la séance.

Le Membre qui le demande a accès à ce procès-verbal. Les procès-verbaux peuvent être mis en ligne sur le site internet du GIP.

Les Administrateurs titulaires et suppléants sont destinataires des procès-verbaux du COPIL.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18- DIFFEREND OU LITIGE

En cas de différend ou de litige survenant entre plusieurs Membres ou entre le GIP et un ou plusieurs Membres et dans l'hypothèse où ce différend ou ce litige serait lié à l'exécution de la présente convention constitutive et/ou du Règlement Intérieur du GIP, les Membres concernés et/ou le GIP s'engagent à chercher à résoudre ce différend ou ce litige à l'amiable.

En cas d'impossibilité de résoudre à l'amiable le différend ou le litige dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, celui-ci peut alors être porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION D'APPROLYS CENTR'ACHATS

19.1 - DISSOLUTION D'APPROLYS CENTR'ACHATS

Le GIP est dissout :

- par décision de l'Assemblée Générale ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la présente convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

19.2 - LIQUIDATION D'APPROLYS CENTR'ACHATS

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation.

La personnalité morale du GIP survit pour le besoin de celle-ci.

L'Assemblée Générale nomme un liquidateur et fixe sa rémunération, ses attributions et l'étendue de ses pouvoirs.

L'Assemblée Générale peut également révoquer le liquidateur.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20. - MODALITES DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Compte tenu du nombre d'adhérents, la signature de la convention constitutive du GIP s'effectue par la signature d'un courrier valant signature de la convention constitutive (Annexe 2).

L'obtention des autorisations et habilitations nécessaires à la signature de la convention constitutive est de la responsabilité de chacun des Membres.

ARTICLE 21. - MODALITES DE MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La convention constitutive ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée Générale conformément à l'article 13.2 de la présente convention constitutive.

Toute modification de la convention constitutive est approuvée par le représentant de l'Etat après avis du directeur régional des finances publiques.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le



ID : 041-254103054-20230629-DEL_2023_21-DE

Annexe 1 : Liste des Membres

Annexe 2 : Courriers des Membres d'APPROLYS CENTR'ACHATS valant signature de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS référencée « Convention constitutive modifiée xx-xx-2018 »

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 041-254103054-20230629-DEL_2023_21-DE



REGLEMENT INTERIEUR D'APPROLYS CENTR'ACHATS

Référence « RI 31-03-2022 »

SOMMAIRE

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 - Respect par les Membres du Règlement Intérieur	4
Article 2 - Participation.....	4
2.1 Activité.....	4
2.2 Informations	4
Désignation de contacts uniques	5
Gestion des informations de contact et Règlement Général européen de Protection des Données (RGPD)°	5
Article 3 – Adhésion, retrait, exclusion	5
3.1 Dates d’effet de l’adhésion d’un Membre	5
3.2 Dates d’effet du retrait d’un membre.....	6
3.3 Dates d’effet de l’exclusion d’un membre	6
Article 4 – Mises a disposition de moyens par les membres	6
4.1 Mise à disposition de moyens matériels	6

Titre 2 : Fonctionnement des instances et gouvernance

Article 5 : L’Assemblée générale	6
5.1 Composition	6
5.2 Modalités de convocation	7
5.3 Modalités de vote.....	7
Vote non électronique.....	7
Vote électronique à distance	8
Article 6 : Le Directeur et le Directeur adjoint	8
6.1 Concertation au niveau de la stratégie d’achat et du programme prévisionnel d’activité	8
Article 7 : Le Conseil d’administration.....	8
7.1 Composition	8
7.2 Modalités de convocation	9
7.3 Modalités de vote.....	9
Article 8 : Le Comité de Direction (CODIR).....	9
8.1 Modalités de réunion	9

Article 9 : Le Comité de pilotage (COFIL)	10
9.1 Modalités de convocation	10
9.2 Modalités de vote.....	10

Titre 3 : Segments d'achat

Article 10 - Choix du recours à APPROLYS CENTR'ACHATS pour une convention de groupement de commande ou convention de partenariat	10
10.1 - Convention de partenariat	10
10.2 - Convention de Groupement de Commande	10
Article 11- Choix du recours à APPROLYS CENTR'ACHATS pour un marché public ou un accord-cadre ou un appel à projet	11
Article 12 - Passation du marché public (y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre) de l'accord-cadre ou de l'appel à projet	12
Article 13 - Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat, du marché public, de l'accord-cadre, des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre.....	14
13.1 - Dispositions générales.....	14
13.2 - Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat ou de tout autre contrat	14
13.3 - Exécution du marché public.....	14
13.4 - Exécution de l'accord-cadre	16
13.4.1 Mise à disposition de l'accord-cadre aux Membres bénéficiaires	16
13.4.2 Exécution de l'accord-cadre par APPROLYS CENTR'ACHATS :	17
13.5 - Exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre	18

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 14 - Diffusion des documents	20
14.1 Communication par les Membres	20
14.2 Destinataire	20
14.3 Communication des Documents	20
Article 15 - Propriété Intellectuelle	21
Article 16 - Modalités de mise à disposition du Règlement Intérieur.....	21
Article 17 - Modalités de modification du Règlement Intérieur	21

Pour l'application du Règlement Intérieur d'APPROLYS CENTR'ACHATS :

- APPROLYS CENTR'ACHATS : désigne le groupement d'intérêt public créé par la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS ;
- Membre(s) : désigne collectivement ou individuellement le(s) Membre(s) du groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS quel que soit leur collège d'appartenance qui sont susceptibles de recourir à APPROLYS CENTR'ACHATS ;
- Membre(s) bénéficiaire(s) : désigne les adhérents de la centrale d'achat APPROLYS CENTR'ACHATS prenant part à un marché public ou accord-cadre de travaux, de fournitures ou de services, appel à projet, convention de partenariat, convention de groupement.
- Directeur : désigne le directeur du groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS ;
- Règlement Intérieur d'APPROLYS CENTR'ACHATS : désigne le présent Règlement qui complète, et précise en tant que besoin, les stipulations de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - RESPECT PAR LES MEMBRES DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les Membres du GIP.

Les Membres s'engagent à respecter sans réserve le Règlement Intérieur d'APPROLYS CENTR'ACHATS.

Conformément à l'article 6.3 de la Convention Constitutive du GIP, un Membre peut être exclu d'APPROLYS CENTR'ACHATS en cas de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) aux obligations résultant du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 2 - PARTICIPATION

2.1 ACTIVITE

Les Membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GIP.

Par leur participation aux activités et aux instances dirigeantes du GIP, ils concourent à la mise en œuvre des moyens institutionnels, humains et matériels nécessaires à la satisfaction de ces objectifs, tels que définis dans la Convention constitutive. Ils encouragent leurs personnels à participer activement aux travaux retenus par les instances du GIP.

2.2 INFORMATIONS

Désignation de contacts uniques

Pour la bonne gestion du GIP, les Membres s'engagent à désigner un contact unique. Ils en informent sans délai APPROLYS CENTR'ACHATS avec ses coordonnées complètes, de même que pour toute modification liée à ce contact unique.

Le contact unique d'un Membre a pour fonction de recevoir les communications d'APPROLYS CENTR'ACHATS et de les transférer aux personnes compétentes au sein de leur structure pour suite éventuelle à donner.

Pour chacun des segments d'achat auxquels ils décident de participer, les Membres bénéficiaires désignent, lors du recensement de leurs besoins, un correspondant en charge du suivi des éventuelles questions d'APPROLYS CENTR'ACHATS quant à ce recensement.

Gestion des informations de contact et Règlement Général européen de Protection des Données (RGPD)^o

Pour faciliter la gestion de ses adhérents et l'envoi des communications essentielles à l'organisation de ses instances ou à la mise en place et l'exécution de segments d'achat, le GIP utilise le logiciel de gestion contacts EUDONET, dans lesquelles sont enregistrées les données personnelles transmises par ses membres lors de la désignation de représentants ou de contacts uniques.

Ces données sont utilisées à ces seules fins, dans le respect du RGPD^o (UE) 2016/679 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « informatique, fichiers et libertés ». Tout représentant ou correspondant d'un adhérent peut accéder aux données le concernant, les rectifier ou les faire effacer. Il dispose également d'un droit à la portabilité et d'un droit à la limitation du traitement de ses données (Consulter le site cnil.fr pour plus d'informations sur ses droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ces données dans Eudonet, le représentant ou correspondant d'un membre peut nous contacter :

Par voie électronique : contact.rgpd@centrevaldeloire.fr

Par courrier postal :

Approlys Centr'Achats
9 RUE SAINT PIERRE LENTIN
45000 ORLEANS

Si le représentant ou contact unique d'un membre estime, après avoir contacté le GIP, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL.

ARTICLE 3 – ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION

3.1 DATES D'EFFET DE L'ADHESION D'UN MEMBRE

Conformément aux dispositions de la convention constitutive, une fois le dossier d'adhésion complet, le Directeur notifie par courrier électronique au nouveau Membre la validation de son adhésion. Sauf mention contraire, celle-ci prend effet dès réception de la notification par le nouveau Membre.

Elle ouvre notamment le bénéfice des conventions de partenariat en cours telle que négociée par le GIP, et l'accès aux recensements en cours pour la conclusion de nouveaux marchés ou

accords-cadres ou pour l'ajout de bénéficiaires en cours d'exécution de marchés ou accords-cadres existants.

3.2 DATES D'EFFET DU RETRAIT D'UN MEMBRE

Conformément aux dispositions de l'article 6.2 de la convention constitutive, une fois la décision de retrait transmise au GIP, le Directeur notifie par courrier électronique au Membre les conséquences de ce retrait et les dates d'effet de chacune d'entre elles.

3.3 DATES D'EFFET DE L'EXCLUSION D'UN MEMBRE

Conformément aux dispositions de l'article 6.3 de la convention constitutive, une fois la décision d'exclusion prise par le Conseil d'administration, le Directeur notifie par courrier électronique au Membre les conséquences de ce retrait et les dates d'effet de chacune d'entre elles telles que fixées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – MISES A DISPOSITION DE MOYENS PAR LES MEMBRES

4.1 MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS

Les conventions signées entre le GIP et chaque Membre mettant à disposition du personnel incluent les moyens matériels permettant à chacun des agents concernés d'exercer ses missions pour le compte du GIP.

Cette mise à disposition de moyens matériels est effectuée sans contrepartie financière versée par le GIP.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES ET GOUVERNANCE

ARTICLE 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE

5.1 COMPOSITION

Chaque Membre doit désigner un titulaire et un suppléant à l'Assemblée Générale d'APPROLYS CENTR'ACHATS, selon les conditions définies par l'article 13.1 de la convention constitutive.

Concernant les représentants des EPLE à l'Assemblée générale, le GIP procédera de lui-même, dans le courant du mois de septembre de chaque année, à une mise à jour à partir du Répertoire des Etablissements mis en ligne par le Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours. Lorsque le principal d'un collège ou le proviseur d'un lycée dispose d'un adjoint dans ce même répertoire, il est considéré par le GIP comme représentant suppléant du Membre pour l'année scolaire considérée. Si le répertoire ne fait pas apparaître d'adjoint au chef d'établissement, celui-ci peut indiquer au GIP par courriel la personne qui assurera les fonctions de représentant suppléant du GIP, avec ses coordonnées complètes.

En cas de modification de leurs représentant titulaire et suppléant à l'Assemblée Générale, les Membres s'engagent à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires à leur remplacement et à en informer sans délai par courriel à APPROLYS CENTR'ACHATS, avec tout justificatif nécessaire. A terme, ces modifications devront être adressées via l'Extranet Adhérents.

5.2 MODALITES DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président de l'Assemblée Générale, adressée au moins dix (10) jours calendaires avant la date fixée pour la séance.

Par exception, en cas d'urgence dûment motivée, l'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président de l'Assemblée Générale, adressée au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour la séance.

Cette convocation et les documents qui l'accompagnent sont adressés par voie électronique à l'adresse indiquée par les représentants titulaires et suppléants des Membres.

L'Assemblée générale peut être organisée en visioconférence. Si tel est le cas, le président de l'Assemblée Générale l'indique dans la convocation et met en œuvre des moyens de visioconférence permettant de garantir l'identification et la participation aux votes des Membres à l'Assemblée Générale.

5.3 MODALITES DE VOTE

Vote non électronique

Les éventuels appels à candidatures pour les différentes élections prévues par la Convention constitutive sont adressés aux Membres, par courriel, au moins 1 mois et demi avant la date de l'Assemblée générale. L'appel à candidatures est ouvert pour une durée minimale de 3 semaines.

Sauf si les Membres présents à l'Assemblée en décident autrement, les votes pour l'élection du Président, des Vice-Présidents et des Administrateurs sont réalisés à bulletin secret, sur chaque point de visioconférence lorsque l'Assemblée générale est organisée en distanciel. Le dépouillement est effectué par les équipes du GIP pendant l'examen des autres rapports par l'Assemblée générale. Les résultats sont annoncés en fin d'Assemblée générale et/ou annoncés sur le site internet Approllys Centr'Achats dans les meilleurs délais.

Pour le vote des autres rapports, le vote est effectué à main levée sur chaque point de visioconférence lorsque l'Assemblée générale est organisée en distanciel. Le résultat de chaque vote est annoncé par le Président dès la fin du vote et/ou annoncé sur le site internet Approllys Centr'Achats dans les meilleurs délais.

Vote électronique à distance

Lorsque le vote électronique à distance est mis en œuvre, les éventuels appels à candidatures pour les différentes élections prévues par la convention constitutive sont adressés aux représentants des Membres, par courriel, au moins 1 mois et demi avant la date de l'Assemblée générale. L'appel à candidatures est ouvert pour une durée minimale de 3 semaines.

L'envoi de la convocation à l'Assemblée générale marque l'ouverture de la période de vote. Celle-ci est clôturée à l'heure indiquée dans la convocation. Elle peut être repoussée par le Président au plus tard à l'épuisement de l'ordre du jour. Le dépouillement est effectué immédiatement après la clôture et, si le quorum de vote a été atteint, les résultats sont annoncés en fin d'Assemblée générale puis sur l'Extranet Adhérents et/ou par courriel à l'ensemble des adhérents dans les meilleurs délais.

La convocation à l'Assemblée générale apporte aux Membres toutes les précisions nécessaires au bon déroulement des opérations de vote.

ARTICLE 6 : LE DIRECTEUR ET LE DIRECTEUR ADJOINT

6.1 CONCERTATION AU NIVEAU DE LA STRATEGIE D'ACHAT ET DU PROGRAMME PREVISIONNEL D'ACTIVITE

Avant de soumettre au Conseil d'Administration la stratégie d'achat du GIP et le programme prévisionnel d'activité, le Directeur devra, dans des délais compatibles avec le travail à réaliser, se concerter avec le Directeur adjoint.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 COMPOSITION

Lorsque l'appel à candidatures réalisé dans les conditions décrites à l'article 5.3 du présent règlement intérieur n'a pas permis d'obtenir un nombre suffisant de candidatures pour pourvoir l'ensemble des postes vacants au Conseil d'administration, un tirage au sort est effectué dans les conditions suivantes.

Un premier tirage au sort est effectué au cours de l'Assemblée générale par tout moyen, y compris électronique, permettant de garantir la sincérité et la régularité du tirage.

Sont tirés au sort par ce moyen, pour chaque poste n'ayant pas reçu de candidature, 3 Membres.

Si le représentant titulaire du premier Membre tiré au sort est présent à l'Assemblée générale, il peut exprimer immédiatement sa décision d'accepter le mandat ou demander un délai de réflexion d'une semaine, à l'issue duquel il fera connaître sa décision au Président de l'Assemblée générale par courriel. S'il n'est pas présent, il est informé par courriel à l'issue de l'Assemblée générale de sa

désignation par tirage au sort. Il dispose alors d'un délai de réflexion d'une semaine pour faire connaître au Président de l'Assemblée générale par courriel sa décision d'accepter le mandat.

En cas d'absence de réponse dans le délai imparti ou de refus du représentant titulaire du premier Membre tiré au sort, le représentant titulaire du deuxième Membre tiré au sort est sollicité dans les mêmes conditions et avec le même délai de réflexion, et ainsi de suite jusqu'à épuisement des Membres tirés au sort.

Si tous les Membres tirés au sort ont refusé ou n'ont pas répondu, un nouvel appel à candidatures sera organisé en vue de la prochaine séance de l'Assemblée générale.

7.2 MODALITES DE CONVOCATION

Les Membres du Conseil d'Administration sont convoqués par courriel, selon les modalités prévues par l'article 15.3 de la convention constitutive. La convocation comporte toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la séance du Conseil d'administration, quelles que soient ses modalités de réunion et de vote.

Par exception, lorsqu'une modification du programme d'activité ou une décision sur tout autre sujet est nécessaire en urgence dûment justifiée, le Conseil d'administration peut ne pas se réunir formellement et procéder à un vote électronique à distance, dans les conditions décrites à l'article 7.3 du règlement intérieur. Cet appel à décision comporte toutes les informations et documents nécessaires au vote.

7.3 MODALITES DE VOTE

Sauf volonté contraire d'une majorité d'Administrateurs, tous les votes en séance du Conseil d'administration sont réalisés à main levée.

Par exception, lorsqu'une modification du programme d'activité ou une décision sur tout autre sujet est nécessaire en urgence, les Administrateurs disposent d'un délai de 8 jours francs à compter de l'appel à décision pour exprimer leur vote par voie électronique. Cette décision est prise valablement si la moitié au moins des postes d'administrateurs pourvus ont voté.

ARTICLE 8 : LE COMITE DE DIRECTION (CODIR)

8.1 MODALITES DE REUNION

Les invitations sont adressées sous forme électronique, comportant tous les détails nécessaires à la bonne tenue de la réunion (lieu ou modalités de visioconférence, ...).

Sauf réunion en urgence dûment justifiée, elles sont adressées au minimum 7 jours ouvrés à l'avance. L'ordre du jour et les documents utiles à la tenue de la réunion sont joints à l'invitation, modifiés ou ajoutés à celle-ci au plus tard 48 heures avant la tenue de la réunion.

ARTICLE 9 : LE COMITE DE PILOTAGE (COPIL)

9.1 MODALITES DE CONVOCATION

Les convocations sont adressées sous forme d'invitation électronique à une réunion, comportant l'ordre du jour et tous les détails nécessaires à la bonne tenue des réunions (lieu ou modalités de visioconférence, ...).

Sauf réunion en urgence dûment justifiée, elles sont adressées au minimum 7 jours ouvrés à l'avance. L'ordre du jour et les documents utiles à la tenue de la réunion sont joints à l'invitation, modifiés ou ajoutés celle-ci au plus tard 48 heures avant la tenue de la réunion.

9.2 MODALITES DE VOTE

Les avis du Comité de pilotage sont pris à main levée.

TITRE 3 : SEGMENTS D'ACHAT

ARTICLE 10 - CHOIX DU RECOURS A APPROLYS CENTR'ACHATS POUR UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE OU CONVENTION DE PARTENARIAT

10.1 - CONVENTION DE PARTENARIAT

APPROLYS CENTR'ACHATS peut conclure des partenariats pour ses Membres et pour ses propres besoins. Tout membre bénéficiaire d'une convention de partenariat autorise automatiquement et tacitement le ou les partenaires d'APPROLYS CENTR'ACHATS à communiquer au GIP toute information relative à l'utilisation de ladite convention. Cette autorisation vaut notamment pour les informations commerciales qui pourraient être considérées par le ou les partenaires comme confidentielles.

10.2 - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

Préalablement à la conclusion d'une convention de groupement de commande à laquelle il serait partie (article L2113-6 du Code de la Commande Publique ou tout texte s'y substituant), APPROLYS CENTR'ACHATS en informe par tout moyen écrit, y compris électronique, chacun des Membres.

Chaque Membre qui souhaite bénéficier du groupement de commande doit alors l'indiquer par tout moyen écrit, y compris électronique, au Directeur ou à son représentant, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de l'information visée à l'alinéa précédent, sauf indication contraire dans cette information.

Le Membre qui n'indique pas, au Directeur ou à son représentant dans le délai visé à l'alinéa précédent, qu'il souhaite bénéficier du groupement est réputé ne pas avoir recours à APPROLYS CENTR'ACHATS pour cette convention.

Le Directeur d'APPROLYS CENTR'ACHATS pourra refuser la participation d'un Membre à ladite convention suite à une transmission d'information erronée ou incomplète ou tout motif justifié.

A titre exceptionnel, le Directeur d'APPROLYS CENTR'ACHATS pourra accepter une demande de recours au GIP hors délais sous réserve qu'elle ne remette pas en cause les termes de la convention.

Si un Membre ayant recours à APPROLYS CENTR'ACHATS pour une convention souhaite se retirer, il devra au préalable en informer le Directeur d'APPROLYS CENTR'ACHATS dans des délais compatibles avec l'évaluation des conséquences de ce retrait. Ensuite, il devra résilier la convention conformément aux dispositions définies dans ladite convention et assumer la responsabilité des éventuelles conséquences dommageables vis-à-vis des autres parties à la convention.

ARTICLE 11- CHOIX DU RECOURS A APPROLYS CENTR'ACHATS POUR UN MARCHÉ PUBLIC OU UN ACCORD-CADRE OU UN APPEL A PROJET

Préalablement au lancement d'une procédure de passation d'un marché public, d'un accord-cadre ou d'un appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence, APPROLYS CENTR'ACHATS en informe par tout moyen écrit, y compris électronique, chacun des Membres et leur adresse un formulaire de recensement de leurs besoins qui leur permet de s'engager dans la consultation.

Chaque Membre qui souhaite avoir recours à APPROLYS CENTR'ACHATS pour ce marché public, cet accord-cadre ou appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence, l'indique en répondant au formulaire électronique de recensement, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de l'information visée à l'alinéa précédent sauf indication contraire dans cette information.

Le Membre qui n'indique pas en répondant au formulaire électronique de recensement, qu'il souhaite avoir recours à APPROLYS CENTR'ACHATS pour ce marché public, cet accord-cadre ou appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence, est réputé ne pas avoir recours à APPROLYS CENTR'ACHATS pour ce marché public, cet accord-cadre ou appel à projet, ou autre forme de mise en concurrence.

Les Membres ayant indiqué, p en répondant au formulaire électronique de recensement dans le délai prescrit, qu'ils souhaitent avoir recours à APPROLYS CENTR'ACHATS pour ce marché public, cet accord-cadre ou appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence, sont désignés ci-après "les Membres bénéficiaires".

Le Directeur d'APPROLYS CENTR'ACHATS pourra refuser la participation d'un Membre à la consultation suite à une transmission d'information erronée ou incomplète ou tout motif justifié.

A titre exceptionnel, le Directeur d'APPROLYS CENTR'ACHATS pourra accepter une demande de recours à APPROLYS CENTR'ACHATS hors délais sous réserve qu'elle ne remette pas en cause la consultation et ses modalités de passation.

Tout recensement validé par un Membre vaut engagement juridique. Ainsi, dès lors qu'un Membre a répondu favorablement à la participation d'un marché public, accord-cadre ou appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence, celui-ci sera considéré comme partie prenante à ce marché public, accord-cadre ou appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence.

Si un Membre ayant recours à APPROLYS CENTR'ACHATS pour un marché public, accord-cadre ou appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence souhaite se retirer de la consultation, il devra résilier le marché public, accord-cadre ou appel à projet, ou toute autre forme de mise en concurrence, conformément aux dispositions définies dans ledit marché public, accord-cadre ou appel à projet, ou toute autre forme de mise en concurrence, et assumer la responsabilité des éventuelles conséquences dommageables vis-à-vis des autres parties au contrat.

Si nécessaire, et sur décision du Conseil d'Administration, APPROLYS CENTR'ACHATS se réserve le droit de passer un marché public, accord-cadre ou appel à projet, ou toute autre forme de mise en concurrence, sans recourir au recensement des besoins de l'ensemble des Membres lorsque les achats ne concernent pas l'intégralité des Membres.

ARTICLE 12 - PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC (Y COMPRIS LES MARCHES SUBSEQUENTS PASSES SUR LE FONDEMENT D'UN ACCORD-CADRE) DE L'ACCORD-CADRE OU DE L'APPEL A PROJET

APPROLYS CENTR'ACHATS passe le marché public, l'accord-cadre de travaux, fournitures ou services ou appel à projet, ou toute autre forme de mise en concurrence, destinés à chacun des Membres bénéficiaires.

Les accords-cadres peuvent donner lieu à la conclusion de marchés subséquents, éventuellement sous forme de bons de commande, à l'émission de bons de commande ou aux deux si les prestations relevant de chacune des catégories sont identifiées.

Les marchés subséquents peuvent être passés :

- par APPROLYS CENTR'ACHATS pour l'ensemble des Membres bénéficiaires et pour ses propres besoins ;
- par les Membres bénéficiaires uniquement lorsque cela est prévu dans l'accord-cadre concerné ;
- en partie par APPROLYS CENTR'ACHATS et en partie par certains Membres bénéficiaires dans les conditions définies par APPROLYS CENTR'ACHATS.

Le marché public ou l'accord-cadre est passé par APPROLYS CENTR'ACHATS conformément aux règles des directives communautaires applicables et aux règles du Code de la Commande Publique, ou tout texte s'y substituant.

APPROLYS CENTR'ACHATS dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la passation du

marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence.

A l'exception du cas où c'est le Membre bénéficiaire qui passe le marché subséquent, APPROLYS CENTR'ACHATS est responsable de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence, et prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché public, de l'accord-cadre ou du marché subséquent, de l'appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence (avis de pré-information, avis de marché, avis d'intention de conclure, lettre de consultation, avis d'attribution, etc.) ;
- la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, modèle de déclaration des candidats, etc.) ;
- la négociation avec les candidats ;
- l'analyse des candidatures et des offres remises pour l'attribution du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence ;
- la mise au point du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence ;
- l'information des candidats non-retenus ;
- la signature du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence ;
- la notification du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence ;
- le respect de l'accès aux données essentielles des marchés publics mis à disposition par APPROLYS CENTR'ACHATS conformément à l'article L2196-2 du Code de la Commande Publique et du Code des relations entre le public et l'administration, ou tout texte s'y substituant ;
- le recensement économique de l'achat public, conformément à l'article L2196-3 du Code de la Commande Publique, ou tout texte s'y substituant ;
- le traitement des référés précontractuels, des référés contractuels, des recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables au marché public, à l'accord-cadre ou à l'appel à projets, ou de toute autre forme de mise en concurrence, des recours en contestation de la validité du contrat au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat dite « Tarn et Garonne (CE 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. N°358994), des recours à fin indemnitaire dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs lié(s) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre, des référés de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs lié(s) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre.

ARTICLE 13 - EXECUTION DE L'APPEL A PROJET, DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT, DU MARCHÉ PUBLIC, DE L'ACCORD-CADRE, DES MARCHES SUBSEQUENTS PASSES SUR LE FONDEMENT D'UN ACCORD-CADRE

13.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Il est rappelé qu'APPROLYS CENTR'ACHATS signe les marchés publics, les accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, les appels à projet, les conventions de partenariat, les conventions de groupement et les contrats issus de toute autre forme de mise en concurrence destinés à chaque Membre bénéficiaire.

Chaque Membre bénéficiaire est partie aux marchés publics ou aux accords-cadres aux appels à projet, aux conventions de partenariat, aux conventions de groupement et aux contrats issus de toute autre forme de mise en concurrence.

A ce titre, il ressort que les titulaires du marché public, ou de l'accord-cadre disposent conformément aux règles juridiques applicables aux marchés publics d'un droit d'exclusivité ; dans ces conditions, chaque Membre bénéficiaire s'engage à recourir au titulaire pour satisfaire ses besoins relevant dudit marché public, ou accord-cadre.

Le titulaire du marché, de l'accord-cadre, de l'appel à projet ou de tout autre contrat issu d'une autre forme de mise en concurrence est ainsi responsable de l'exécution non pas à l'égard d'APPROLYS CENTR'ACHATS mais à l'égard de chaque Membre bénéficiaire (y compris APPROLYS CENTR'ACHATS si ce dernier est partie au marché, accord-cadre, appel à projet ou contrat en question). Il reste toutefois responsable à l'égard d'APPROLYS CENTR'ACHATS des éventuelles conséquences dommageables lors de la mise en œuvre du marché et si APPROLYS CENTR'ACHATS assure un rôle de coordination pour l'exécution du contrat.

Le titulaire du marché public, accord-cadre, appel à projet ou de tout autre contrat issu d'une autre forme de mise en concurrence exécute le marché public, accord-cadre, appel à projet ou contrat dans la limite des besoins de chaque Membre bénéficiaire.

13.2 - EXECUTION DE L'APPEL A PROJET, DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT OU DE TOUT AUTRE CONTRAT

Chaque Membre bénéficiaire dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat ou du contrat issu d'une autre forme de mise en concurrence et assume la responsabilité des éventuelles conséquences dommageables vis-à-vis des autres Membres participant au contrat considéré.

13.3 - EXECUTION DU MARCHÉ PUBLIC

Chaque Membre bénéficiaire dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution du marché public ; à ce titre, chaque Membre bénéficiaire prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire et uniquement pour ce qui le concerne :

- les émissions des bons de commande ;
- les opérations de vérification des prestations objet du marché public ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet du marché public ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements du marché public (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par le marché public;
- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire le marché public (le Membre bénéficiaire informe APPROLYS CENTR'ACHATS par écrit - préalablement à la non-reconduction du marché public - de son intention de ne pas reconduire le marché public);
- la résiliation du marché public (toutefois, le Membre bénéficiaire informe par écrit APPROLYS CENTR'ACHATS avant la résiliation du marché public de son intention de résilier le marché public) ;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objet du marché public, aux frais et risques du titulaire ;
- l'exécution des modifications, notamment les avenants et décisions de poursuivre le marché public (le Membre bénéficiaire préalablement à l'engagement juridique sur la modification en informe par écrit APPROLYS CENTR'ACHATS) ;
- la passation des marchés de prestations similaires et le suivi de l'exécution des marchés de prestations similaires ;
- la passation des marchés complémentaires et le suivi de l'exécution des marchés complémentaires ;
- le cas échéant, la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires ;
- le traitement des recours non visés à l'article 12 du Règlement Intérieur d'APPROLYS CENTR'ACHATS et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris pour les dossiers électroniques.

13.4 - EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Selon les conditions définies par APPROLYS CENTR'ACHATS, un accord-cadre conclu par APPROLYS CENTR'ACHATS peut soit :

- Etre mis à disposition des Membres bénéficiaires ;
- Etre exécuté par APPROLYS CENTR'ACHATS ;
- Etre à la fois mis à disposition des Membres bénéficiaires et être exécuté par APPROLYS CENTR'ACHATS.

Dans ce dernier cas, pour les accords-cadres avec marchés subséquents, les Membres bénéficiaires ont à s'engager au moment du recensement sur le choix de passer eux-mêmes leurs propres marchés subséquents ou de bénéficier de la mise à disposition du marché subséquent passé par APPROLYS CENTR'ACHATS.

13.4.1 Mise à disposition de l'accord-cadre aux Membres bénéficiaires

Lorsqu'un accord-cadre est mis à disposition par APPROLYS CENTR'ACHATS à un Membre bénéficiaire, ce dernier dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour l'exécution de l'accord-cadre.

A ce titre, chaque Membre bénéficiaire prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire et uniquement pour ce qui le concerne :

- l'exécution des modifications, notamment les avenants et décisions de poursuivre le marché public (le Membre bénéficiaire préalablement à l'engagement juridique sur la modification en informe par écrit APPROLYS CENTR'ACHATS);
- L'émission des bons de commande dans le cadre des accords-cadres à bons de commande ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre (le Membre bénéficiaire informe par écrit toutefois APPROLYS CENTR'ACHATS - préalablement à la non-reconduction de l'accord-cadre - de son intention de ne pas reconduire l'accord-cadre) ;
- la résiliation de l'accord-cadre (le Membre bénéficiaire informe par écrit APPROLYS CENTR'ACHATS avant la résiliation de l'accord-cadre de son intention de résilier l'accord-cadre) ;
- les décisions de poursuivre l'accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre l'accord-cadre (le Membre bénéficiaire - préalablement à sa décision de poursuivre l'accord-cadre - informe par écrit APPROLYS CENTR'ACHATS de son intention de poursuivre l'accord-cadre) ;
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires ;
- le traitement des recours non visés à l'article 12 du présent Règlement Intérieur d'APPROLYS CENTR'ACHATS et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats.

Lorsque cela est prévu, le Membre bénéficiaire peut prendre également à sa charge la mise en œuvre de la passation des marchés subséquents passés sur le fondement de l'acte mis à disposition en respectant le droit d'exclusivité réservé aux titulaires de l'accord-cadre.

A ce titre, chaque Membre bénéficiaire prend à sa charge, lorsque cela est nécessaire et uniquement pour ce qui le concerne :

- la remise en concurrence organisée pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les modifications et précisions éventuelles apportées aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'analyse des offres remises pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la mise au point des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'information des candidats non-retenus ;
- la signature des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la notification des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.

13.4.2 Exécution de l'accord-cadre par APPROLYS CENTR'ACHATS :

Lorsque l'accord-cadre n'est pas mis à disposition des Membres bénéficiaires, APPROLYS CENTR'ACHATS prend notamment à sa charge :

- l'exécution des modifications, notamment les avenants et décisions de poursuivre le marché public ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre (APPROLYS CENTR'ACHATS en informe par écrit les Membres bénéficiaires) ;
- la résiliation de l'accord-cadre (APPROLYS CENTR'ACHATS en informe par écrit les Membres bénéficiaires) ;
- les décisions de poursuivre l'accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre l'accord-cadre ;
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires ;

- le traitement des recours non visés à l'article 12 du présent Règlement Intérieur d'APPROLYS CENTR'ACHATS et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats ;
- le respect de l'accès aux données essentielles des marchés publics mis à disposition par APPROLYS CENTR'ACHATS conformément à l'article L2196-2 du Code de la Commande Publique et du Code des relations entre le public et l'administration, ou tout texte s'y substituant ;
- le recensement économique de l'achat public, conformément à l'article L2196-3 du Code de la Commande Publique, ou tout texte s'y substituant ;

APPROLYS CENTR'ACHATS prend également à sa charge la passation des marchés subséquents. A ce titre, APPROLYS CENTR'ACHATS prend notamment à sa charge :

- la remise en concurrence organisée pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les modifications et précisions éventuelles apportées aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'analyse des offres remises pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la mise au point des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'information des candidats non-retenus ;
- la signature des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la notification des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- le respect de l'accès aux données essentielles des marchés publics mis à disposition par APPROLYS CENTR'ACHATS conformément à l'article L2196-2 du Code de la Commande Publique et du Code des relations entre le public et l'administration, ou tout texte s'y substituant ;
- le recensement économique de l'achat public, conformément à l'article L2196-3 du Code de la Commande Publique, ou tout texte s'y substituant ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.

13.5 - EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS PASSES SUR LE FONDEMENT D'UN ACCORD-CADRE

Que les marchés subséquents soient passés par APPROLYS CENTR'ACHATS ou qu'ils soient passés par les Membres bénéficiaires, les membres bénéficiaires ont à leur charge l'exécution des marchés subséquents.

A ce titre, chaque Membre bénéficiaire prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire et uniquement pour ce qui le concerne :

- les opérations de vérification des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- l'émission des bons de commande dans le cadre des accords-cadres à marchés subséquents à bons de commande ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'application des pénalités ;
- les formalités nécessaires à la cession ou au nantissement des créances résultant du marché public ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre;
- la résiliation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objets des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre, aux frais et risques des titulaires ;
- l'exécution des modifications, notamment les avenants et décisions de poursuivre le marché subséquent (le Membre bénéficiaire préalablement à l'engagement juridique sur la modification en informe par écrit APPROLYS CENTR'ACHATS) ;
- la soumission des avenants à la Commission d'Appel d'Offres selon la réglementation en vigueur ;
- les décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;

- la passation des marchés de prestations similaires et le suivi de l'exécution des marchés de prestations similaires ;
- la passation des marchés complémentaires et le suivi de l'exécution des marchés complémentaires ;
- la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- le traitement de l'ensemble des recours liés à la passation ou à l'exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 - DIFFUSION DES DOCUMENTS

14.1 COMMUNICATION PAR LES MEMBRES

Les documents d'APPROLYS CENTR'ACHATS doivent faire figurer le logo du GIP.

Les Membres du collège 1 peuvent utiliser les noms et logo du GIP, et communiquer sur le GIP, sous réserve d'en informer le Directeur du GIP. Les autres Membres doivent recueillir l'accord préalable et écrit du Directeur d'APPROLYS CENTR'ACHATS. Le Directeur formule son accord ou son refus dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus.

14.2 DESTINATAIRE

Toutes les communications à destination des Membres sont valablement faites à l'adresse électronique du contact unique, indiquée par le Membre dans les conditions de l'article 2.2 du présent règlement.

14.3 COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'attention des Membres bénéficiaires est attirée sur le fait que les informations transmises par APPROLYS CENTR'ACHATS dans le cadre des segments d'achat auxquels ils participent peuvent être couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale.

Ainsi, si un Membre bénéficiaire est saisi d'une demande de communication de document administratif en application de la Loi n°78-753 du 18 juillet 1978, du Code des relations entre le public et l'administration, ou tout autre texte s'y substituant, portant sur un marché public ou un accord-cadre passé par le GIP, la communication est limitée aux renseignements dont la divulgation n'est pas contraire à la loi, en particulier en matière de secret industriel et commercial, n'est pas contraire à l'intérêt public et ne peut pas nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques,

conformément aux recommandations de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) et à la jurisprudence (notamment CE, 30 mars 2016, n°375529).

En cas de doute, le Membre bénéficiaire peut saisir le Directeur d'APPROLYS CENTR'ACHATS qui dispose d'un délai de 15 jours pour en accuser réception et de deux mois pour y répondre.

En l'absence de saisine du Directeur d'APPROLYS CENTR'ACHATS ou s'il ne respecte pas les indications de la réponse du Directeur, le Membre bénéficiaire engage sa seule responsabilité, y compris auprès d'APPROLYS CENTR'ACHATS et de ses Membres.

Toute demande de communication de documents concernant le GIP par un tiers non membre doit être adressée au Directeur du GIP. Le Directeur formule son accord ou son refus, sur le projet de communication dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 15 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le GIP sera seul titulaire de l'ensemble des droits patrimoniaux sur ses créations intellectuelles susceptibles de protection au titre de la protection intellectuelle, tels que notamment, programmes manuels, fichiers, brevets, droits d'auteur, droits des dessins et des modèles, y compris les documents et les études nécessaires au plein exercice de ce droit, sous forme écrite ou sous tout support (informatique ou autre).

Le groupement pourra se voir céder ou concéder tous droits de propriété intellectuelle par ses Membres (notamment en cas de contribution en industrie) ou par des tiers (notamment ses prestataires), dans le respect des dispositions du code de propriété intellectuelle.

Le groupement, en fonction des droits acquis sur les différents éléments susceptibles de protection au titre de la propriété intellectuelle, pourra accomplir tous actes liés à leur utilisation, leur reproduction, leur représentation, leur modification et leur exploitation commerciale.

ARTICLE 16 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Directeur d'APPROLYS CENTR'ACHATS met le Règlement Intérieur d'APPROLYS CENTR'ACHATS à la disposition de tout Membre qui en fait la demande et sur le site Internet du GIP.

ARTICLE 17 - MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur d'APPROLYS CENTR'ACHATS ne peut être modifié que par une décision du Conseil d'Administration conformément à l'article 15.2 de la Convention constitutive.

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 29 JUN 2023**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
22/06/2023

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **14**

Votants : **17**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, MASSON Philippe, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, MARSEAULT Baptiste, suppléants.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : MARGOIL Bruno, titulaire.

SMICTOM Amboise : SCHNEL Alain, titulaire. LEPRINCE Marc, suppléant.

VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, HARANG Brigitte, titulaires.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

MERESS Rachid à LAFFONT Yann, DUPLUIS Brigitte à LEPRINCE Marc, JEANTHEAU Nicole à BOULAY Thierry.

Membres excusés :

GASPARINI Jean-Luc, FROUIN Thierry, MENOUE Hélène, LEGENDRE Philippe, GAUTHIER-BERDON Gismonde, CICUTTI Mireille.

COMMANDE PUBLIQUE :
Autres contrats

DELIBERATION N° 2023-22

Achat de 2 remorques Fonds Mouvants Alternatifs (FMA) pour le quai de transfert de Vendôme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles relatifs à la désignation des représentants de la collectivité ou de l'établissement au sein d'organismes extérieurs ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2113-2 ;

Vu la Convention Constitutive du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS référencée « CCM 15-04-2021 » et le règlement intérieur du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS référencé « RI 25-05-2021 » ;

Vu la délibération n° 2023-XX du 29 juin 2023 concernant l'adhésion du syndicat ValEco au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS ;

Considérant les tarifs avantageux proposés par le GIP APPROLYS CENTR'ACHATS ;

Le syndicat ValEco souhaite acquérir 2 remorques Fonds Mouvants Alternatifs (FMA).

ValEco
5 rue de la Vallée Mellard
41000 BLOIS

Tel : 02 54 74 62 63
Fax : 02 54 74 62 26

valeco41@valeco41.fr
www.valeco41.fr

Le coût total est d'environ 160 000 € TTC.

Les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits au budget.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE l'achat de 2 FMA pour le quai de transfert de Vendôme.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le : -- 6 JUIL. 2023

Publié ou notifié, le : - 6 JUIL. 2023



Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 05 juillet 2023.

Le Président,
Christian MARY




**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 29 JUIN 2023**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
22/06/2023

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **14**

Votants : **17**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, MASSON Philippe, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, MARSEAULT Baptiste, suppléants.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.
Communauté de Communes Grand Chambord : MARGOIL Bruno, titulaire.
SMICTOM Amboise : SCHNEL Alain, titulaire. LEPRINCE Marc, suppléant.
VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, HARANG Brigitte, titulaires.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

MERESS Rachid à LAFFONT Yann, DUPUIS Brigitte à LEPRINCE Marc, JEANTHEAU Nicole à BOULAY Thierry.

Membres excusés :

GASPARINI Jean-Luc, FROUIN Thierry, MENOUE Hélène, LEGENDRE Philippe, GAUTHIER-BERDON Gismonde, CICUTTI Mireille.

COMMANDE PUBLIQUE :
Autres contrats

DELIBERATION N° 2023-23

Groupement de commande avec le SIEOM de Mer pour le marché de collecte du verre en Points d'Apports Volontaires

Vu les articles L. 2122-22 et L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique et les articles L. 2113-6 à L. 2113-7 concernant le groupement de commande et les marchés publics,

Vu la délibération n° 2021-12 du 13 avril 2021 visée par la Préfecture le 26 avril 2021 portant sur les délégations du comité syndical au président de ValEco,

Considérant que le marché actuel arrive à échéance au 31 décembre 2023,

Considérant que le SIEOM de Mer a des besoins similaires dans ce domaine,

Considérant l'évolution du territoire et le souhait de rapprocher les services collecte des deux syndicats,

ValEco
5 rue de la Vallée Mallard
41000 BLOIS

Tél : 02 54 74 62 63
Fax : 02 54 74 62 26

valeco41@valeco41.fr
www.valeco41.fr

Le regroupement de nos deux structures permettra de réaliser des économies d'échelle. Il serait donc approprié de lancer un marché groupé avec le SIEOM de Mer pour la collecte du verre en point d'apport volontaire

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le président :

- à réaliser un groupement de commande pour le marché de collecte du verre en point d'apport volontaire avec le SIEOM de Mer qui est désigné coordonnateur du groupement,
- à représenter le syndicat dans une commission d'Appel d'Offres ad hoc,
- à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier avec la société la mieux-disante choisie par la commission d'Appel d'Offres.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

de Loir-et-Cher, le :

- 6 JUIL. 2023

Publié ou notifié, le :

- 6 JUIL. 2023



Copie conforme au registre des délibérations sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 05 juillet 2023.

Le Président,
Christian MARY





ValEco

Arrière - Blois - Vendôme

Syndicat interdépartemental de collecte et de traitement des déchets

Convention n°1 entre ValEco et le SIEOM du Groupement de Mer

Le SIEOM Du Groupement de Mer représenté par Monsieur Pascal HUGUET, son président, habilité par la délibération du Comité Syndical en date du _____ et dont le siège social se situe à Hôtel de Ville 9, rue Nationale 41500 Mer

Le syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, représenté par Monsieur Christian MARY, son président, habilité par la délibération n° 2023_18 du comité syndical du 29 juin 2023 et dont le siège social se situe au 5 rue de la Vallée Mallard, 41000 Blois

Il a été convenu ce qui suit :

Le SIEOM de Mer souhaite pouvoir prendre en charge quelques tonnes d'ordures ménagères collectées sur les communes ValEco proches de l'unité d'incinération de Vernou-en-Sologne afin notamment de remédier à des situations tendues, en fin de semaine, de vide de four.

Les besoins ont été estimés entre 10 et 15 tonnes d'ordures ménagères par semaine (soit deux camions maximum), représentant un tonnage maximal annuel de 500 T.

Article 1 : Détournement des tonnes d'OMr

Les collectes OMr notamment des communes Bracieux et Tour en Sologne sont incinérées autant que de besoin à l'UIOM de Vernou-en-Sologne propriété du SIEOM de Mer. A titre d'information, le tonnage annuel 2022 d'OMr de Bracieux était de 358 tonnes et celui de Tour en Sologne de 213 tonnes.

Article 2 : Durée

La convention est valable un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir se prolonger au-delà du 31/12/2025.

Il peut être mis fin à tout moment à cette convention par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 3 mois effectué par lettre recommandée.

Article 3 : Impact financier

Le SIEOM de Mer envoie mensuellement la facture concernant les tonnages incinérés en provenance notamment de Bracieux et Tour en Sologne. Le prix de traitement est celui voté en comité syndical du SIEOM de Mer et valable pour toutes les communes du territoire du SIEOM de Mer. A titre indicatif, au 2^{ème} trimestre, le prix pour les apports extérieurs est de 59.5 €HT/t + 18 €HT de TGAP.

Article 4 : Modalités pratiques

Les Bennes à Ordures Ménagères collectant notamment Bracieux et Tour-en-Sologne sont dirigées autant que de besoin vers RIIOM de Vernou-en-Sologne (dans la limite annuelle de 500 tonnes/an), où elles sont pesées, ce qui permettra la facturation correspondante à ValEco.

Le SIEOM de Mer transmet mensuellement copie des bons de pesée ainsi qu'un export informatique du registre des pesées concernées par ces apports.

Fait à Blois, le

SIEOM de Mer

ValEco

Pascal HUGUET

Christian MARY

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 29 JUIN 2023

EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

Date de convocation :
22/06/2023

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **14**

Votants : **17**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : HERRAZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, MASSON Philippe, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, MARSEAULT Baptiste, suppléants.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : MARGOIL Bruno, titulaire.

SMICTOM Amboise : SCHNEL Alain, titulaire. LEPRINCE Marc, suppléant.

VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, HARANG Brigitte, titulaires.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

MERESS Rachid à LAFFONT Yann, DUPUIS Brigitte à LEPRINCE Marc, JEANTHEAU Nicole à BOULAY Thierry.

Membres excusés :

GASPARINI Jean-Luc, FROUIN Thierry, MENOUE Hélène, LEGENDRE Philippe, GAUTHIER-BERDON Gismonde, CICUTTI Mireille.

DOMAINE ET
PATRIMOINE :
Aliénations

DELIBERATION N° 2023-24

Vente du terrain de Maves à la CUMA Noix de la Cisse

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1111-1 à L. 1221-1 et L. 1311-13,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2007-26 du 13 juin 2007 autorisant l'achat d'un terrain sur la commune de Maves (41500),

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets du Loir-et-Cher prévoyant l'ouverture d'une déchèterie sur la commune de Maves,

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Centre Val de Loire,

Vu le courrier de la CUMA du 11 janvier 2023 et confirmé par courriel du 22 janvier,

Considérant la mise en place par ValEco d'une déchèterie mobile sur la commune de Maves de façon régulière,

Considérant que le PRPGD de la Région Centre Val de Loire ne mentionne plus la nécessité de construire un tel équipement sur la commune de Maves,

Considérant le projet d'acte de vente reçu le 21 juin 2023,

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets prévoyait l'ouverture d'une déchèterie sur la commune de Maves.

Le syndicat ValEco a, donc, fait l'acquisition d'un terrain en 2007 pour construire cette déchèterie.

Le transfert de compétences du département à la Région n'a pas repris la possible ouverture d'un tel équipement sur cette commune.

Après quelques réflexions sur l'opportunité de construire ou pas une déchèterie, il est apparu que l'installation régulière d'une déchèterie mobile sur cette commune était bien moins onéreuse et tout aussi efficace.

La CUMA Noix de la Cisse est intéressée par l'achat de ce terrain. Un préprojet d'acte de vente est en cours de rédaction.

Il s'agit donc d'autoriser le président à vendre ce terrain, d'une surface de 4 839 m² pour un prix de 2 200 € HT.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le président à signer l'acte de vente du terrain cadastré M185 d'une surface de 4 839 m² pour un montant de 2 200.00 € HT soit 2 640.00 € TTC

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le : - 6 JUIL. 2023

Publié ou notifié, le : - 6 JUIL. 2023



Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 05 juillet 2023.

Le Président,
Christian MARY



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 29 JUIN 2023**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Date de convocation :
22/06/2023

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **14**

Votants : **17**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, MASSON Philippe, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, MARSEAULT Baptiste, suppléants.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : MARGOIL Bruno, titulaire.

SMICTOM Ambloise : SCHNEL Alain, titulaire. LEPRINCE Marc, suppléant.

VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, HARANG Brigitte, titulaires.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

MERESS Rachid à LAFFONT Yann, DUPUIS Brigitte à LEPRINCE Marc, JEANTHEAU Nicole à BOULAY Thierry.

Membres excusés :

GASPARINI Jean-Luc, FROUIN Thierry, MENOU Hélène, LEGENDRE Philippe, GAUTHIER-BERDON Gismonde, CICUTTI Mireille.

FONCTION PUBLIQUE :
Personnels titulaires et
stagiaires de la FPT

DELIBERATION N° 2023-25

Mise à disposition de personnel au SIEOM de Mer

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et plus particulièrement les articles L. 512-12 à L. 512-15,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la nécessité de mettre à disposition auprès du SIEOM de Mer, après accord de l'intéressée :

- Un adjoint d'animation principal 1^{ère} classe, à raison de 50 % de son temps de travail, afin d'assurer des missions de prévention sur le territoire du SIEOM de Mer,

Considérant que la durée de mise à disposition de l'intéressée est fixée du 17 juillet 2023 au 31 décembre 2023,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à disposition auprès de SIEOM de Mer d'un adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à raison de 50% de son temps de travail, pour la période du 17 juillet 2023 au 31 décembre 2023,
- **AUTORISE** le président à signer la convention de mise à disposition et tous les actes nécessaires.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le : - 6 JUIL. 2023

Publié ou notifié, le : - 6 JUIL. 2023

Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 05 juillet 2023.

Le Président,
Christian MARY



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 29 JUIN 2023**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
22/06/2023

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **14**

Votants : **17**

Dont Pouvoir(s) : **3**

*FONCTION PUBLIQUE :
Personnels titulaires et
stagiaires de la FPT et
Personnels contractuels*

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, MASSON Philippe, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, MARSEAULT Baptiste, suppléants.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : MARGOIL Bruno, titulaire.

SMICTOM Amblois : SCHNEL Alain, titulaire. LEPRINCE Marc, suppléant.

VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, HARANG Brigitte, titulaires.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

MERESS Rachid à LAFFONT Yann, DUPUIS Brigitte à LEPRINCE Marc, JEANTHEAU Nicole à BOULAY Thierry.

Membres excusés :

GASPARINI Jean-Luc, FROUIN Thierry, MENOU Hélène, LEGENDRE Philippe, GAUTHIER-BERDON Gismonde, CICUTTI Mireille.

DELIBERATION N° 2023-26

Conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction et leur attribution

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 5211-13-1 ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale modifié par arrêtés du 21 mai 2019 et 23 décembre 2019 dans ses articles 1, 3, 3 BIS et 5 ;

Vu la délibération n° 2021-25 du 30 juin 2021 portant les conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction et leur attribution ;

Vu la délibération n° 2022-33 du 16 juin 2022 portant les conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction et leur attribution ;

Le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire ou de l'élu, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Depuis la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le comité syndical peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

La délibération d'attribution doit être annuelle et doit préciser les modalités d'usage.

Compte tenu des définitions et précisions apportées par circulaire, instruction fiscale et jurisprudence des Chambres Régionales des Comptes, il convient de délibérer sur le sujet, en déterminant l'ensemble des avantages en nature, soit pour rendre l'usage privatif négligeable, soit pour en fixer des limites strictes d'utilisation à titre privé et de déterminer les personnes bénéficiaires desdits avantages.

Il est donc proposé au comité syndical de renouveler pour un an les conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction et leur attribution présentées ci-dessous.

Conditions d'utilisation des véhicules de service et attribution

Les emplois ou missions qui permettent l'octroi d'un véhicule de service sont les suivants :

- Responsable du service gestion des déchets

Les conditions d'utilisation d'un véhicule de service sont les suivantes :

- Ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, les heures et jours de travail.
- Ils ont pour objet une utilisation professionnelle.
- Leur utilisation privative revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum, trajets domicile-travail.
- L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.
- Ils sont laissés sur site en dehors des périodes de travail, c'est-à-dire durant les repos hebdomadaires et les congés.
- Le périmètre de circulation est celui du territoire de ValEco et de la SPL ou du trajet domicile-travail.
- Des dérogations seront mentionnées sur des ordres de mission.
- Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par ValEco.
- Le Président attribuera, par arrêté, les véhicules aux agents concernés.

Conditions d'utilisation d'un véhicule de fonction et attribution

Emploi ou mission qui permet l'attribution d'un véhicule de fonction est le suivant :

- Directrice des Services.

Les conditions d'utilisation d'un véhicule de fonction sont les suivantes :

- Un véhicule de fonction peut être attribué réglementairement à la Directrice des Services, compte tenu de son statut et des contraintes de son poste, de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés.
- Cette autorisation est annuelle ; il conviendra d'en délibérer tous les ans.
- Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par ValEco.
- Le calcul de l'avantage en nature retenu et valorisé sur le salaire de l'agent est l'évaluation forfaitaire annuelle pondérée à 40%.
- Le Président attribuera, par arrêté, le véhicule à l'agent concerné.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le renouvellement pour un an des conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction et leur attribution.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le : - 6 JUIL. 2023

Publié ou notifié, le : - 6 JUIL. 2023



Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 05 juillet 2023

Le Président,
Christian MARY

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 29 JUIN 2023**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
22/06/2023

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **14**

Votants : **17**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, MASSON Philippe, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, MARSEAULT Baptiste, suppléants.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.
Communauté de Communes Grand Chambord : MARGOIL Bruno, titulaire.
SMICTOM Amboise : SCHNEL Alain, titulaire. LEPRINCE Marc, suppléant.
VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, HARANG Brigitte, titulaires.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

MERESS Rachid à LAFFONT Yann, DUPUIS Brigitte à LEPRINCE Marc, JEANTHEAU Nicole à BOULAY Thierry.

Membres excusés :

GASPARINI Jean-Luc, FROUIN Thierry, MENDOU Hélène, LEGENDRE Philippe, GAUTHIER-BERDON Gismonde, CICUTTI Mireille.

FINANCES LOCALES :
Décisions budgétaires

DELIBERATION N° 2023-27
Comptes de gestion 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1612-12 et L. 2121-31,

Vu les comptes administratifs 2022,

Considérant que les opérations ont été faites régulièrement,

J'ai l'honneur de vous soumettre pour approbation, les comptes de gestion de l'exercice comptable 2022 présentés par Monsieur DEVOS Pierre-Loup, CSC des Finances Publiques de 4^{ème} catégorie.

Le compte de gestion répond à deux objectifs :

- Justifier l'exécution du budget ;
- Présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière du syndicat ValEco.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier ;
- Le bilan comptable de la collectivité qui décrit l'actif et le passif de celle-ci.

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés :

	Résultat à la clôture 2021	Part affectée à l'investissement en 2022	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture de l'exercice 2022
I – Budget Principal				
Investissement	- 450 936.46		261 573.35	247 005.66
Fonctionnement	1 459 155.51	492 553.46	816 873.59	938 072.17
TOTAL I	1 018 219.05	492 553.46	1 078 446.94	1 604 112.53
II – Budgets des services à caractère administratif				
SERVICE COLLECTE				
Investissement	267 479.90		- 235 134.99	32 344.91
Fonctionnement	1 229 522.97		180 360.93	1 409 883.90
Sous total	1 497 002.87		- 54 774.06	1 442 228.81
SERVICE VALCOMPOST				
Investissement	- 14 502.88		39 332.63	24 829.75
Fonctionnement	197 094.56	14 751.10	- 196 953.89	- 14 610.43
Sous-total	182 591.68	14 751.10	- 157 621.26	10 219.32
SERVICE CTV AMBOISE				
Investissement	- 8 078.39		477 180.81	469 102.42
Fonctionnement	397 664.63	397 664.63	- 102 424.57	-102 424.57
Sous-total	389 586.24	397 664.63	374 756.24	366 677.85
TOTAL II	2 069 180.79	412 415.73	162 360.92	1 819 125.98
Total I + II	3 087 399.84	904 969.19	1 240 807.86	3 423 238.51

Les résultats des comptes de gestion sont conformes aux résultats de nos comptes administratifs de l'exercice 2022 qui sont soumis à votre approbation au cours de cette même séance.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec 17 voix POUR, 0 ABSTENTION, 0 CONTRE :

- **ARRÊTE** les comptes de gestion comme ci-dessus mentionnés en euros,
- **DECLARE** que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2022 par Monsieur DEVOS Pierre-Loup de la trésorerie de Romorantin-Lanthenay, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent aucune observation ni réserve de sa part sauf le règlement et l'apurement par la chambre régionale des comptes conformément au code général des collectivités territoriales,
- **APPROUVE** les comptes de gestion 2022 de ValEco.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le : **6 JUIL. 2023**

Publié ou notifié, le : **6 JUIL. 2023**



Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 05 juillet 2023.

Le Président,
Christian MARY



Résultats budgétaires de l'exercice

01300 - SYNDIC TRAIT DECHETS VAL ECO

Exercice 2022

RECETTES	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Prévisions budgétaires totales (a)	5 331 277,32	12 985 250,53	18 316 527,85
Virements de recette émis (b)	1 713 522,22	10 602 029,17	12 315 551,39
Réductions de titres (c)		3 274,80	3 274,80
Recettes nettes (d = b - c)	1 713 522,22	10 598 754,37	12 312 276,59
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	5 331 277,32	12 985 250,53	18 316 527,85
Mandats émis (f)	1 451 948,87	10 191 570,34	11 643 519,21
Annulations de mandats (g)		409 659,56	409 659,56
Depenses nettes (h = f - g)	1 451 948,87	9 781 910,78	11 233 859,65
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	261 573,35	616 873,59	1 078 446,94
(h - d) Déficit			

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 041-254103054-20230629-DEL_2023_27-DE

S'LOW



Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

01990 - SYNDIC TRAIT DECHETS VAL ECO

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	-450 936,46		261 573,35		-189 363,11
Fonctionnement	1 469 155,51	492 553,46	916 873,59		1 793 675,66
TOTAL I	1 018 219,05	492 553,46	1 078 446,94		1 604 112,53
II - Budgets des services à caractère administratif					
01901-SERVICE COLLECTE					
Investissement	267 479,90		-235 134,99		32 344,91
Fonctionnement	1 229 522,97		180 360,92		1 409 883,90
Sous-Total	1 497 002,87		-54 774,06		1 442 228,81
01902-SERVICE VALCOMPOST					
Investissement	-14 562,88		39 332,63		24 829,75
Fonctionnement	197 094,56	14 751,10	-196 953,89		-14 610,43
Sous-Total	182 531,68	14 751,10	-157 621,26		10 219,32
01903-SCC P COMPOSTAGE C TRAF AMBOISE					
Investissement	-8 078,39		477 180,91		469 102,42

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

01.00 - SYNDIC TRAIT DECHETS VAL ECO

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
Fonctionnement	397 664,63	397 664,63	-102 424,57		-102 424,57
Sous-Total	397 664,63	397 664,63	374 756,24		366 677,85
TOTAL II	2 069 100,79	412 415,73	142 360,92		3 819 125,98
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	3 087 399,84	504 969,19	1 240 807,86		3 423 238,51

Envoyé en préfecture le 08/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 041-254103054-20230629-DEL_2023_27-DE

SLOW



Résultats budgétaires de l'exercice

01/01 - SERVICE COLLECTE

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	645 312,38	3 088 685,69	3 533 998,07
Titres de recette émis (b)	177 832,48	2 368 461,94	2 546 294,42
Réductions de titres (c)		233,00	233,00
Recettes nettes (d = b - c)	177 832,48	2 368 228,94	2 546 059,42
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	445 312,38	3 088 685,69	3 533 998,07
Mandats émis (f)	412 967,47	2 187 865,21	2 600 833,68
Annulations de mandats (g)		0,20	0,20
Depenses nettes (h = f - g)	412 967,67	2 187 865,01	2 600 833,48
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		180 360,93	34 774,06
(h - d) Déficit	235 134,99		

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

01901 - SERVICE COLLECTE

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal Investissement Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif SERVICE COLLECTE Investissement Fonctionnement	267 479,90 1 229 522,97 1 497 002,87		-235 134,99 180 360,93 -54 774,06		32 344,91 1 409 803,90 1 442 228,81
Sous-Total					
TOTAL II	1 497 002,87		-54 774,06		1 442 228,81
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	1 497 002,87		-54 774,06		1 442 228,81

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 041-254103054-20230629-DEL_2023_27-DE

SLOW



Résultats budgétaires de l'exercice

01/02 - SERVICE VALCOMPOST

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	290 261,65	839 524,99	1 129 786,64
Titres de recette émis (b)	290 261,65	631 741,02	922 002,67
Réductions de titres (c)		1 242,80	1 242,80
Recettes nettes (d = b - c)	290 261,65	630 498,22	920 759,87
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	290 261,65	839 524,99	1 129 786,64
Mandats émis (f)	250 929,02	829 914,93	1 079 943,95
Annulations de mandats (g)		1 562,82	1 562,82
Depenses nettes (h = f - g)	250 929,02	837 452,11	1 078 381,13
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	39 332,63	196 953,09	157 621,26
(h - d) Déficit			

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le



ID : 041-204103054-20230629-DEL_2023_27-DE

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

01062 - SERVICE VALCOMPOST

Exercice 2022

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2021	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERTS OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
SERVICE VALCOMPOST					
Investissement	-14 502,88		39 332,63		24 829,75
Fonctionnement	197 094,56	14 751,10	-136 953,89		-14 610,43
 Sous-Total	182 591,68	14 751,10	-157 621,26		10 219,32
TOTAL II	182 591,68	14 751,10	-157 621,26		10 219,32
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	182 591,68	14 751,10	-157 621,26		10 219,32

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 041-254163054-20230629-DEL_2023_27-DE

S'LO



Résultats budgétaires de l'exercice

01903 - SCE P COMPOSTAGE C TRF ARBOISE

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	477 180,81	507 059,32	984 240,13
Titres de recette émis (b)	477 180,81	214 068,09	691 248,90
Reductions de titres (c)		1 452,96	1 452,96
Recettes nettes (d = b - c)	477 180,81	212 615,13	689 795,94
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	477 180,81	507 059,32	984 240,13
Mandats émis (f)		315 039,70	315 039,70
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)		315 039,70	315 039,70
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	477 180,81	102 424,57	374 756,24
(h - d) Déficit			

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

01/04 - SCE P COMPOSTAGE C TRE ANBOISE

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal Investissement Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif SCE P COMPOSTAGE C TRF ANBOISE	-8 079,39				
Investissement	397 664,63	397 664,63	477 180,81		469 102,42
Fonctionnement	389 586,24	397 664,63	-102 424,57		-102 424,57
Soins-Total	389 586,24	397 664,63	374 756,24		366 677,85
TOTAL II	389 586,24	397 664,63	374 756,24		366 677,85
III - Budget des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	389 586,24	397 664,63	374 756,24		366 677,85

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 041-254103054-20230629-DEL_2023_27-DE

SLOW



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 29 JUIN 2023**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
22/06/2023

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **14**

Votants : **16**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, MASSON Philippe, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, MARSEAULT Baptiste, suppléants.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : MARGOIL Bruno, titulaire.

SMICTOM Amboise : SCHNEL Alain, titulaire. LEPRINCE Marc, suppléant.

VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, HARANG Brigitte, titulaires.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

MERESS Rachid à LAFFONT Yann, DUPUIS Brigitte à LEPRINCE Marc, JEANTHEAU Nicole à BOULAY Thierry.

Membres excusés :

GASPARINI Jean-Luc, FROUIN Thierry, MENOUE Hélène, LEGENDRE Philippe, GAUTHIER-BERDON Gismonde, CICUTTI Mireille.

FINANCES LOCALES :
Décisions budgétaires

DELIBERATION N° 2023-28

Comptes administratifs 2022 – Budget général et Budgets annexes

Le Président se retire et Monsieur BOULAY Thierry présente les comptes administratifs 2022.

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Les comptes administratifs :

- Rapprochent les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présentent les résultats comptables de l'exercice ;
- Sont soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui les arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Résultats budgétaires de l'exercice 2022 – BUDGET GENERAL

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	5 331 277.32	12 985 250.53	18 316 527.85
Titres de recette émis (b)	1 713 522.22	10 602 059.17	12 315 581.39
Réductions de titres (c)		3 274.80	3 274.80
Recettes nettes (d=b-c)	1 713 522.22	10 598 784.37	12 312 306.59
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	5 331 277.32	12 985 250.53	18 316 527.85
Mandats émis (f)	1 451 948.87	10 1914 570.34	11 643 519.21
Annulations de mandats (g)		409 659.56	409 659.56
Dépenses nettes (h = f – g)	1 451 948.87	9 871 910.78	11 233 859.65
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d – h) Excédent	261 573.35	816 873.59	1 078 446.94
(h – d) Déficit			

Résultats budgétaires de l'exercice 2022 – BUDGET ANNEXE COLLECTE

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	445 312.38	3 088 685.69	3 533 998.07
Titres de recette émis (b)	177 832.48	2 368 461.94	2 546 294.42
Réductions de titres (c)		235.00	235.00
Recettes nettes (d=b-c)	177 832.48	2 368 226.94	2 546 059.42
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	445 312.38	3 088 685.69	3 533 998.07
Mandats émis (f)	412 967.47	2 187 866.21	2 600 833.68
Annulations de mandats (g)		0.20	0.20
Dépenses nettes (h = f – g)	412 967.47	2 187 866.01	2 600 833.48
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d – h) Excédent		180 360.93	
(h – d) Déficit	235 134.99		54 774.06

Résultats budgétaires de l'exercice 2022 – BUDGET ANNEXE VALCOMPOST

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	290 261.65	839 524.99	1 129 786.64
Titres de recette émis (b)	290 261.65	631 741.02	922 002.67
Réductions de titres (c)		1 242.80	1 242.80
Recettes nettes (d=b-c)	290 261.65	630 498.22	920 759.87
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	290 261.65	839 524.99	1 129 786.64
Mandats émis (f)	250 929.02	829 014.93	1 079 943.95
Annulations de mandats (g)		1 562.82	1 562.82
Dépenses nettes (h = f – g)	250 929.02	827 452.11	1 078 381.13
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d – h) Excédent	39 332.63		
(h – d) Déficit		196 953.89	157 621.26

Résultats budgétaires de l'exercice 2022 – BUDGET ANNEXE AMBOISE

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	477 180.81	507 059.32	984 240.13
Titres de recette émis (b)	477 180.81	214 068.09	691 248.90
Réductions de titres (c)		1 452.96	1 452.96
Recettes nettes (d=b-c)	477 180.81	212 615.13	689 795.94
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	477 180.81	507 059.32	984 240.13
Mandats émis (f)		315 039.70	315 039.70
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f – g)		315 039.70	315 039.70
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d – h) Excédent	477 180.81		374 756.24
(h – d) Déficit		102 424.57	

Considérant que les comptes administratifs sont conformes au compte de gestion,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec 16 voix POUR, 0 ABSTENTION, 0 CONTRE :

APPROUVE les comptes administratifs 2022.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

- 6 JUL. 2023

Publié ou notifié, le :

- 6 JUL. 2023



Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 05 juillet 2023.

Le Président,
Christian MARY



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 29 JUIN 2023**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
22/06/2023

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **14**

Votants : **17**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, MASSON Philippe, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, MARSEAULT Baptiste, suppléants.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : MARGOIL Bruno, titulaire.

SMICTOM Amboise : SCHNEL Alain, titulaire. LEPRINCE Marc, suppléant.

VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, HARANG Brigitte, titulaires.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

MERESS Rachid à LAFFONT Yann, DUPUIS Brigitte à LEPRINCE Marc, JEANTHEAU Nicole à BOULAY Thierry.

Membres excusés :

GASPARINI Jean-Luc, FROUIN Thierry, MENOÛ Hélène, LEGENDRE Philippe, GAUTHIER-BERDON Gismonde, CICUTTI Mireille.

FINANCES LOCALES :
Décisions budgétaires

DELIBERATION N° 2023-29

Budget Principal – Décision Modificative n° 01-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2018-04 du 13 février 2018 du syndicat mixte ValEco approuvant le transfert des compétences traitement des OMR, tri sélectif, plateformes de compostage des déchets verts, quais de transfert (haut et bas, transport, prévention générale des syndicat ValDem et du SMICTOM d'Amboise,

Vu la délibération n° 2019-05 du 12 février 2019 approuvant les nouveaux statuts de ValEco au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n° 2023-08 du 16 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023,

Vu la délibération n° 2023-07 du 16 mars 2023 approuvant la reprise anticipée des résultats 2022,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget,

Décision modificative

Désignation	dépenses		recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits	diminution de crédits	augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
<i>D-2128 – autres agencements et aménagement de terrain</i>	0	421 000.00	0.00	0.00
<i>D-2188- autres immobilisations corporelles</i>		160 000.00		
TOTAL 021 – immobilisations corporelles	0	581 000.00	0.00	0.00
<i>D-238 – Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles</i>	0	1 418 000.00		
TOTAL D 23 – Immobilisations en cours		1 418 000.00		
R-16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	0.00	0		1 999 000.00
<i>R-1641- Emprunts en euros</i>	0.00	0		1 999 000.00
TOTAL INVESTISSEMENT	0.00	1 999 000.00		1 999 000.00

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative n° 01-2023 du Budget Principal comme présentée ci-dessus.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

- 6 JUIL. 2023

Publié ou notifié, le :

6 JUIL. 2023



Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 05 juillet 2023.

Le Président,
Christian MARY



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 29 JUIN 2023**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
22/06/2023

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **14**

Votants : **17**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, MASSON Philippe, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, MARSEAULT Baptiste, suppléants.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : MARGOIL Bruno, titulaire.

SMICTOM Amboise : SCHNEL Alain, titulaire. LEPRINCE Marc, suppléant.

VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, HARANG Brigitte, titulaires.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

MÉRESS Rachid à LAFFONT Yann, DUPUIS Brigitte à LEPRINCE Marc, JEANTHEAU Nicole à BOULAY Thierry.

Membres excusés :

GASPARINI Jean-Luc, FROUIN Thierry, MENDOU Héléne, LEGENDRE Philippe, GAUTHIER-BERDON Gismonde, CICUTTI Mireille.

FINANCES LOCALES :
Décisions budgétaires

DELIBERATION N° 2023-30

Budget annexe Valcompost – Décision Modificative n° 01-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2018-04 du 13 février 2018 du syndicat mixte ValEco approuvant le transfert des compétences traitement des OMR, tri sélectif, plateformes de compostage des déchets verts, quais de transfert (haut et bas, transport, prévention générale des syndicats ValDem et du SMICTOM d'Amboise,

Vu la délibération n° 2019-05 du 12 février 2019 approuvant les nouveaux statuts de ValEco au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n° 2023-10 du 16 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023,

Vu la délibération n° 2023-07 du 16 mars 2023 approuvant la reprise anticipée des résultats 2022,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT		
D-011 – charges à caractère général	100.00	0.00
<i>D6188 – autres frais divers</i>	<i>100.00</i>	<i>0.00</i>
TOTAL 011-charges à caractère général	100.00	0.00
D-67 – charges exceptionnelles	0.00	100.00
<i>D-673 – titres annulés (sur exercices antérieurs)</i>	<i>0.00</i>	<i>100.00</i>
TOTAL D-67 Charges exceptionnelles	0.00	100.00
TOTAL FONCTIONNEMENT	0.00	0.00

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE la décision modificative n° 01-2023 du Budget Annexe Valcompost comme présentée ci-dessus.

Certifié exécutoire
 Reçu en Préfecture
 de Loir-et-Cher, le : - 6 JUIL. 2023

Publié ou notifié, le : - 6 JUIL. 2023



Copie conforme au registre des délibérations
 sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 05 juillet 2023.

Le Président,
 Christian MARY



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 29 JUIN 2023**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
22/06/2023

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **14**

Votants : **17**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, MASSON Philippe, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, MARSEAULT Baptiste, suppléants.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : MARGOIL Bruno, titulaire.

SMICTOM Amboise : SCHNEL Alain, titulaire. LEPRINCE Marc, suppléant.

VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, HARANG Brigitte, titulaires.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

MERESS Rachid à LAFFONT Yann, DUPUIS Brigitte à LEPRINCE Marc, JEANTHEAU Nicole à BOULAY Thierry.

Membres excusés :

GASPARINI Jean-Luc, FROUIN Thierry, MENDOU Hélène, LEGENDRE Philippe, GAUTHIER-BERDON Gismonde, CICUTTI Mireille.

FINANCES LOCALES :
Décisions budgétaires

DELIBERATION N° 2023-31

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'avis du comptable public en date du **25 avril 2023** pour un passage à la M57 avec le **plan comptable développé** pour le **Syndicat Interdépartemental de Collecte et Traitement des déchets ValEco** au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que le syndicat ValEco souhaite adopter la nomenclature M57 **développée** à compter du 1^{er} janvier 2024,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le **syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, son budget principal et ses budgets annexes.**

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage du **Syndicat Interdépartemental de Collecte et Traitement des Déchets ValEco** à la nomenclature M57 à compter du **1^{er} janvier 2024** pour l'ensemble des budgets primitifs 2024 (budget principal et budgets annexes).

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets du syndicat ValEco à compter du **1^{er} janvier 2024**,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

- 6 JUL. 2023

Publié ou notifié, le :

- 6 JUL. 2023

Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 05 juillet 2023.

Le Président,
Christian MARY



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 29 JUIN 2023**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
22/06/2023

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **14**

Votants : **17**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, MASSON Philippe, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, MARSEAULT Baptiste, suppléants.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : MARGOIL Bruno, titulaire.

SMICTOM Amboise : SCHNEL Alain, titulaire. LEPRINCE Marc, suppléant.

VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, HARANG Brigitte, titulaires.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

MERESS Rachid à LAFFONT Yann, DUPUIS Brigitte à LEPRINCE Marc, JEANTHEAU Nicole à BOULAY Thierry.

Membres excusés :

GASPARINI Jean-Luc, FROUIN Thierry, MENOUE Héliène, LEGENDRE Philippe, GAUTHIER-BERDON Gismonde, CICCUTTI Mireille.

**DOMAINES DE
COMPETENCES PAR
THEMES :**
Environnement

DELIBERATION N° 2023-32

Rapport annuel d'activité 2022 ValEco

Vu l'article D. 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 modifiant le contenu minimal du rapport annuel à réaliser par les collectivités en chargeant du service public de prévention et des gestions des déchets ménagers et assimilés,

Considérant la nécessité de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public permettant d'informer les usagers du service,

Considérant le projet de rapport annuel 2022 présenté aux élus de ValEco,

Ce rapport annuel a trois objectifs :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets ;
- Inciter à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

ValEco
5 rue de la Vallée Mallard
41000 BLOIS

Tél : 02 54 74 62 53
Fax : 02 54 74 62 26

valéco41@valéco41.fr
www.valéco41.fr

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE le rapport annuel 2022 de ValEco.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

6 JUIL. 2023

Publié ou notifié, le :

6 JUIL. 2023



Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 05 juillet 2023.

Le Président,
Christian MARI



Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 06/07/2023



ID : 041-254103054-20230629-DEL_2023_32-DE



RAPPORT ANNUEL 2022

sur le prix et la qualité du service public



RAPPORT PRÉSENTÉ LE 29 JUIN 2023



ValEco

Amboise - Blois - Vendôme



Syndicat interdépartemental de collecte et de traitement des déchets

5 rue Vallée Maillard - 41000 BLOIS
www.valeco.fr - 02.54.74.62.53 - valeco41@valeco41.fr

Présentation du Syndicat	3
Territoire & compétences de ValEco.....	3
Elu-e-s et personnel de ValEco	4
Prévention des risques professionnels.....	8
Indicateurs financiers.....	9
Collecte des Ordures Ménagères Résiduelles	11
Organisation de la collecte	11
Quantités et évolutions de la collecte des OMR.....	12
Collecte sélective en apport volontaire	13
Organisation de la collecte sélective.....	13
Quantités & évolution de la collecte sélective	13
Déchèteries	14
Organisation de la collecte en déchèterie.....	14
Quantités & évolution de la collecte en déchèterie	15
Collecte de l'amiante	15
Volume total de déchets collectés	16
Sensibilisation des publics	17
Communication grand public.....	17
Animations scolaires	18
Prévention des déchets	18
Compostage individuel.....	18
Lombricompostage	19
Compostage collectif	19
Compostage en établissement	19
Sensibilisation des organisateur-ice-s d'évènements	19
Traitement - valorisation des déchets	20
Valcante	20
Traitement des déchets de ValDem	23
Traitement des déchets du SMICTOM d'Amboise	24
Traitement des déchets verts	25
Plateforme de compostage de déchets verts du blaisois - ValCompost.....	25
Plateforme de compostage de déchets verts d'Amboise	27
Traitement des déchets verts par ValDem	28

PRÉSENTATION DU SYNDICAT

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

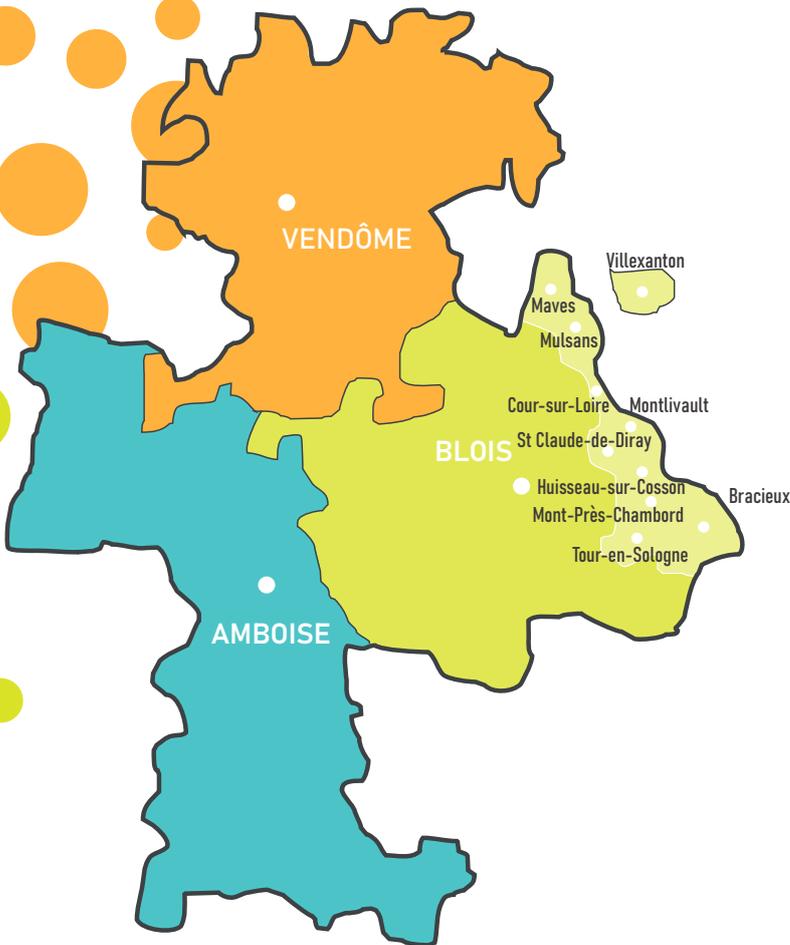
Publié le

ID : 041-254103054-20230629-DEL_2023_32-DE



TERRITOIRE & COMPÉTENCES DE VALECO

TERRITOIRE



ValEco est le syndicat interdépartemental de collecte et de traitement des déchets pour 3 territoires : Blois, Amboise et Vendôme. Ce syndicat mixte est soumis au droit des collectivités territoriales.

ValEco assure la compétence traitement des déchets recyclables, non recyclables et verts pour ses adhérents: Agglopolys pour le Blaisois, le SMICTOM d'Amboise et le syndicat ValDem dans le Vendômois.

D'autre part, ValEco assure la compétence collecte des déchets pour 10 communes à l'Est de Blois qui appartiennent à 2 communautés de communes: CC du Grand Chambord et CC Beauce Val de Loire.

Collecte
Traitement des déchets ménagers



10
COMMUNES
150
COMMUNES

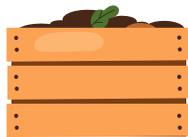


12 810
HABITANT·E·S
231 151
HABITANT·E·S

COMPÉTENCES



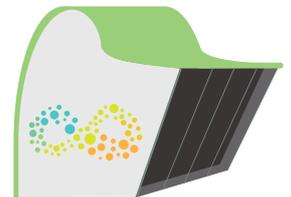
VALORISATION
ÉNERGÉTIQUE
délégation de
service public



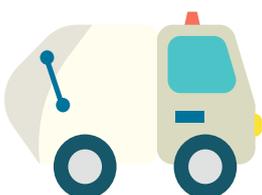
COMPOSTAGE
INDIVIDUEL &
COLLECTIF



SENSIBILISATION
TOUS PUBLICS
& SCOLAIRES



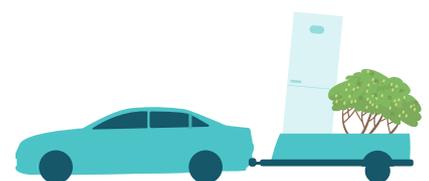
CENTRES DE
TRANSFERT



COLLECTE
EN PORTE À
PORTE
prestataire public



COLLECTE EN
APPORT
VOLONTAIRE
prestataire privé



DÉCHÈTERIES

ValEco est administré par des élu.e.s désigné.e.s par les assemblées délibérantes de ses adhérent.e.s.

27
ÉLU.E.S
6 ans
de mandat



LE BUREAU

Président

Christian MARY

Vice-Présidents

Thierry BOULAY

1^{er} Vice-Président
chargé des finances

Vincent LOUAULT

2^{ème} Vice-Président
chargé des plateformes déchets
verts et centres de transfert

Yann LAFFONT

3^{ème} Vice-Président
chargé de la prévention et
de la communication

Philippe LEGENDRE

4^{ème} Vice-Président
chargé de la collecte

LE PERSONNEL

Christian MARY

Flora LAVERGNE
Directrice Générale des Services

FONCTIONS SUPPORTS

Daniel VIORA
Directeur des études, du
développement et de la prospective

Cécile DEGUEURCE
Chargée de missions juridiques et
moyens généraux

Florence GIROUARD
Chargée de missions
comptables

Fabienne LELAIE
Chargée de missions
Gestion des ressources
humaines

Cynthia BEAUMENIL
Pierre DELAVault
Chargés de missions
sécurité au travail, prévention

COLLECTE ET TRAITEMENT

Matthieu NEDELEC
Chef de service

Cynthia BEAUMENIL
Responsable collecte

Sylvain BOHRER
Vincent LUCAS
José MERCIER
Laurent PIERRE
Nicolas TRUBAT
Agents polyvalents
déchèteries et
maintenance

Aline BOULAY
Adryen FRANÇOIS
Lilian LESTIOU
Agents non permanents

VALCOMPOST
Unité de compostage
Fossé

Djahid BOURAS
Romain GAUDOU
Sébastien VIVOT
Agents d'exploitation

Quai de transfert
ValDem
Vendôme

Centre de Transfert et de
Valorisation
Amboise

Ghislaine CORPS
Responsable
d'exploitation

Pierre DELAVault
David MARAIS
Sébastien METAYER
Agents d'exploitation

Morgane DAMIENS
Chargée de missions
d'animation

EFFECTIFS & TEMPS DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 041-254103054-20230629-DEL_2023_32-DE



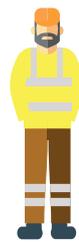
5

AGENT·E·S
ADMINISTRATIF·VE·S



1

AGENTE
ANIMATION



14

AGENT·E·S
TECHNIQUES

3

INTÉRIMAIRES

ont complété les effectifs pour un total annuel de 646,50 heures. Cela représentait un Équivalent Temps Plein (ETP) de 0,36. (0,24 ETP soit 422 heures pour le service collecte et 0,12ETP soit 224,50 heures pour le CTV d'Amboise.)

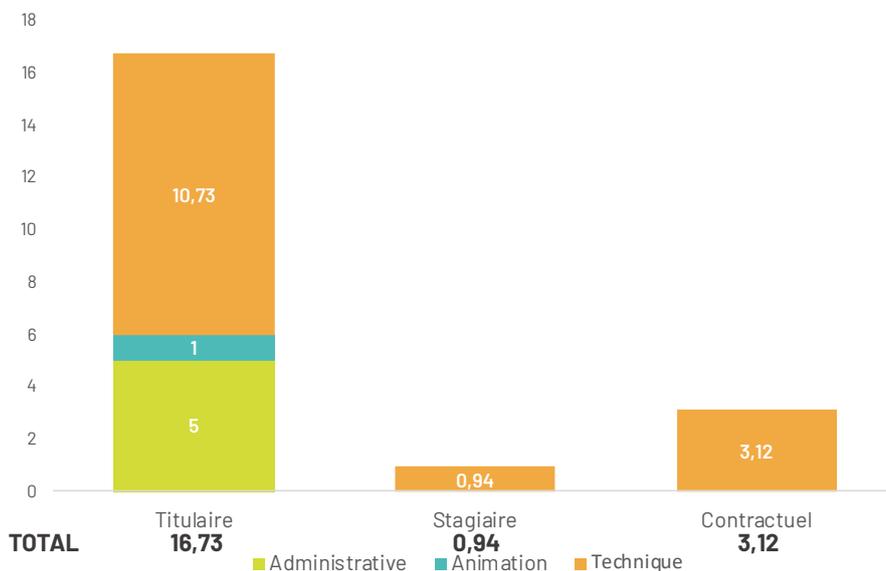
30 AGENT·E·S

au 31/12/2022

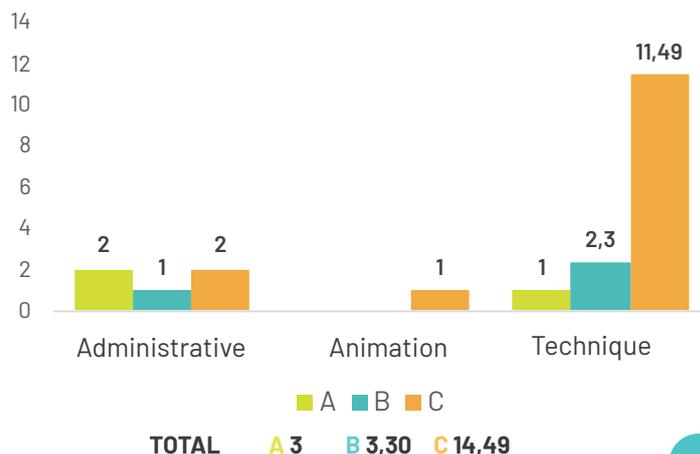
20 TITULAIRES & 1 STAGIAIRE SOIT 70%

9 CONTRACTUELS SOIT 30%

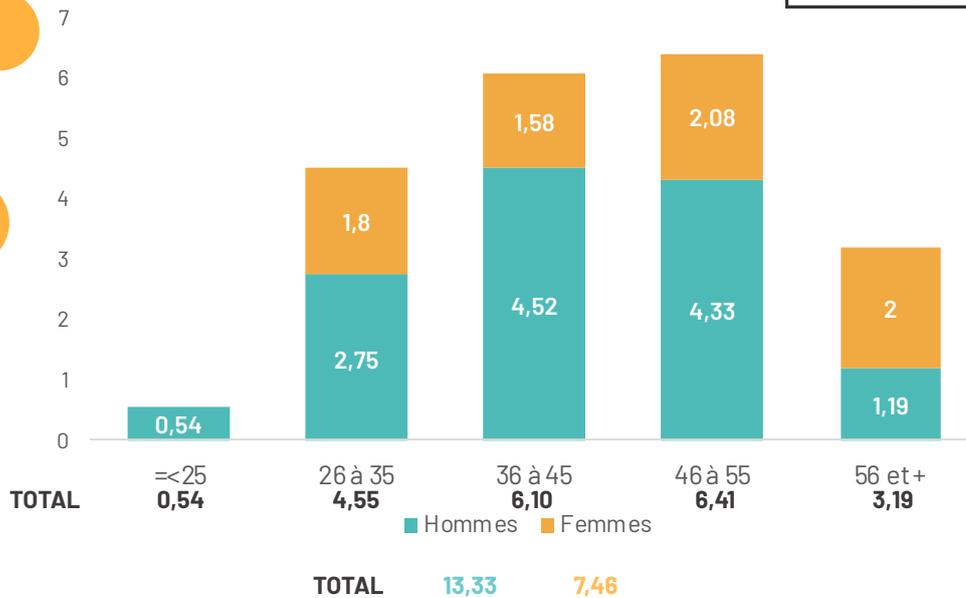
Répartition des filières de tou-te-s les agent-e-s en ETP



Répartition des catégories par filière de tou-te-s les agent-e-s en ETP



Répartition Hommes / Femmes par tranche d'âge de toute



ABSENTÉISME



20 jours / agent·e

74 JOURS

MALADIES
ORDINAIRES
9 ARRÊTS
6 AGENT·E·S

115 JOURS

MALADIE ORDINAIRE
LIÉE AU COVID
14 ARRÊTS
14 AGENT·E·S

12 JOURS

ACCIDENTS
DE SERVICE
2 ARRÊTS
2 AGENT·E·S

365 JOURS

CONGÉS DE
LONGUE MALADIE
1 ARRÊT
1 AGENT·E

33 JOURS

CONGÉS DE
MATERNITÉ/PATERNITÉ
1 ARRÊT
1 AGENT·E

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

Emplois permanents

Arrivées

Pour renforcer l'équipe du CTV d'Amboise, 2 agents ont été nommés à temps complet en tant qu'agent d'exploitation, à compter du 01/09/2022.

Fait marquant 2022

Le 10/03/2022, un adjoint technique est décédé sur la plateforme d'Amboise durant l'exercice de ses fonctions.

Départs

- 30/06/2022 Départ par voie de mutation d'un adjoint technique principal de 1^{ère} classe.
- 31/12/2022 Départ d'un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (détachement).

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 041-254103054-20230629-DEL_2023_32-DE



Emplois non-permanents

Arrivées

10 contractuels ont été embauchés pour un total annuel de 3.12 ETP pour les motifs de : attente de recrutement d'un-e fonctionnaire en structure, remplacement de titulaire indisponible en collecte et accroissement temporaire ou saisonnier d'activité en collecte, à Valcompost et au CTV d'Amboise.



Mise à Disposition

Une agente de catégorie A a été mise à disposition de ValDem à hauteur de 50 % de son temps de travail sur l'ensemble de l'année 2022, afin d'assurer la direction du syndicat.

Une agente de catégorie C a été mise à disposition du SIEOM de Mer à hauteur de 40% de son temps de travail sur l'ensemble de l'année 2022, afin d'assurer les fonctions d'animatrice prévention des déchets.

Une agente de catégorie C a été mise à disposition de la Société Publique Locale TRI VAL DE LOIR(E) à hauteur de 40 % de son temps de travail du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022 puis à 60 % du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022, afin de conduire des démarches administratives et financières.

Télétravail et ASA

Travail à distance (télétravail)

7 agent-e-s ont été autorisé-e-s à exercer leurs fonctions en partie en télétravail.

Autorisations Spéciale d'Absence (ASA)

2 agent-e-s ont été placé-e-s en Autorisations Spéciale d'Absence pour motif de cas contact (6 jours) ou garde d'enfant positif (10 jours).

FORMATIONS

TOTAL DU BUDGET
FORMATION
8 919,73 €



CNFPT
cotisation annuelle

4 725,65 €

ORGANISMES
EXTÉRIEURS

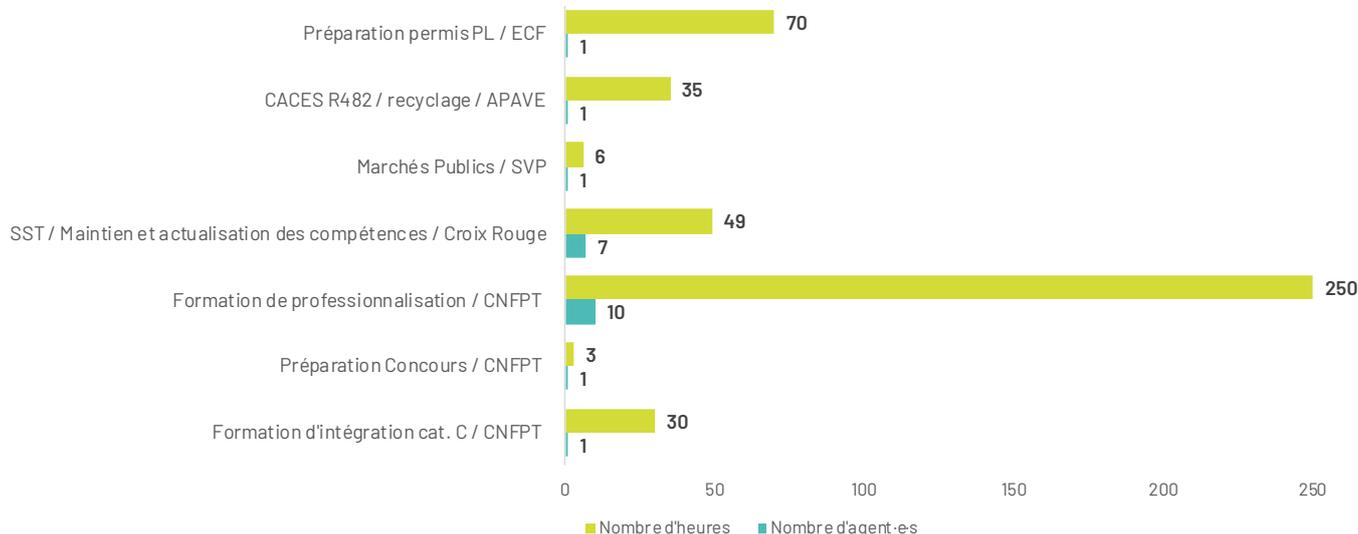
4 122,00 €

FRAIS DE MISSION
FORMATION

74,10 €

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 041-254103054-20230629-DEL_2023_32-DE

S²LOW



PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Plusieurs actions ont été menées cette année au sein des structures :

DÉCHETS MÉNAGERS SPÉCIAUX

L'année 2022 a été marquée par la visite du site de BS ENVIRONNEMENT à ST OUEN (41). Les agent-e-s du service collecte ont découvert le lieu de tri des déchets ménagers spéciaux. Les DMS correspondent aux déchets dangereux des ménages à savoir : les peintures, les aérosols, les comburants, les huiles, les produits phytosanitaires, les produits acides... Suite à cette visite, un formateur est venu à VALECO sur une demi-journée pour accompagner au mieux les gardien-nes dans le tri de ces déchets. Cette formation a allié théorie et pratique.



ERGONOMIE DANS LES BUREAUX

Les agent-e-s de VALECO ont testé quelques mois un pédalier de bureau de la société EVEIA BLOIS. Le pédalier a rencontré un fort succès auprès des agent-e-s. Le principe de ce pédalier est de pédaler tout en travaillant mais aussi de réduire le stress et l'anxiété. Il permet également grâce à l'application mobile de se challenger entre collègues et d'améliorer la concentration.



DOCUMENT UNIQUE

Comme les années précédentes, le document unique a été mis à jour sans grande modification.

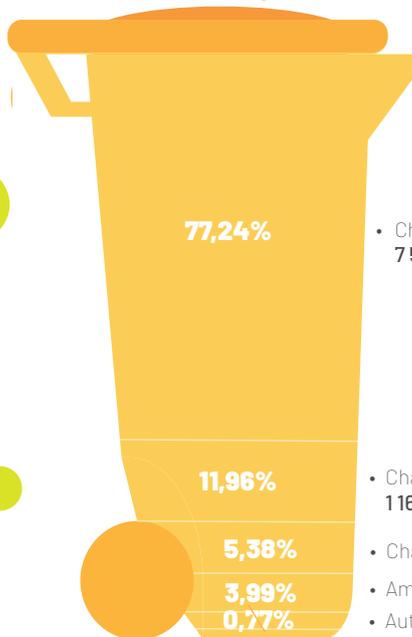
INDICATEURS FINANCIERS

TOTAL DES DÉPENSES
13 112 263,60 €

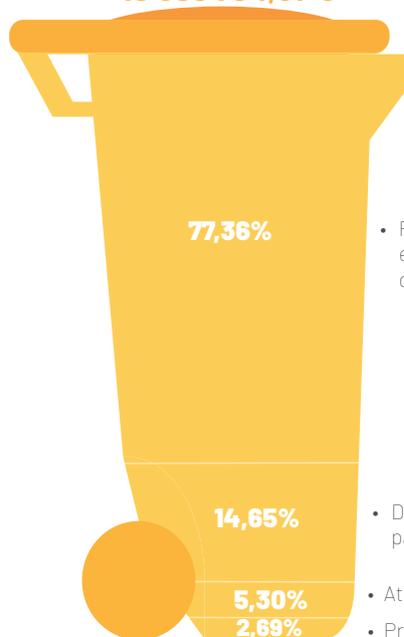
TOTAL DES RECETTES
15 221 991,09 €

BUDGET GENERAL - TRAITEMENT

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
9 781 905,78 €

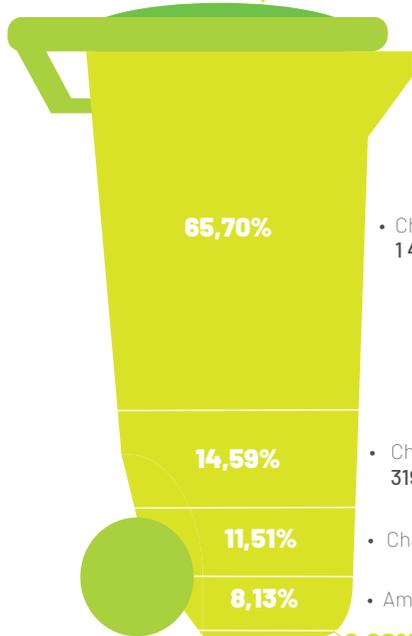


RECETTES DE FONCTIONNEMENT
10 598 784,37 €



BUDGET ANNEXE - COLLECTE

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
2 187 866,01 €

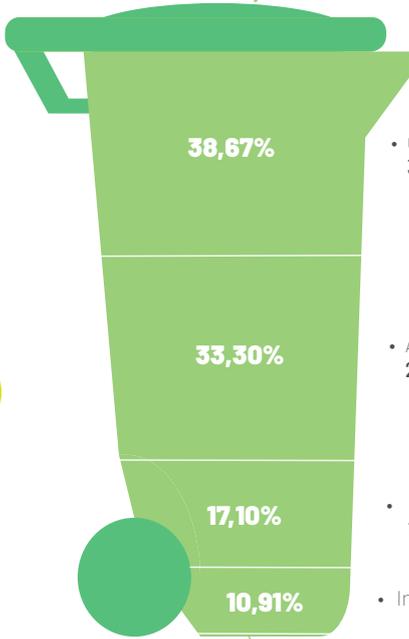


RECETTES DE FONCTIONNEMENT
3 597 749,91 €



BUDGET ANNEXE - VALCOMPOST

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 827 452,11 €



0,02% • Charges exceptionnelles 125,40 €

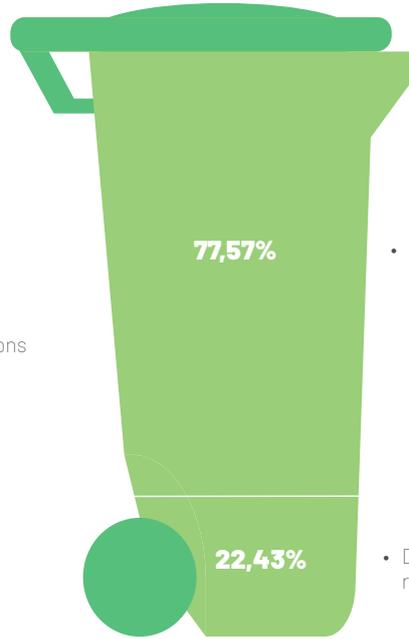
• Charges à caractère général
319 958,68 €

• Amortissements des immobilisations
275 510,55 €

• Charges de personnel
141 560,31 €

• Intérêt des emprunts 90 297,17 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT 812 841,68 €

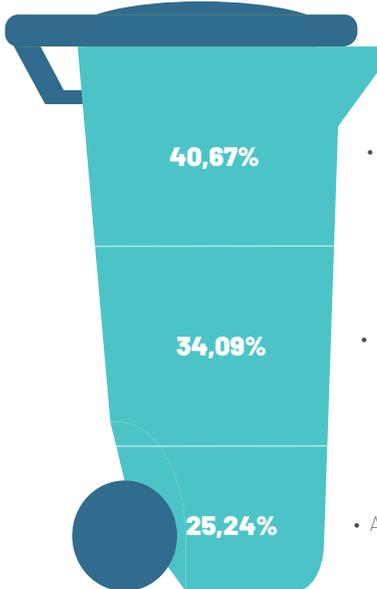


• Produits des services, du domaine et ventes + produits exceptionnels divers 364 016,00 €

• Dont excédent de fonctionnement reporté de 2021 182 343,46 €

BUDGET ANNEXE - AMBOISE

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 315 039,70 €

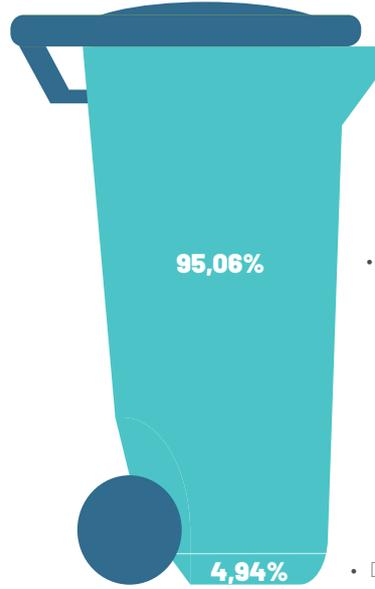


• Charges à caractère général
128 139,71 €

• Charges de personnel
107 383,81 €

• Amortissements 79 516,18 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT 212 615,13 €



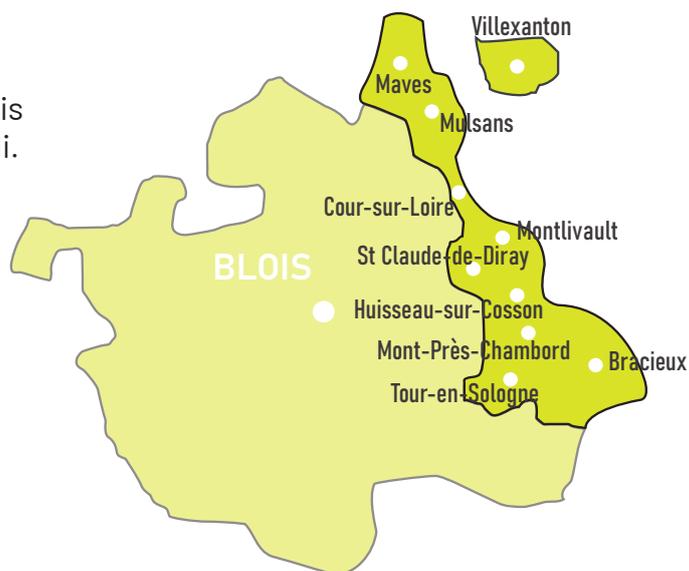
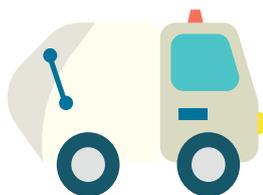
• Produits des services, du domaine et ventes 212 966,30 €

• Dotations + autres produits exceptionnels 204 878,60 €

ORGANISATION DE LA COLLECTE

Chacune des 10 communes est collectée une fois par semaine entre 5h30 et 13h30 du mardi au jeudi.

COLLECTE EN PORTE À PORTE
en prestation par le service collecte d'Agglopolys



	Mardi	Mercredi	Jeudi
OMR	Cour sur Loire	Bracieux Huisseau sur Cosson Mont Près Chambord Montlivault Saint Claude de Diray Tour en Sologne	Maves Mulsans Villexanton

La collecte est maintenue en cas de jour férié, exceptés les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et le 25 décembre. Si la collecte tombe un de ces trois jours, celle-ci est décalée d'une journée, toute la semaine.

GESTION DES BACS

ValEco effectue en régie la maintenance des bacs à ordures ménagères.

6 750
BACS JAUNES
DISTRIBUÉS

Au mois d'octobre 2022 une opération de distribution de bacs jaunes sur l'ensemble des 10 communes a été mise en œuvre en prévision du changement dans la collecte des déchets prévue au 1^{er} janvier 2023.

Cette opération a nécessité une grande mobilisation des agent-e-s et des mairies qui nous ont gracieusement mis à disposition leurs salles pour la distribution.

DÉCHETS ACCEPTÉS OU REFUSÉS



Déchets refusés : déchets verts, gravats, déchets toxiques, déchets médicaux, déchets recyclables, cendres chaudes, tous déchets ayant un pouvoir corrosif, verre.

Déchets acceptés : papiers salis ou souillés, vaisselle en carton, couches, sacs et films plastique, déchets de table/cuisine, blisters en plastique, barquettes en polystyrène, litières d'animaux de compagnie, sacs d'aspirateurs, mouchoirs, lingettes, masques chirurgicaux.



Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

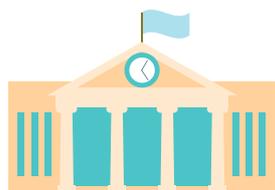
ID : 041-254103054-20230629-DEL_2023_32-DE

S²LOW

DÉCHETS DES PROFESSIONNELS - REDEVANCE SPÉCIALE

La compétence des collectivités en charge de la gestion des déchets, se limite normalement aux déchets des ménages. Cependant soucieux d'apporter une solution de proximité, le Syndicat ValEco a souhaité continuer de prendre en charge les déchets de certaines activités économiques sur le territoire collecte.

Nombre de professionnels payant la redevance spéciale



10

COMMUNES



1

COLLÈGE

2

ÉCOLES



125

ARTISANS & COMMERÇANTS

QUANTITÉS ET ÉVOLUTION DE LA COLLECTE DES OMR

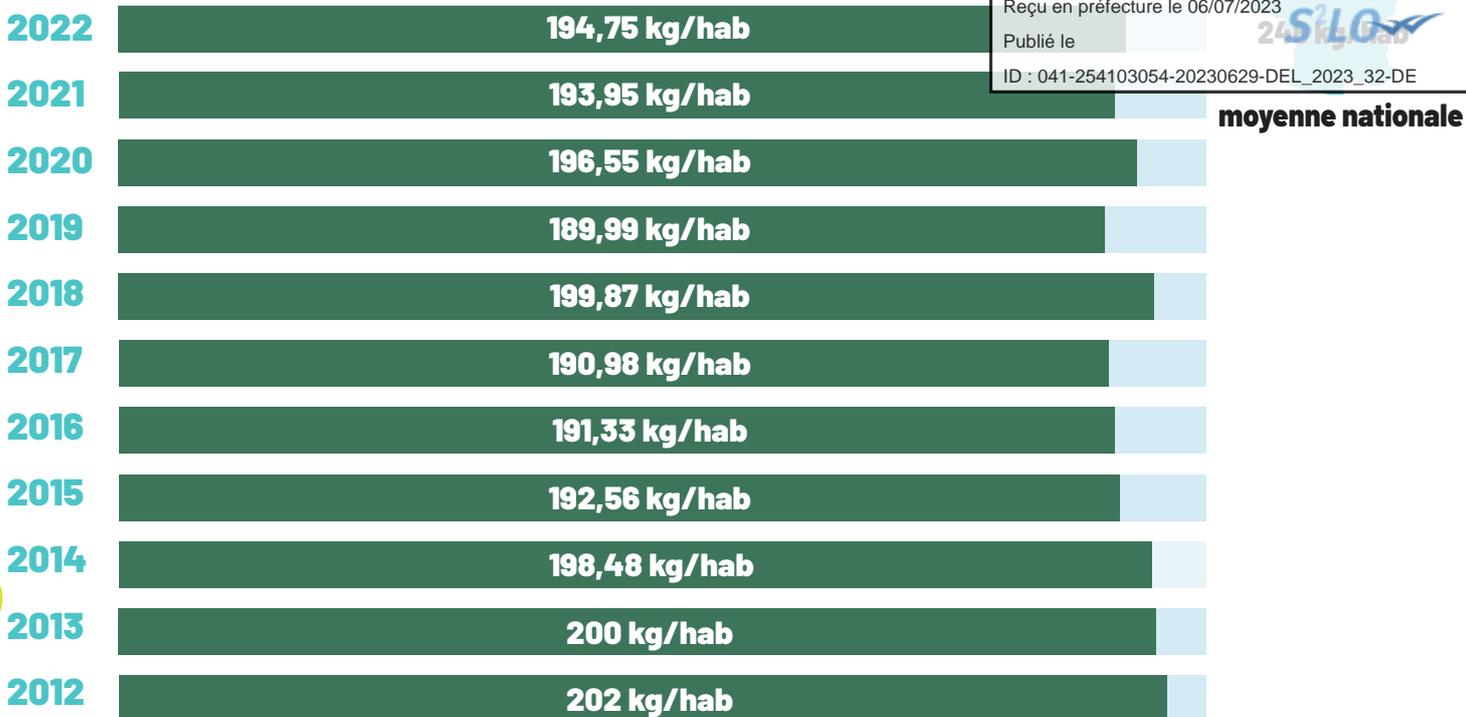


2 494,79 t

soit

+ 0,63 %

par rapport à 2021



COLLECTE SÉLECTIVE EN APPORT VOLONTAIRE

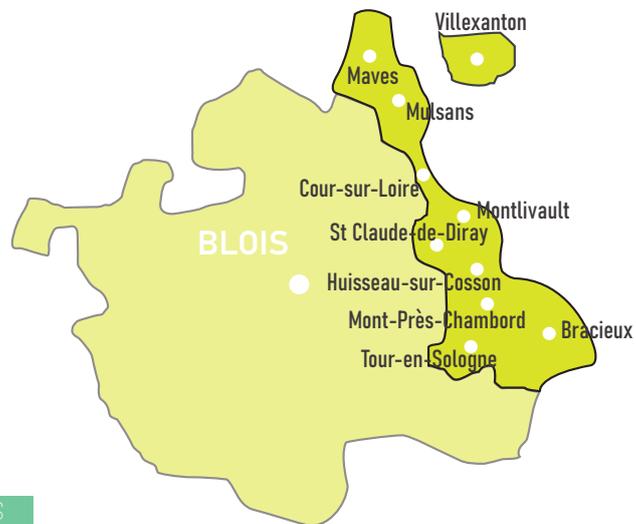
ORGANISATION DE LA COLLECTE SÉLECTIVE



42
 POINTS DE TRI
 EN APPORT
 VOLONTAIRE
 en prestation privée par
 SUEZ Environnement

1 point de proximité / 305 hab

2022 est la dernière année de collecte en apport volontaire pour les plastiques, métaux, papiers et cartonnettes.



161

COLONNES

53

COLONNES JAUNES



Plastiques type flaconnage, boîtes de conserve, canettes et barquettes aluminium.

54

COLONNES BLEUES



Journaux, papiers, magazines, publicités, briques alimentaire, cartonnettes, enveloppes.

54

COLONNES VERTES



Bouteilles en verre, pots et bocaux en verre.

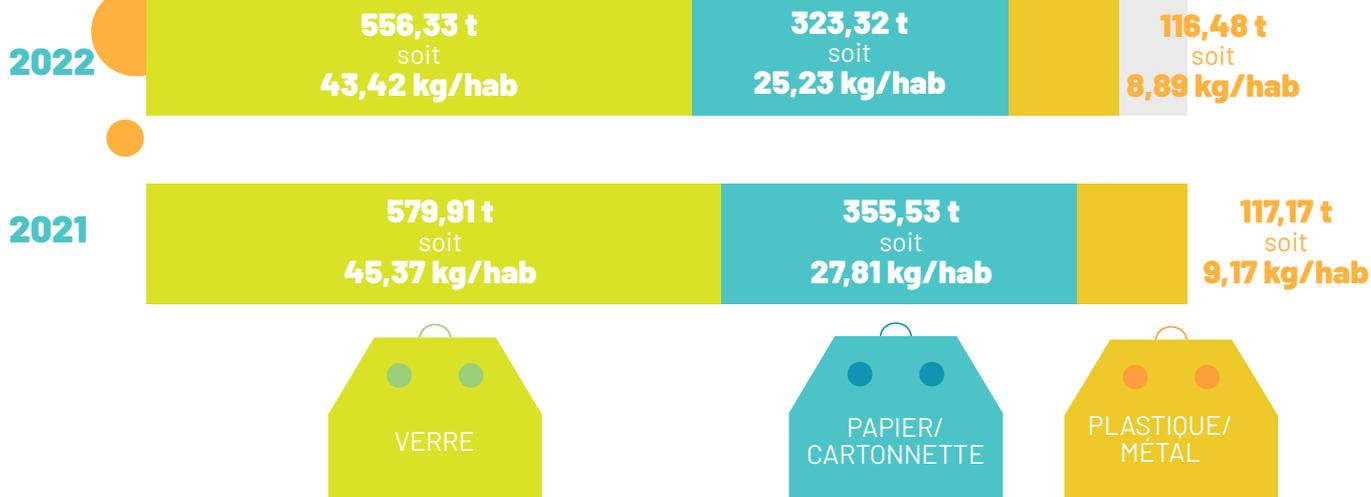
QUANTITÉS & ÉVOLUTION DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 041-254103054-20230629-DEL_2023_32-DE

996,13 t
soit
77,76 kg/hab

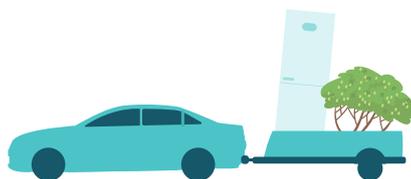
82 kg/hab
moyenne nationale

TONNAGE TOTAL COLLECTÉ EN 2021



DÉCHÈTERIES

ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DÉCHÈTERIE



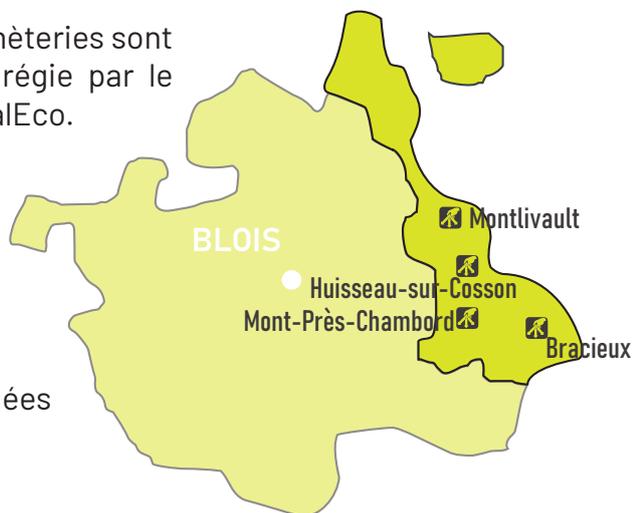
4 DÉCHÈTERIES

soit

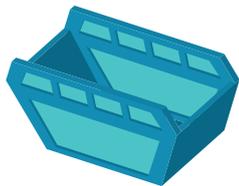
1 déchèterie / 3 202 hab

pour nos 10 communes collectées

Les déchèteries sont gérées en régie par le Syndicat ValEco.



Les bennes des déchèteries sont évacuées par les prestataires suivants :



Bennes déchets verts **SUEZ**

Bennes tout-venant **BARBAT**

Bennes cartons, gravats et mobiliers **VEOLIA**

Déchets spéciaux **BSENVIRONNEMENT**

Fait marquant 2022

La déchèterie de Huisseau-sur-Cosson a dû fermer durant 6 mois (du 14 mars au 26 septembre 2022) suite à un incendie volontaire.

TONNAGE & RÉPARTITION DES APPORTS EN DÉCHÈTERIES

	Bracieux	Huisseau sur Cosson	Montlivault	Mont-près Chambord	Total 2022	Total 2021
Déchets verts	487,26	237,11	600,96	708,54	2 033,87	2 310,62
Gravats	400,22	275,62	451,38	555,14	1 681,96	1 843,16
Tout Venant	294,32	185,72	474,62	401	1 355,86	1 616,55
Mobilier					159,22	290,76
Ferraille	39,76	6,76	40,55	41,44	128,51	254,34
Cartons	47,90	16,12	42,86	47,62	154,50	160,84
DEEE	27,88	10,50	27,77	37,27	103,42	133,87
Textile					75,07	80,69
Pneus					44,92 (mutualisé avec Agglopolys)	33,42
Eco DDS	0,32	0,32	0,44	0,56	1,64	31,52
Piles					2,55	2,898
Total					5 741,52 t	6 782,36 t

COLLECTE DE L'AMIANTE

En 2022, le Syndicat ValEco a collecté de l'amiante sur rendez-vous auprès des particuliers pour un montant total facturé de **1463,92€**.

2,58 t
soit
245 m²

D'AMIANTE
déposé et traité



VOLUME TOTAL DE DÉCHETS COLLECTÉS

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

S²LOW

ID : 041-254103054-20230629-DEL_2023_32-DE



679,64 kg/habitant·e

en 2022

SOIT

- 10,60%

par rapport à 2021



194,75 kg/hab

soit

+0,41%

par rapport à 2021



77,76 kg/hab

soit

-5,99%

par rapport à 2021



448,20 kg/hab

soit

-7,38%

par rapport à 2021

COMMUNICATION GRAND PUBLIC

OUTILS DE COMMUNICATION

En 2022, les communications de ValEco s'effectuent principalement par :

- La création d'un nouveau site internet valeco41.fr et la mise à jour des actualités,
- L'application mobile «Mes déchets - ValEco»,
- La rédaction d'articles pour les bulletins municipaux sur demandes des communes,
- Une carte de vœux dématérialisée,
- Des publications bi-hebdomadaires sur la page Facebook du Syndicat ValEco (www.facebook.com/valeco41/) qui compte 1115 abonnés au 31/12/2022 (soit +58% par rapport à 2021).
- Une campagne de distribution de courriers et de calendriers aux administré-e-s afin d'informer sur les changements de collecte au 1er janvier 2023.

En novembre 2022 a été lancé le "défi famille zéro déchet" en collaboration avec le SIEOM de Mer.

DÉFI FAMILLE
ZÉRO DÉCHET

NOVEMBRE 2022 > AVRIL 2023

25 FOYERS • 4 ATELIERS
30% DE REDUCTION DE DECHETS
2 RENCONTRES FAMILLES • 1 VISITE
DES BONS PLANS ET ASTUCES

GRATUIT INSCRIPTION OBLIGATOIRE*

Ce projet avait pour principal objectif de sensibiliser des familles à réduire leurs déchets et de communiquer autour de ce projet afin d'inspirer d'autres familles.

À l'aide de leur livret, les familles ont débuté le défi par une première pesée de leurs poubelles sur 15 jours avant d'assister à **4 ateliers** et **2 visites** qui leur ont été proposées. Une nouvelle pesée de leurs poubelles sera réalisée les 15 derniers jours du défi en mars 2023.

18
FAMILLES PARTICIPANTES
dont
6
FAMILLES DES
COMMUNES COLLECTE
ValEco



Objectif : 30% de réduction des déchets !

L'animatrice de ValEco est intervenue dans 9 classes
sur la thématique du tri et de la réduction des déchets.

146

ÉLÈVES

sur les communes
collecte de ValEco



En novembre 2022, **335 élèves** ont été sensibilisés durant la semaine européenne de la Réduction des déchets. Un spectacle proposé par Iwan Laurent "Lombric fourchu est amoureux d'une étoile" qui aborde plusieurs thématiques : Compostage, recyclage, réduction des déchets (stop pub, la gourde, les sacs réutilisables) ont ravi les enfants comme les enseignants.

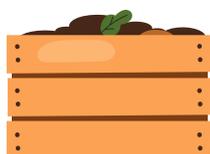
PRÉVENTION DES DÉCHETS

ValEco sensibilise tous les publics (scolaires, adultes, professionnel-le-s et associations) à la prévention, c'est à dire à produire moins de déchets. Les actions développées ont pour objectif de donner des solutions pour réduire ses déchets.

COMPOSTAGE INDIVIDUEL

Le compostage permet de recycler chez soi les déchets organiques de jardin et de cuisine. On obtient ainsi un engrais naturel. ValEco propose à la vente, depuis 1999, des composteurs individuels, en plastique recyclé ou en bois, accompagnés d'un guide pratique pour réussir son compost.

C'est l'entreprise EMERAUDE ID qui fournit les composteurs en bois de 600 l et 300 l. C'est l'entreprise AGECE qui fournit les composteurs 340l et 560l en plastique.



189

COMPOSTEURS

soit
+ 129
composteurs
par rapport à 2021
sur les 10
communes

Le 1^{er} janvier 2022, la compétence compostage a été reprise par Agglopolys pour son territoire.

LOMBRICOMPOSTAGE

Cette technique, plus exigeante que le compostage traditionnel, permet de valoriser ses épluchures à l'intérieur de son logement.

2

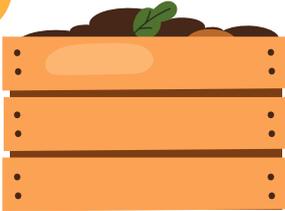
LOMBRICOMPOSTEURS

vendus en 2022

Nos lombrics n'ont pas survécu à l'été 2022.



COMPOSTAGE COLLECTIF



ValEco a implanté **2 nouveaux sites de compostage partagé** sur son territoire en 2022. Après un diagnostic de terrain et un sondage des résident-e-s pour évaluer le nombre de volontaires, les bacs de compostage sont installés.

Avant l'Heure

Fleuriste à Mont-Près-Chambord

&

Les Lodges

Camping à Mont-Près-Chambord

COMPOSTAGE EN ÉTABLISSEMENT

Cette démarche implique la participation de plusieurs acteur-ice-s de l'établissement dont le personnel de restauration, les élèves et leurs encadrant-e-s. Le travail de sensibilisation des utilisateur-ice-s du restaurant scolaire est une étape primordiale. Des animations et des outils de communication visuelle sont donnés aux établissements engagés pour le compostage collectif.



4

NOUVEAUX SITES

dont

École de Bracieux
EHPAD de Bracieux
École de St Claude de Diray
Clinique de Saumery

SENSIBILISATION DES ORGANISATEUR-ICE-S D'ÉVÈNEMENTS



1

DEMANDE DE SUBVENTION

AIDE FINANCIÈRE À L'ACQUISITION DE GOBELETS RÉUTILISABLES

La demande provient de l'US BRACIEUX RUGBY, pour un montant de 464,40€.

VALCANTE

L'usine Valcante, propriété de ValEco, est une unité de valorisation énergétique qui traite et valorise en chauffage urbain et en électricité plus de 95 500 tonnes de déchets chaque année, provenant de plusieurs syndicats du Loir-et-Cher. Sa gestion est confiée au groupe SUEZ, dans le cadre d'une délégation de service public, renouvelée pour 10 ans en 2020.

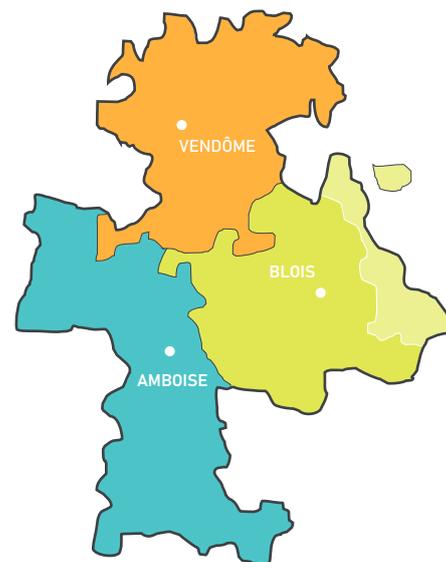


150
COMMUNES



231 151
HABITANT·E·S

500
VISITEUR·EUSE·S
en 2022



DÉCHETS RECYCLABLES

Les déchets recyclables, autrement dit les plastiques/métaux, papiers/cartonnettes déposés par les usagers aux points tri, sont collectés et acheminés au centre de tri Valcante de Blois. Seuls les déchets recyclables du Blaisois sont triés sur ce centre de tri.

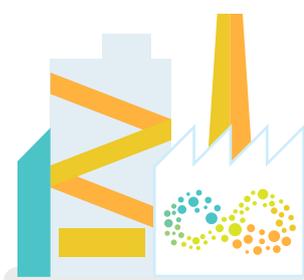
Les déchets recyclables sont ensuite mis en balles par matière et envoyés vers les différentes filières de recyclage.

MATÉRIAUX TRAITÉS

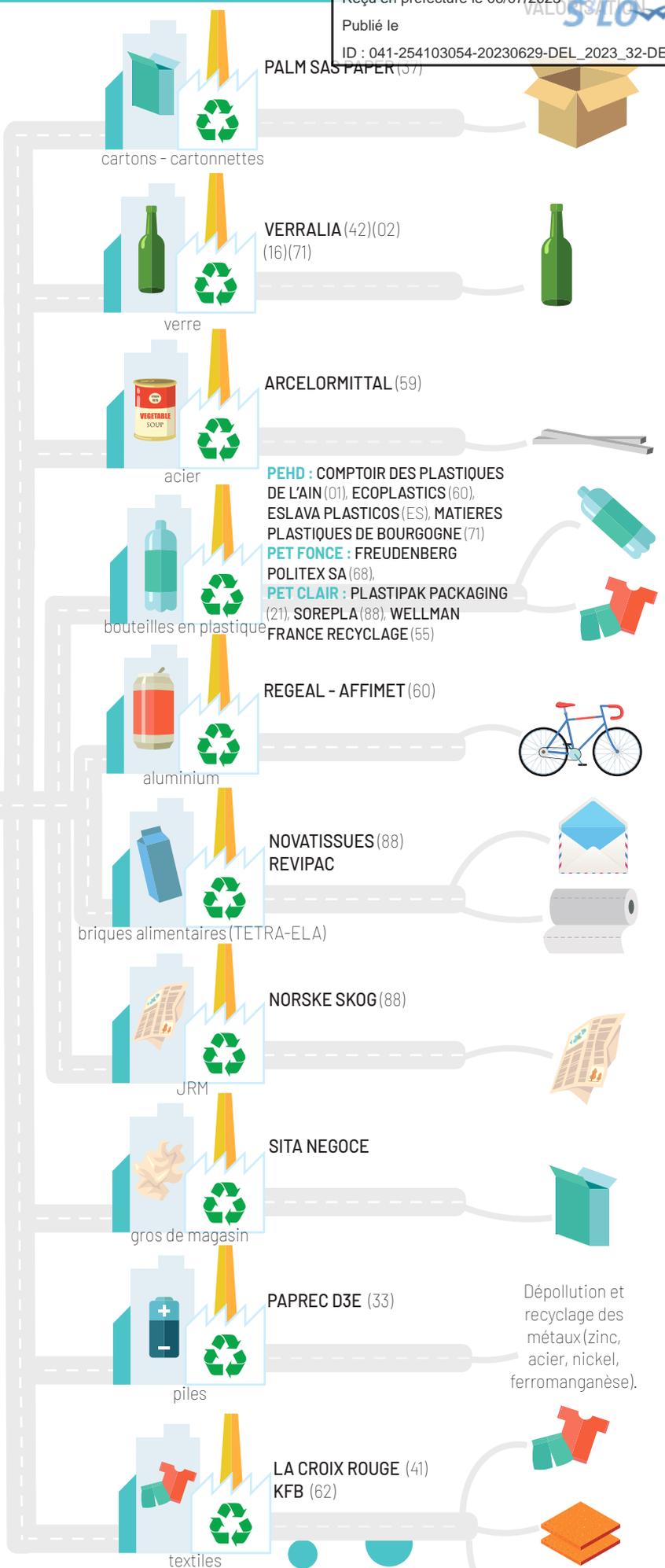
TONNAGE DES MATÉRIAUX TRAITÉS À VALCANTE ENTRE 2012 ET 2022

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
cartons déchêteries	608	629	604	655	676	746	959	847	822	972	1 001
JRM	3 290	3 175	3 129	3 131	3 123	3 157	3 166	3 003	2 653	2 714	2 485
plastiques	677	713	720	742	762	812	970	879	879	891	874
papiers bureaux				11	2,90		36	34		25	27
TOTAL	4 576	4 517	4 574	4 542	4 564	4 715	5 131	4 763	4 354	4 602	4 386

Source : rapport Valcante 2022



Refus : VALORISATION ÉNERGÉTIQUE



VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES ORDURES MÉNAGÈRES



49 450 t

D'OMR

en provenance de ValEco répartis comme suit



VALECO OMR

2 495 t

soit

+ 0,6 %

par rapport à 2021



SMICTOM
D'AMBOISE

10 740 t

soit

- 9,60 %

par rapport à 2021



AGGLOPOLYS

24 682 t

soit

- 2,80 %

par rapport à 2021



VALDEM

8 631 t

soit

- 5,80 %

par rapport à 2021



Service propreté
ville de Blois

505 t

soit

+ 6,10 %

par rapport à 2021



Service propreté
la Chaussée St-Victor

28 t

soit

+ 3,7 %

par rapport à 2021

Il faut ajouter :



Emmaüs

115 t

soit

+ 8 %

par rapport à 2021



Tout venant
VALECO

1 345 t

soit

- 17 %

par rapport à 2020



VALCOMPOST

29 t

soit

+ 3,60 %

par rapport à 2021

VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES DASRIA



1 626 t

DE DASRIA

incinérés à Valcante
soit

- 24,35 %

par rapport à 2021

MAIS AUSSI

882 t

DE REFUS DE TRI
incinérés à Valcante
soit

- 2,20 %

par rapport à 2021



92 961 t
DE DÉCHETS
incinérés à Valcanta
soit
+ 1,44 %
par rapport à 2021

Grâce aux différents déchets, (Ordures ménagères, Déchets industriels banals, Déchets d'activités de soins à risques infectieux, Tout venant et Refus de tri) il a été produit **190 609 MWh thermiques** (sortie de chaudière) dont :

- 62 639 MWh ont été fournis aux réseaux de chaleurs urbains (-14,67% par rapport à 2021)

L'énergie produite en chaudière a aussi permis de produire **40 500 MWh électriques** :

- 30 416 MWh électriques exportés vers le réseau Enedis
- 10 975 MWh utilisés en interne pour la consommation de l'usine (achat de 491 MWh)

Les mâchefers issus de la combustion sont traités sur une plateforme de maturation à Ouarville (28). Après extraction des métaux ferreux (784 t) et non ferreux (168 t), soit un total de **952 t**, les mâchefers sont utilisés en sous-couche routière.

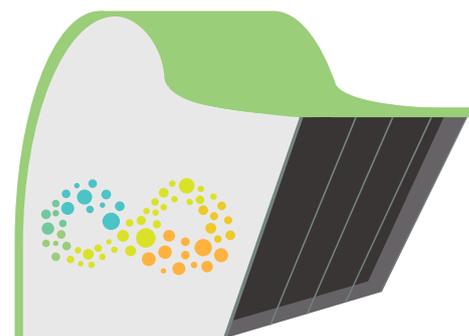
Les REFIOM (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères) sont enfouis dans une installation de stockage des déchets dangereux à Changé (53) gérée par le groupe SECHE ENVIRONNEMENT.

En 2021, cela représente **2875 t, soit 3,09%** de la quantité totale de déchets incinérés. Les rejets atmosphériques sont enregistrés en continu et sont conformes à la réglementation.

TRAITEMENT DES DÉCHETS DE VALDEM

Le centre de transfert, qui appartient à ValEco depuis le 1^{er} janvier 2020, permet de regrouper les déchets non recyclables et recyclables collectés chaque jour, avant leur envoi vers le centre de traitement approprié. Il permet de rationaliser les transports, limitant ainsi des vidages sur plusieurs lieux de stockage différents, et le nombre de bennes sur la route. Cette installation, totalement automatisée, est gérée par un logiciel spécifiquement créé pour notre service de collecte.

Le transport des semi-remorques remplis de déchets vers les unités de traitement correspondantes a été confié à l'entreprise CHAVIGNY (41).



337

ROTATIONS

POUR LES NON-RECYCLABLES

- 23 PAR RAPPORT À 2021

25,939 t en moyenne
par semi-remorque



317

ROTATIONS

POUR LES EMBALLAGES RECYCLABLES

+ 2 PAR RAPPORT À 2021

9,010 t en moyenne
par semi-remorque



61

ROTATIONS

POUR LE VERRE

-3 PAR RAPPORT À 2021

28,685 t en moyenne
par semi-remorque

Les emballages recyclables du Syndicat ValDem sont
de SÉCHÉ.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 041-254103054-20230629-DEL_2023_32-DE



Extension des consignes de tri au 1^{er} janvier 2022



745,2t

CARTON/CARTONNETTE
+ 169,55 t PAR RAPPORT À 2021
soit + 29,45 %



59,1t

BRIQUE ALIMENTAIRE
+ 26,723 t PAR RAPPORT À 2021
soit + 82,54 %



510t

PLASTIQUE (FLACONNAGE)
+ 312,534 t PAR RAPPORT À 2021
soit + 158,27 %



146,7t

ACIER
+ 60,18 t PAR RAPPORT À 2021
soit + 69,55 %



17,9t

ALUMINIUM
+ 9,154 t PAR RAPPORT À 2021
soit + 104,665 %



695,9t

JRM
- 7,624 t PAR RAPPORT À 2021
soit - 1,08 %



79,9t

GROS DE MAGASIN
- 19,02 t PAR RAPPORT À 2021
soit - 19,23 %



440t

REFUS DE TRI
- 256,58 t PAR RAPPORT À 2021
soit - 36,83 %

TRAITEMENT DES DÉCHETS DU SMICTOM D'AMBOISE

Les emballages recyclables du Smictom d'Amboise sont acheminés vers le centre de tri ValorPôle situé au Mans (Suez).

Corps plats 2022

SMICTOM d'amboise 242,70 t

Total (en tonnes) 242,70

Corps creux /plats 2022

SMICTOM d'amboise 3 678,71t

Total (en tonnes) 3 678,71

Verre 2022

SIMCTOM d'Amboise 3 162,48t

CC Touraine Est Vallée 773,46t

Autres 9,90t

Total (en tonnes) 3 945,84

OMR vers Valcante 2022

SMICTOM d'Amboise 10 621,89 t

Commune d'Amboise 123,34t

Conseil départemental (37) 44,40t

Total (en tonnes) 10 789,63

PLATEFORME DE COMPOSTAGE DE DÉCHETS VERTS DU BLAISOIS - VALCOMPOST

Depuis 2013, la plateforme de compostage ValCompost, localisée sur la commune de Fossé, assure la valorisation des déchets verts issus pour l'essentiel des 14 déchèteries du territoire d'Agglopolys (10) et ValEco (4).

ValCompost accueille également quelques apports de professionnels et de communes adhérentes.

Ces déchets verts sont transformés en un amendement organique de qualité - un compost vert qui répond à la norme NFU 44-051 - utilisable en agriculture biologique.

L'essentiel de la production est vendu à des maraîchers locaux (localisation sud Loire).

TONNAGES ENTRANTS

14 254,30 t
 DE DÉCHETS VERTS
 accueillies sur le site ValCompost
 soit
- 1704,46 t (-10,7%)
 par rapport à 2021



Provenance des Déchets Verts	Tonnages 2022	Proportion
Déchèteries ValEco	2 109,80	15 %
Déchèteries Agglopolys	9 878,82	69 %
Apports directs autres collectivités	1 078,98	7 %
Apports directs professionnels	871,72	6 %
Souches	314,98	3 %
TOTAL	14 254,30	100,00 %

TONNAGES SORTANTS

Départ produits Valcompost	Tonnages 2022	Proportion
Paillage	71,80	0,6 %
Biomasse	312,26	2,7 %
Compost	7 802,80	67,4 %
Compost fibreux (0/80)	2 969,32	25,6 %
Refus de criblage	428,68	3,7 %
TOTAL	11 584,86	100,00 %



312,26 t
 DE BIOMASSE
 revendue à la chaufferie urbaine
 de Blois

L'effectif régulier de ValCompost est le suivant :

- Un responsable d'exploitation
- Deux agents d'exploitation du lundi au vendredi
- Le site est ouvert le samedi, avec un agent en astreinte en fonction des besoins

Le parc d'équipements d'exploitation se compose de la manière suivante :

- Une chargeuse sur pneus VOLVO L 110G
- Une chargeuse sur pneus VOLVO L 110 H
- Une pelle sur pneus VOLVO EW240MH
- Un broyeur électrique KOMPTECH CRAMBO 3400
- Un cribleur à étoile KOMPTECH M3

TEMPS DE FONCTIONNEMENT ANNUEL DES ENGIN - CONSOMMATION

Temps de fonctionnement	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Chargeurs (h/an)	2 264	2 388	2 895	2 476	2 920	2 820
Broyeur (h/an)	874	972	1 193	1 208	1 170	1 082
Crible (h/an)	493	628	1 123	599	1 250	1 144
Pelle (h/an)						1319

Consommation en gazole GNR	2017	2018	2019	2020	2021	2022
En litres/an	28 645	25 352	30 700	25 358	30 004	48 413

Consommation électrique annuelle	2017	2018	2019	2020	2021	2022
En kWh/an	215 505	226 990	267 350	253 856	244 317	204 119

En 2022, nous observons une augmentation de 61% de la consommation de carburant expliquée principalement par la location d'une troisième machine (la pelle Volvo). La consommation d'électricité a quant à elle baissé de 16% en raison de l'arrêt de l'aération durant la nuit et les week-ends et de l'arrêt technique du broyeur et du cribleur, tous deux en réparation.

La plateforme de compostage de Fossé a fonctionné avec 3 ETP. Cela a permis de commencer à réduire le tas de refus présent sur le site depuis 5 ans et d'améliorer la coordination des opérations de broyage/retournement/criblage.

Le Syndicat ValEco exploite également depuis 2020 une unité de compostage à Amboise permettant de traiter les déchets verts produits sur les déchèteries du territoire du SMICTOM d'Amboise.

Cette plateforme accueille aussi quelques apports de professionnel.le.s et de communes adhérentes.

Ces déchets verts sont transformés en un amendement organique de qualité - un compost vert qui répond à la norme NFU 44-051 - utilisable en agriculture biologique.

L'essentiel de la production est vendu à la CUMA Nord Touraine.

Déchets Verts 2022	Total
SMICTOM d'Amboise	5 959,58 t
Autres	825,06 t
Total	6 784,64 t

Evacuation Compost 2022	Total
CUMA	2 430,78 t
Portes Ouvertes	0,00 t
Divers 0.20	499,85 t
Total	2 930,63 t

Evacuation Refus 2022	Total
Evacuation Refus	1 555,08 t
Total	1 555,08 t

DONNÉES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

L'effectif régulier de la plateforme d'Amboise est le suivant :

- Une responsable d'exploitation
- Un agent administratif
- Deux agents d'exploitation du lundi au vendredi

Le parc d'équipements d'exploitation se compose de la manière suivante :

- Une chargeuse sur pneus LIEBHERR L 90

Temps de fonctionnement	2022
Chargeuse (h/an)	1 044
Consommation en gazole GNR	2022
En litre / an	8 937
Consommation électrique annuelle	2022
En kWh / an	60 148

TRAITEMENT DES DÉCHETS VERTS DE VALDEM

	Danzé	Morée	Selommes	St Amand Longpré	Plateforme Vendôme	Total
Tonnage des Déchets verts	261,69	516,46	188,64	284,64	3 872,34	5 123,75

44 882
 VISITES PLATEFORME
 DÉCHETS VERTS
 soit
- 29,37 %
 par rapport à 2021



5 123,75 t
 DE DÉCHETS VERTS
 VALDEM
 soit
- 15,75 %
 par rapport à 2021

Marché traitement confié actuellement à VEOLIA à Savigny-sur-Braye (41).

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 29 JUIN 2023**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
22/06/2023

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **14**

Votants : **17**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, MASSON Philippe, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, MARSEAULT Baptiste, suppléants.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : MARGOIL Bruno, titulaire.

SMICTOM Amboise : SCHNEL Alain, titulaire. LEPRINCE Marc, suppléant.

VALDEM Vendôme : BOULAY Thierry, DEREVIER Alain, GARNIER Annette, HARANG Brigitte, titulaires.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

MERESS Rachid à LAFFONT Yann, DUPUIS Brigitte à LEPRINCE Marc, JEANTHEAU Nicole à BOULAY Thierry.

Membres excusés :

GASPARINI Jean-Luc, FROUIN Thierry, MENOUE Hélène, LEGENDRE Philippe, GAUTHIER-BERDON Gismonde, CICUTTI Mireille.

DOMAINES DE
COMPETENCES PAR
THEMES :
Environnement

DELIBERATION N° 2023-33

Rapport annuel d'activité 2022 Valcante

Vu les articles L 1411-3 et L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 3131-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant l'avis favorable de la commission mixte du 5 juin 2023 sur le rapport annuel du concessionnaire,

Considérant le rapport annuel d'activité 2022 Valcante présenté aux élus de ValEco,

Ce rapport annuel a plusieurs objectifs :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE de la transmission du rapport annuel 2022 de contrôle du concessionnaire Valcante relatif à la concession de l'unité de valorisation énergétique des ordures ménagères et assimilées, ci-annexé.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

ValEco
8 rue de la Vallée Mallard
41000 BLOIS

Tél : 02 54 74 82 63
Fax : 02 54 74 82 20

valeco41@valeco41.fr
www.valeco41.fr

Publié ou notifié, le :

- 6 JUL. 2023

- 6 JUN. 2023

Fait à Blois, le 05 juillet 2023.

Le Président,
Christian MARY





Le 29 juin 2023

Audit financier annuel du contrat VALCANTE

Comité syndical - ValEco



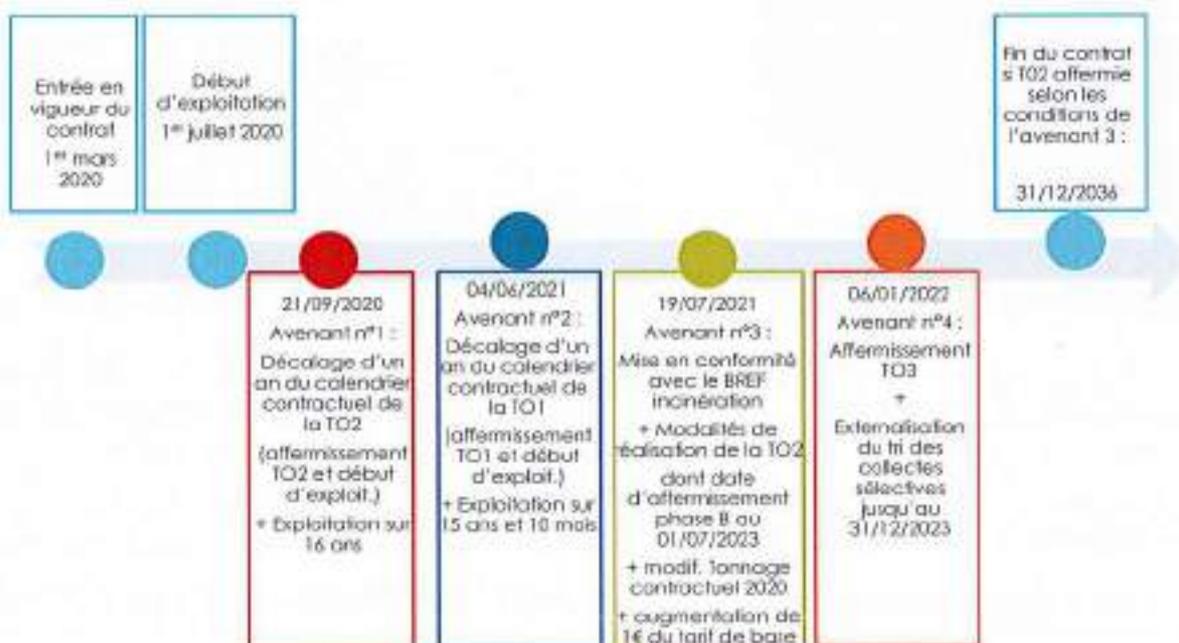
SOMMAIRE

- 1 La vie du contrat et performances techniques
- 2 L'économie de la concession
- 3 Comparaison des coûts pour ValEco



1 La vie du contrat et les performances techniques

01 – Dispositif contractuel



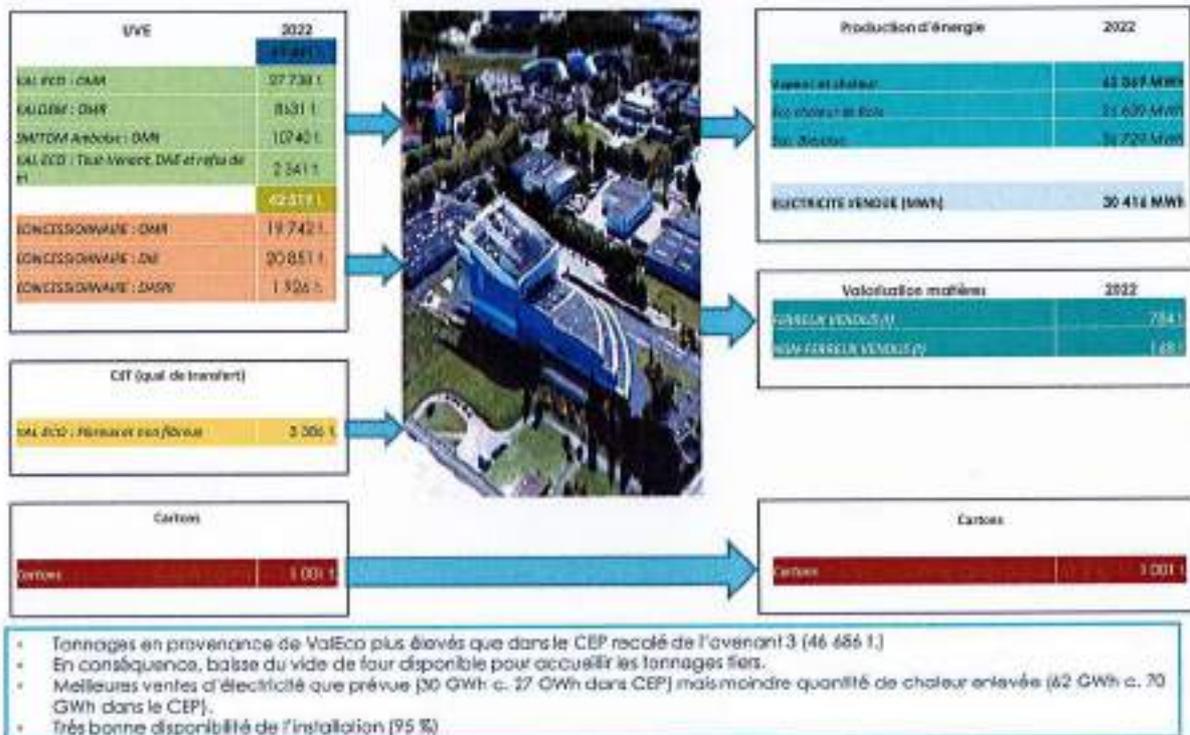
LES DONNEES U.V.E. 2022

Tonnage reçu UVE	91.819 tonnes
Tonnage incinéré	92.961 tonnes (soit près de 98% de la capacité nominale)
Disponibilité brute fours	94,7% (16.605 heures)
Disponibilité GTA	98,5% (8.630 heures)
Production électrique	40.500 MWh
Électricité vendue	30.416 MWh
Chaleur vendue	62.369 MWh
Performance énergétique	95,6%
Dépassements cumulés VLE	0,8 heure
Accidents de travail	0

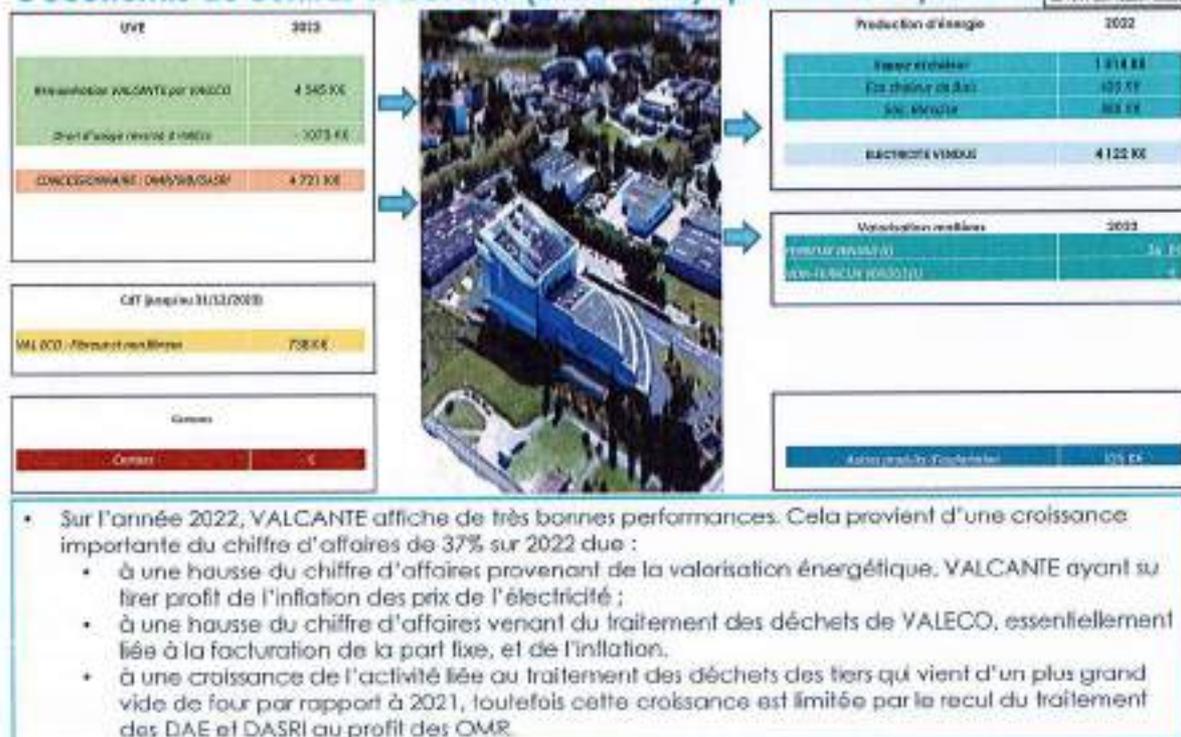
Tous les indicateurs présentent des valeurs excellentes



L'économie du contrat VALCANTE (2022)



L'économie du contrat VALCANTE (base + T03) : produits d'exploitation



L'économie du contrat VALCANTE (base + T03) : produits d'exploitation

Décomposition des recettes d'exploitation



Evolution des produits d'exploitation



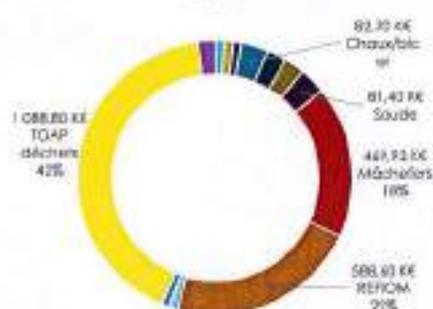
- L'évolution des recettes montre une forte dépendance de leur progression aux ventes d'énergie. Si l'on étudie la conformité au CEP 2022 (recalé après application du coefficient de révision), il est constaté que :
 - la vente de chaleur est en-deçà des prévisions, notamment du fait d'une quantité de MWh moindre vendue ;
 - La progression du CA sur Valéco, sous l'effet de tonnages plus importants reçus, et tarifés à +8 €/t, avant indexation (avenant 3) au-dessus du seuil de 46 686 t ;
 - Un recul du CA provenant des tonnages liés incinérés, sous l'effet d'un moindre vide de four que prévu mais en augmentation par rapport à 2021 ;
 - Un recul du chiffre d'affaires provenant du centre de tri de -21,9%, dû au démantèlement anticipé et au recul des tonnages reçus.

L'économie du contrat VALCANTE (base + T03) : charges d'exploitation

	Réalisé 2021	Réalisé 2022	CEP 2022
CHARGES D'EXPLOITATION	10 404,19 K€	12 441,03 K€	11 302,0 K€
Charges fixes UVE	4 706,62 K€	4 447,22 K€	5 145,0 K€
Charges variables UVE	2 418,92 K€	2 417,54 K€	3 187,0 K€
Charges fixes CDT	481,46 K€	839,77 K€	492,0 K€
Charges variables CDT	-5,10 K€	0,00 K€	21,0 K€
Entretien Maintenance (selon détail plan EM)	2 400,55 K€	2 229,80 K€	2 137,0 K€

- Parmi les points à noter en matière de charges d'exploitation :
 - Une forte hausse des charges fixes, sous l'effet de l'augmentation de l'intéressement reversé à Valéco (en lien avec la hausse des recettes d'électricité) et de l'augmentation des frais de siège, qui demeure toutefois dans une proportion acceptable (7 % du CA).
 - La hausse des charges d'entretien courant sous l'effet notamment des études pour la NLVE.
 - Une maîtrise des charges variables malgré l'inflation et l'utilisation accrue de certains réactifs pour atteindre le seuil des Nox et une autoconsommation d'énergie satisfaisante.
 - Un montant de dépense de GER supérieur au montant des reprises sur le compte, dont le solde est positif.

L'économie du contrat VALCANTE (base + T03) : charges d'exploitation

Principales charges variables
2022

	2021	2022	CEP 2022
Charges variables IVE	2 418,92 K€	2 617,54 K€	3 187,00 K€
Éou industrielle	28,90 K€	26,78 K€	51,00 K€
Éou potable	0,00 K€	0,00 K€	0,00 K€
Gas	31,40 K€	28,43 K€	16,00 K€
Fuel FOD GME	19,00 K€	24,80 K€	29,00 K€
Rachats	108,84 K€	0,50 K€	34,00 K€
traitement d'eau des chaudières	0,00 K€	0,00 K€	0,00 K€
Chaux/bloc	56,00 K€	82,70 K€	80,00 K€
Ammoniac/urée / ..	10,00 K€	60,60 K€	31,00 K€
Charbon actif/coke / ..	46,30 K€	63,40 K€	39,00 K€
Soude	47,60 K€	81,40 K€	22,00 K€
Mâchouilles	459,25 K€	469,93 K€	743,00 K€
REFORM	587,00 K€	588,60 K€	818,00 K€
transport / traitement des déchets non traités	32,90 K€	27,50 K€	0,00 K€
TRAP Air	26,14 K€	21,60 K€	20,00 K€
TGAP déchets	931,00 K€	1 088,80 K€	1 185,00 K€
Autres traitement	39,60 K€	52,50 K€	119,00 K€

- L'évolution des charges variables se justifie en général par deux phénomènes :
 - l'inflation ;
 - l'augmentation des tonnages traités.
- Au cours de l'exercice 2022, l'inflation n'a pas conduit à une hausse significative des charges variables, ce qui témoigne d'une forte maîtrise des charges par le concessionnaire.
- Des points notables demeurent néanmoins avec :
 - d'une part la diminution des charges liées à l'électricité, sous l'effet d'une très bonne disponibilité du GTA en 2022 (98,5 %) avec une autoconsommation quasi-maximale et peu d'achat (65 MWh)
 - d'autre part le montant de la TGAP en hausse sous l'effet de la hausse des tonnages traités et de la trajectoire nominale de la taxe elle-même.

L'économie du contrat VALCANTE (base + T03) : charges d'exploitation

	2021	2022	CEP 2022
Charges fixes IVE	4 909,00 K€	5 666,00 K€	5 145,00 K€
Salaires du personnel	1 936,23 K€	2 014,37 K€	2 040,00 K€
Charges variables	0,00 K€	0,00 K€	0,00 K€
Autres charges de personnel	137,38 K€	198,82 K€	179,00 K€
Abonnements	45,60 K€	41,90 K€	53,00 K€
Assurances	213,00 K€	420,37 K€	383,00 K€
Part de gestion	0,00 K€	0,00 K€	0,00 K€
fraux contributifs et autres fraux généraux	1 143,95 K€	1 129,30 K€	857,00 K€
fraux de contrôles et d'analyses	196,00 K€	195,37 K€	166,00 K€
Entretien courant	89,54 K€	599,40 K€	390,00 K€
Locations matériels, outils, etc	16,35 K€	23,23 K€	23,00 K€
Autres contrats de sous-traitance / assistance	0,00 K€	0,00 K€	11,00 K€
CFI	72,68 K€	104,30 K€	218,00 K€
CVAE	0,00 K€	0,00 K€	0,00 K€
Éaxe ICE	0,00 K€	0,00 K€	0,00 K€
Autres impôts et taxes hors TGAP et hors IVE	8,72 K€	23,00 K€	96,00 K€
Impôts et taxes remboursés par VAL ECO	178,49 K€	0,00 K€	0,00 K€
Services MIF externalisés	0,00 K€	0,00 K€	0,00 K€
Redevances VAL ECO - ROR	532,75 K€	532,05 K€	545,00 K€
Redevances VAL ECO - hors de contrôle	90,24 K€	92,50 K€	102,00 K€
Redevances VAL ECO - intéressements	239,07 K€	1 390,00 K€	0,00 K€
Autres (à préciser)	3,53 K€	2,40 K€	88,00 K€

- Les charges fixes sont bien plus importantes qu'anticipées. Cela provient :
 - d'une sous-estimation du poste de dépenses d'entretien courant frais administratifs, sous l'effet d'une augmentation de la redevance de marque SUEZ ;
 - de la non-intégration d'intéressements versés à VALECO au CEP puisque celui-ci est calculé sur la base des seuils fixés au CEP ;
 - de la forte augmentation des charges d'entretien courant, notamment sous l'effet de l'intégration des coûts d'études sur la NLVE ;
 - des charges d'assurances, sur fond d'augmentation de la sinistralité des installations de traitement des déchets et une hausse des primes (les assurances étant souscrites à l'échelle du groupe) ;

L'économie du contrat VALCANTE (base + T03) : charges d'exploitation

	2021	2022	CEP 2022
Charges fixes CDT	651,40 K€	839,77 K€	692,00 K€
Salaires du personnel	355,00 K€	336,05 K€	389,00 K€
Autres charges de personnel	205,68 K€	349,57 K€	83,00 K€
Assurances	56,00 K€	58,47 K€	50,00 K€
Frais administratifs	0,00 K€	201,40 K€	82,00 K€
Frais de contrôles et d'analyses	1,00 K€	5,00 K€	3,00 K€
Entretien courant	14,48 K€	34,52 K€	26,00 K€
Locations matérielles, engins, etc.	37,46 K€	38,21 K€	44,00 K€
Taxe CET	9,00 K€	0,00 K€	0,00 K€
Autres impôts et taxes hors IS	0,00 K€	13,90 K€	15,00 K€
Autres (à déduire)	0,79 K€	0,42 K€	0,00 K€

- Par rapport au CEP comme en 2021, on constate une forte augmentation des charges fixes du centre de tri :
 - à hauteur de 78%, la hausse provient de la comptabilisation de frais administratifs en 2022. Ce n'avait pas été le cas en 2021. En 2022, ils représentent 1,3% du CA HT tandis qu'au CEP, ils ne représentaient que 0,6% ;
 - à hauteur de 16%, la hausse provient de l'augmentation des charges de personnel pour le centre de tri: cette augmentation est due au recours à l'intérim sur l'activité de tri de 945h supplémentaires par mois entre 2021 et 2022. Cette hausse de l'intérim est expliquée par la mise à zéro des stocks, le remplacement des arrêts maladie et le remplacement des salariés en contrat indéterminé ayant quitté l'entreprise en prévision de la fermeture du centre de tri fin 2022.

Amortissements et entretien des équipements

Total des immos. au bilan (VI)	2 727 023,25 €
Cumul des amortissements au 31/12	224 357,97 €
Total des immos. au bilan (VIC au 31/12)	2 502 665,28 €
- dont amorti linéairement	84%
- dont non amorti	16%
% des immobilisations selon les dates de fin d'amortissement	
- 31/10/2035	40%
- 30/04/2035	38%
- 28/11/2035	0%
- 28/04/2035	1%
- 29/04/2035	4%
- 31/12/2029	1%

- Les immobilisations comptabilisées au bilan font l'objet d'un amortissement linéaire calculé sur la base de la valeur d'acquisition, sur la valeur la plus courte entre durée de vie du bien et la durée restant à courir du contrat. Cette méthode, dite « amortissement de caducité » est la méthode employée dans le cadre des concessions de service public. L'ensemble des immobilisations figurant au bilan sera amorti à la date de fin du contrat, au 1^{er} juillet 2031.

Amortissements et entretien des équipements

	2020	2021	2022
Dotations GER	-967 686,00 €	-1 569 558,99 €	-1 487 932,00 €
Reprises GER	-454 431,00 €	1 009 860,34 €	-916 072,00 €
Dépenses GER	-1 199 026,00 €	-1 830 101,00 €	-1 707 564,00 €
Salon GER	-1 712 274,00 €	-2 384 799,65 €	-2 279 424,00 €
Total GER cumulé	-1 712 274,00 €	-4 097 073,65 €	-4 376 497,65 €

- On observe aussi bien sur 2021 que 2022 un montant des dépenses de GER plus important que le montant des reprises. Le compte de GER (Dotations – Reprises) est ainsi positif, mais le montant de la dotation cumulé ne permet pas de couvrir le montant des travaux de GER.
- Par ailleurs, il était prévu au contrat que le montant de la dotation soit fixé de la manière suivante :
 $EM = 1\,485\,732\text{€ HT/an pour l'UVE et } 51\,429\text{€ HT/an pour le centre de tri, puis } 17\,385\text{€ HT/an après démantèlement.}$
 A ce montant est appliqué un coefficient de révision annuel. Dans le cas présent, on devrait obtenir un montant de 1 735 454€ pour le montant de la dotation.
 La dotation pour 2022 est donc en deçà de ce qui était prévu au contrat. A la question posée sur ce point, le délégataire répond que « Au cumul depuis le début du contrat, les dotations sont en ligne avec le CEP. Nous avons légèrement plus de dotations au réel dans les comptes vs CEP (environ 100 K€) en lien avec la révision du plan de dépenses. »



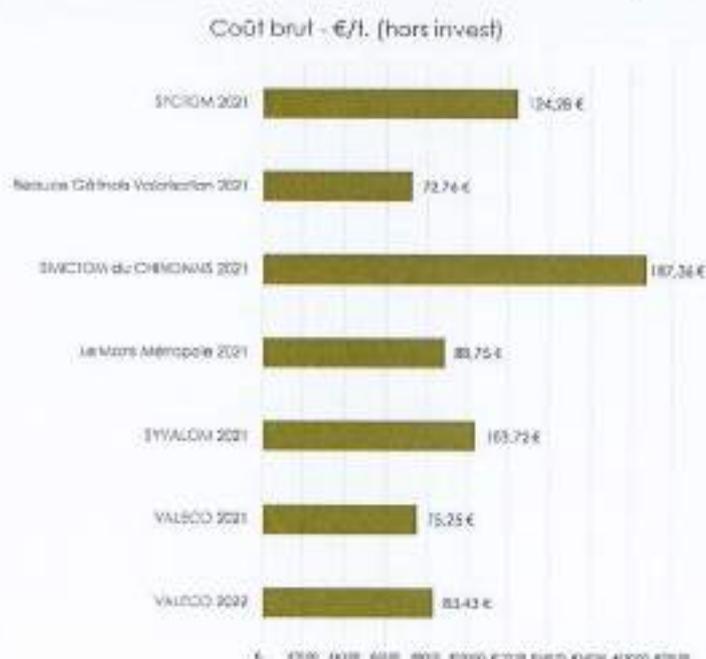
3 Coût net pour ValEco

Décomposition du coût complet

	2021	2022
Tonnages VALECO	51 081	49 451
Partie fixe	0,0 K€	420,0 K€
Partie proportionnelle + TGAP	3 844,0 K€	4 125,8 K€
Coût complet	3 844,0 K€	4 545,8 K€
Coût complet à la tonne	75,25 €	91,93 €
Recettes - Droit d'usage	807,0 K€	1 073,0 K€
Recettes - Redevances	453,0 K€	624,6 K€
Recettes - Informations	239,1 K€	1 279,9 K€

- ValEco dispose, avec le contrat Valcanle, d'une UVE de grande qualité et d'un coût brut réduit.
- Valeco dispose d'un coût complet à tonne dans les standards du marché
- Les dispositifs de droit d'usage, de redevance et d'intéressements permettent par ailleurs de disposer de recettes complémentaires au titre du financement des investissements.

Comparaison des coûts complets d'exploitation



- Par rapport aux installations comparables et voisines, l'UVE de VALECO apparaît comme l'une des plus compétitives au regard du coût complet d'exploitation.
- Ce coût complet d'exploitation ne comprend pas l'amortissement des investissements, afin d'assurer une comparabilité entre unités de traitement.

Point d'attention : le coût complet pour ValEco augmente entre 2021 et 2022 sous l'effet de l'inflation et de la trajectoire de la TGAP.



Groupe
espelia
Service l'intérêt général

espelia ressources tecurbis icea
Coopérative d'Énergie

CONTACT :

Pablo HURLIN

Consultant

pablo.hurlin.sanchez@espelia.fr

Alain DUVERNE

Environnement-Assistance-Développement

envirod@free.fr